

PARLEMENT WALLON

SESSION 2003-2004

4 DÉCEMBRE 2003

160^e CAHIER D'OBSERVATIONS

—————
**15^e Cahier d'observations
adressé par la Cour des comptes
au Parlement wallon**

—————
Fascicule I^{er}

TABLE DES MATIÈRES

Préambule	5
I. Comptabilité générale et finances	6
A. Reddition du compte général	6
B. Synthèse de la préfiguration des résultats de l'exécution du budget 2002	6
C. Présentation du budget de l'année 2003	12
II. Aperçu de la correspondance échangée entre la Cour des comptes et les membres du Gouvernement wallon	16
III. Mission juridictionnelle	17
A. Examen et liquidation des comptes des comptables publics	17
B. Comptes en débet	17
IV. Visa avec réserve	18
V. Contentieux relatif au remboursement d'une partie de la dotation octroyée en 2000 par la Communauté française à la Région wallonne	20
A. Exposé du problème	20
B. Analyse juridique	21
C. Problématique de la méthode de calcul du coefficient d'évolution moyenne des salaires dans les services de la Région de Bruxelles-Capitale	22
VI. Aperçu de la situation budgétaire, financière et comptable des cinq provinces wallonnes	25
A. Les recettes et les dépenses ordinaires des provinces	25
B. Les recettes et les dépenses extraordinaires des provinces	44
C. Les résultats budgétaires et le tableau de tête	47
D. La trésorerie	48
E. La dette provinciale	50
F. L'évolution du rôle de la Cour des comptes – Bilan des contrôles effectués depuis 1999	51
VII. Ministères wallons	54
A. La gestion patrimoniale des œuvres d'art acquises par le Gouvernement	54
B. Le Fonds d'équipements pédagogiques	58
C. Les marchés publics de services comportant à titre principal des prestations intellectuelles	62
D. Maîtrise d'ouvrage déléguée et marché public de services	73
E. Service hivernal des routes et autoroutes	75
F. Baux d'entretien des routes, autoroutes et voies hydrauliques	80
G. Subventions octroyées aux organismes publics et privés dans le cadre des programmes de logement	83
VIII. Organismes publics	87
A. Reddition des comptes des organismes d'intérêt public	87
B. Le personnel de l'Agence wallonne des télécommunications (A.W.T.) et de l'Institut du patrimoine wallone (I.P.W.)	88
C. Agence wallonne à l'exportation (AWEX)	90
D. Centre hospitalier psychiatrique du «Chêne aux Haies»	92
E. Centre hospitalier psychiatrique «Les Marronniers»	93
F. Institut du patrimoine wallon (I.P.W.)	95
G. Société publique d'aide à la qualité de l'environnement (SPAQuE)	97
Index cumulatif de 1989 à 2003	103

Préambule

Le 15^e Cahier d'observations adressé par la Cour des comptes au Parlement de la Région wallonne comporte huit chapitres. Le premier, intitulé «Comptabilité générale et finances» expose l'état de la reddition du compte général, la synthèse de la préfiguration des résultats de l'exécution du budget de l'année 2002, ainsi que la présentation du budget de l'année 2003. Le second chapitre présente un aperçu de la correspondance échangée entre la Cour des comptes et les membres du Gouvernement. La Cour des comptes tient ensuite le Parlement informé des résultats de sa mission juridictionnelle. Le quatrième chapitre traite de la délibération du Gouvernement du 5 décembre 2002 prise aux fins d'inviter la Cour des comptes à viser une ordonnance avec réserve. Suit un article consacré au contentieux relatif au remboursement d'une partie de la dotation octroyée en 2000 par la Communauté française à la Région wallonne. Le sixième chapitre expose un aperçu de la situation budgétaire, financière et comptable des cinq provinces wallonnes. Le chapitre du Cahier réservé aux matières gérées par les ministères wallons débute par un article traitant de la gestion patrimoniale des œuvres d'art acquises par le Gouvernement et se poursuit par des articles traitant du Fonds d'équipements pédagogiques, des marchés publics de services comportant à titre principal des prestations intellectuelles, de la différence entre maîtrise d'ouvrage déléguée et marché public de service, du service hivernal des routes et autoroutes, des baux d'entretien des routes, autoroutes et voies hydrauliques, des subventions au logement et de la récupération de subventions allouées en matière de tourisme social. Le huitième et dernier chapitre est consacré aux organismes publics. Le relevé des comptes qui n'étaient pas parvenus à la Cour des comptes à la date du 15 octobre 2003 ouvre ce chapitre. A la suite d'un article relatif au contrôle du personnel de l'Agence wallonne des télécommunications et de l'Institut du patrimoine wallon, les cinq derniers articles exposent les principales remarques formulées par la Cour lors du contrôle des comptes de l'Agence wallonne à l'exportation, des centres hospitaliers psychiatriques «Le Chêne aux Haies» et «Les Marronniers», de l'Institut du patrimoine wallon et de la Société publique d'aide à la qualité de l'environnement.

Le Parlement a reçu récemment une publication spéciale consacrée au plan formation-insertion du Forem. Cette publication s'inscrit dans le cadre de la mission de contrôle du bon emploi des deniers publics confiée à la Cour des comptes par la loi du 10 mars 1998. Elle examine, d'une part, la manière dont le Forem met en œuvre le décret du 18 juillet 1997 relatif à l'insertion de demandeurs d'emploi auprès d'employeurs qui organisent une formation permettant d'occuper un poste vacant et propose, d'autre part, une évaluation de l'efficacité de ces mesures en termes d'insertion professionnelle des stagiaires ayant participé à ces formations.

I. Comptabilité générale et finances

A. Reddition du compte général

Ces douze derniers mois, la Cour a déclaré contrôlés les comptes généraux des exercices 1999 et 2000. Le retard dans la reddition des comptes continue par conséquent à se résorber progressivement.

Le compte général doit être transmis à la Cour des comptes avant le 30 juin de l'année qui suit celle à laquelle il se rapporte (1). Par le passé, ces délais n'ont pas été respectés par le Gouvernement wallon, ce qui a eu pour conséquence un retard important dans l'établissement et la transmission des comptes généraux. Ces dernières années, ce retard s'est progressivement résorbé, et cet effort s'est poursuivi en 2002. Au cours des douze derniers mois, la Région a établi le compte général de l'exercice 1999 (transmis à la Cour le 23 décembre 2002) et celui de l'exercice 2000 (transmis à la Cour le 25 juin 2003). Ces comptes ont été déclarés contrôlés par la Cour respectivement les 4 mai 2003 et 18 novembre 2003.

A ce jour, les comptes généraux des années 2001 et 2002 doivent encore être communiqués à la Cour. Celle-ci engage le Gouvernement à poursuivre ses efforts en vue de normaliser la reddition des comptes généraux. La perspective de la prochaine entrée en vigueur de la nouvelle comptabilité publique accroît encore l'importance de cet objectif qui, s'il est atteint, devrait permettre un enchaînement contemporain des comptes établis selon l'ancien et le nouveau régime.

B. Synthèse de la préfiguration des résultats de l'exécution du budget 2002 (2)

Compte non tenu du produit d'emprunts, l'exécution du budget 2002 s'est soldée par un déficit de 311,3 millions d'euros. Les besoins réels de financement de la Région pour l'année 2002 se sont élevés à 348,6 millions d'euros. Le solde de caisse au 31 décembre 2002 s'établissait à 11,3 millions d'euros, en augmentation de 203,0 millions d'euros par rapport à l'an passé.

1. Les résultats budgétaires

a. Les recettes

Les recettes totales, encaissées et imputées par la Région wallonne en 2002, ont atteint, produit d'emprunts inclus, 5.147,0 millions d'euros, ce qui représente, comparativement aux prévisions budgétaires, un taux de perception de 101,2 %, supérieur à celui de l'année 2001 (98,5 %).

(1) Article 80 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat; articles 50, § 1^{er}, et 71, § 1^{er}, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et Régions.

(2) Dr 2.288.25.

Par rapport à l'année 2001, la Région wallonne a enregistré une diminution de ses recettes fiscales et générales de 289,9 millions d'euros. Cette différence provient essentiellement de la suppression, en 2002, des recettes constituées par le résultat reporté de l'année antérieure qui, en 2001, s'étaient élevées à 253,9 millions d'euros. La diminution du produit de l'impôt conjoint de près de 1 milliard d'euros, consécutive à la réforme du mode de financement des entités fédérées (1), a, quant à elle, été compensée par l'augmentation (+880 millions d'euros) des recettes fiscales transférées par l'Etat fédéral et les Communautés française et germanophone, résultant de la régionalisation intégrale des impôts régionaux et de l'attribution aux Régions de nouveaux impôts régionaux. Il est à noter à cet égard que le montant des sommes transférées par l'Etat (1.149,1 millions d'euros) n'a représenté, en 2002, que onze douzièmes du produit des impôts nouvellement régionalisés. En effet, aussi longtemps que l'Etat assurera le service de ces impôts, leur produit n'en sera transféré à l'autorité régionale qu'à la fin du mois qui suit celui au cours duquel ils ont été perçus. D'impôt communautaire, la redevance radio et télévision est également devenue, en 2002, un impôt régional dont le service est resté, durant cet exercice, assuré par les Communautés française et germanophone. Les recettes perçues à ce titre se sont élevées à 232,3 millions d'euros.

Par ailleurs, parmi les trois taxes instituées par les décrets du 19 novembre 1998, deux avaient fait l'objet d'une prévision dans le budget de l'année 2002: la taxe sur les automates et la taxe sur les sites d'activité économique désaffectés, à concurrence de, respectivement, 5,7 millions d'euros et 1,3 million d'euros. Les perceptions auxquelles a donné lieu la taxe sur les automates se sont élevées à 4,5 millions d'euros, se rattachant majoritairement (4,4 millions d'euros) aux enrôlements effectués pour l'exercice fiscal 2001 (automates en fonction en 2000). En ce qui concerne la taxe relative aux sites d'activité économique désaffectés, aucune recette n'a été perçue. En effet, les actions préalables à son enrôlement, à savoir l'adoption du décret «sol» et l'établissement d'un inventaire des sites concernés, restent à concrétiser.

Les recettes diverses ont été perçues à hauteur de 108,2 millions d'euros, ce qui correspond à 91,9 % des prévisions budgétaires ajustées (117,7 millions d'euros).

Les recettes affectées perçues en 2002 se chiffrent à 145,8 millions d'euros et présentent, au regard des prévisions, un taux de réalisation de 95,6 %. Parmi ces recettes, les taxes afférentes à la gestion des déchets et à la protection des eaux ont atteint quelque 115 millions d'euros. La Cour a relevé, au fil des années, une baisse continue de ces rentrées, qui, jusqu'en 2001 inclusivement, peut être globalement attribuée aux taxes sur la protection des eaux. Par contre, en 2002, le produit des taxes sur la gestion des déchets a régressé de 14,2 millions d'euros, alors que celui des taxes relatives à la protection des eaux a augmenté de 4,5 millions d'euros.

Quant aux recettes imputées à la section particulière, constituées des moyens alloués par les fonds européens, elles se sont élevées à 112,7 millions d'euros.

Enfin, le produit d'emprunts, estimé au budget à 305,4 millions d'euros, a été perçu à concurrence de 299,3 millions d'euros, dont 295,5 millions d'euros ont été imputés au budget des recettes. Ce dernier montant correspond au déficit maximal fixé par le Conseil supérieur des finances (196,4 millions d'euros), augmenté des amortissements de la dette indirecte (99,1 millions d'euros).

(1) Loi spéciale du 13 juillet 2001 portant refinancement des Communautés et extension des compétences fiscales des Régions.

b. Les dépenses

Au cours de l'exercice 2002, le Gouvernement a utilisé les moyens d'action à concurrence de 5.543,1 millions d'euros et les moyens de paiement à concurrence de 5.162,8 millions d'euros, ce qui représente des taux d'utilisation des crédits disponibles de 95,3 % et de 90,8 %. A l'instar des exercices précédents, l'utilisation (5.230,4 millions d'euros) des moyens d'action relatifs aux crédits non dissociés et dissociés a excédé celle des moyens de paiement (4.910,3 millions d'euros), en ce compris les ordonnancements à la charge des crédits reportés.

Du point de vue des engagements, les moyens disponibles des fonds organiques (234,7 millions d'euros) se sont avérés suffisants pour couvrir les engagements de dépenses, effectués à hauteur de 142,0 millions d'euros. En ce qui concerne les ordonnancements, les moyens disponibles (269,4 millions d'euros) ont été consommés à raison de 140,8 millions d'euros, laissant un disponible à reporter à l'année suivante de 128,6 millions d'euros. Les Fonds pour la gestion des déchets et pour la protection des eaux totalisent, à eux deux, la majorité des engagements (114,9 millions d'euros) et des ordonnancements (117,3 millions d'euros).

Les engagements contractés à la charge des différents fonds de cofinancements européens figurant à la section particulière se sont élevés à 171,1 millions d'euros, dont 166,5 millions d'euros pour le Feder. Les ordonnancements (111,8 millions d'euros, dont 106,7 millions d'euros pour le Feder) ont excédé les crédits disponibles (76,9 millions d'euros) en vertu de l'autorisation insérée dans le dispositif du budget initial et destinée à permettre le préfinancement des dépenses éligibles, rendu nécessaire par les nouvelles modalités de liquidation des interventions européennes.

c. Evolution de l'encours des engagements

Le tableau ci-dessous présente l'évolution de l'encours des engagements en 2002. L'augmentation observée (+190 millions d'euros) par rapport à l'exercice précédent affecte principalement les crédits dissociés (+160 millions d'euros) et la section particulière (+29,7 millions d'euros).

(en milliers d'euros)

	Crédits dissociés	Fonds organiques	Section particulière	Totaux
<i>Encours initial au 01/01/2002</i>	<i>2.163.099</i>	<i>34.693</i>	<i>168.609</i>	<i>2.366.401</i>
Engagements	1.406.119	142.026	171.084	1.719.229
Ordonnancements	1.143.224	140.801	111.757	1.395.782
<i>Variation brute de l'encours</i>	<i>262.895</i>	<i>1.225</i>	<i>59.327</i>	<i>323.447</i>
Annulation de visas antérieurs	- 102.908	- 459	- 29.584	- 132.951
<i>Variation nette de l'encours en 2002</i>	<i>159.987</i>	<i>766</i>	<i>29.743</i>	<i>190.496</i>
<i>Encours cumulé au 31/12/2002</i>	<i>2.323.086</i>	<i>35.459</i>	<i>198.352</i>	<i>2.556.897</i>

d. Soldes budgétaires

La différence entre les recettes encaissées et les dépenses ordonnancées constitue le résultat budgétaire. Hors produit d'emprunts, l'exécution du budget 2002 se solde par un résultat déficitaire de 311,3 millions d'euros, imputable au mali de 317,2 millions d'euros des opérations courantes et de capital. Majoré du montant des emprunts contractés durant l'exercice, le résultat final s'établit à -15,8 millions d'euros.

2. Les résultats financiers

Les besoins réels de financement de la Région pour l'année 2002 (solde brut à financer), calculés *ex post* en comparant les recettes encaissées, hors emprunts, et les dépenses décaissées, se sont élevés à 348,6 millions d'euros. Ces besoins ont été couverts, d'une part, par les emprunts contractés par la Région en 2002, pour un total de 299,3 millions d'euros et, d'autre part, par une avance du CRAC (102,5 millions d'euros), versée à la trésorerie régionale dans le cadre de la centralisation financière des trésoreries des organismes d'intérêt public wallons, dont la mise en place était prévue au 1^{er} janvier 2003.

Compte tenu d'un emprunt à court terme de 149,8 millions d'euros, le compte courant régional au 31 décembre 2002 était créditeur de 11,3 millions d'euros, alors qu'il était déficitaire à hauteur de 191,7 millions d'euros fin 2001. L'évolution du solde de la trésorerie en 2002 correspond à la différence entre le total des ressources empruntées (551,6 millions d'euros) et les besoins réels de financement (348,6 millions d'euros).

L'encours de la dette consolidée au 31 décembre 2002 s'élève, quant à lui, à 2.666,4 millions d'euros.

3. Analyse de l'exécution de certains programmes

La Cour a mis en évidence l'importance récurrente des transferts de crédits opérés entre programmes, appartenant ou non à la même division organique, ainsi que le nombre toujours croissant d'articles du dispositif du budget initial qui les autorisent, en dérogation au principe de la spécialité budgétaire. Le volume total de ces opérations en 2002 a porté sur des montants de 258,6 millions d'euros, en ce qui concerne les moyens d'action, et de 178 millions d'euros, en ce qui concerne les moyens de paiement.

Outre le transfert de crédits entre programmes, l'exécution du budget s'est également caractérisée par de multiples reventilations de crédits au sein d'un même programme.

En matière d'expansion économique (programme 01 de la division 11), les moyens d'action et de paiement – qui s'élevaient respectivement, hors crédits variables, à 146,5 millions d'euros et à 83,1 millions d'euros – ont été consommés à raison de 99,6 % et de 94,4 %.

Les taux d'utilisation des moyens d'action et de paiement des crédits du programme 06 «P.M.E. et classes moyennes» ont également atteint des valeurs élevées (98,8 % et 96,7 %).

Au sein de la division organique 11, tous les crédits destinés au financement de la partie de la politique de l'emploi et de la formation professionnelle confiée au Forem (425,5 millions d'euros) ont bien été transférés à cet organisme. Ce dernier disposait, en outre, d'un montant de 65,4 millions d'euros affecté au compte de réserve. Le compte provisoire d'exécution du budget 2002 de l'Office fait apparaître un boni global de l'ordre de 57,8 millions d'euros, se ventilant en un boni de 69,6 millions d'euros pour le secteur d'activités financées par la Région wallonne, y compris le montant affecté non utilisé du compte de réserve, et un déficit de 11,8 millions d'euros pour les activités couvertes par les autres sources de financement de l'Office. Après analyse, il ressort que le boni budgétaire dégagé par le secteur financé par la Région wallonne provient, d'une part, des excédents de subventions octroyées au Forem dans le cadre du programme 10 et, d'autre part, de l'utilisation partielle des montants affectés au compte de réserve. La sous-utilisation chronique des crédits affectés au programme de transition professionnelle a déjà été mise en évidence par la Cour. Quant au compte de réserve, il présentait, au 31 décembre 2002, un solde de 73,6 millions d'euros. L'écart entre ce montant et celui – maximal – de 25 millions d'euros fixé pour fin 2005 par l'article 9 du contrat de gestion reste important.

En matière d'économie sociale, la Cour a examiné la mise en œuvre, sur le plan budgétaire, des opérations effectuées sur la base de l'accord de coopération conclu avec l'Etat fédéral en date du 4 juillet 2000 (1). Selon cet accord, la Région wallonne devait bénéficier d'un cofinancement de l'Etat fédéral pour la mise sur pied d'initiatives communes, moyennant un effort budgétaire supplémentaire, à consentir pour la période 2000-2004. Les interventions de l'Etat pour les années 2000 et 2001 (6,1 millions d'euros au total) n'ont été versées à la Région qu'en 2002, tandis que celles relatives à l'année 2002 restaient subordonnées à la signature des conventions destinées à préciser l'affectation des montants et à chiffrer les efforts communs à fournir. Les montants effectivement engagés par la Région pour les années 2000 et 2001 correspondent à des suppléments respectifs de 146,3 millions de francs (3,6 millions d'euros) et de 176 millions de francs (4,4 millions d'euros), qui excèdent, comme le prescrit l'accord de coopération, l'intervention versée par l'Etat fédéral pour les deux années.

Au sein du programme 02 de la division organique 13, les crédits d'engagement et d'ordonnancement affectés à la conservation des sites Natura 2000 ont été utilisés en 2002 à concurrence respectivement de 69,5 % et de 68,7 % contre 82,4 % et 34,8 % en 2001. La diminution des engagements en 2002 s'explique par le retard pris dans l'élaboration des arrêtés de désignation des sites, en application du décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages. La hausse des ordonnancements découle, quant à elle, de l'aboutissement des procédures d'acquisition de sites par la Région, initiées en 2001.

Les crédits affectés à l'octroi des primes en matière d'épuration individuelle, initialement fixés en 2002 à 3,6 millions d'euros, ont été ramenés par l'ajustement du budget à 750.000 euros. Bien qu'engagés dans leur totalité, ces crédits n'ont fait l'objet d'ordonnements qu'à concurrence de 223,9 milliers d'euros. Au total, seules quatre cent nonante primes ont été notifiées en 2002 sur les mille huit cents prévues.

Dans le cadre de l'Accord de coopération concernant la convention de premier emploi conclu le 25 octobre 2000 entre l'Etat fédéral et la Région wallonne, celle-ci s'est engagée à recruter cent trente-quatre jeunes en sus des cent cinquante stagiaires qu'elle employait déjà. Pour sa part, l'Etat fédéral a accepté de financer au total deux cent quatre-vingts conventions de premier emploi. Ce nombre a été réduit à deux cent vingt-sept par un nouvel accord de coopération du 1^{er} août 2002, annulant le précédent. Pour la période du 1^{er} novembre 2000 au 31 décembre 2002, la Région a perçu, en 2002, des remboursements de l'Etat pour un montant de 3,0 millions d'euros. Au 31 décembre 2002, les droits restant à recouvrer s'élevaient à 1,2 million d'euros, et, au 20 mars 2003, ce montant s'était réduit à 0,2 million d'euros. Quant aux engagements imputés, pour la période considérée, au programme 01 de la division organique 14, ils ont atteint un total de 22,8 millions d'euros, en ce compris les dépenses à la charge exclusive de la Région. Les ordonnancements globaux se sont élevés à 9,4 millions d'euros, dont 3,7 millions d'euros pour l'année 2002, représentant un taux d'utilisation des crédits de 21,9 % seulement. En conclusion, la Région a dû préfinancer les contributions que l'Etat fédéral s'était engagé à verser en vue de l'embauche de deux cent quatre-vingts jeunes.

Dans sa précédente préfiguration, la Cour avait mis en évidence l'utilisation fort limitée des crédits afférents au programme 01 de la division organique 15, destinés à promouvoir la réalisation de diverses actions en matière d'aménagement normatif du territoire. Un constat similaire a été opéré en ce qui concerne l'exécution du budget 2002.

Pour permettre au CRAC d'exercer ses missions dans le cadre du processus de financement alternatif des investissements des secteurs hospitalier et médico-social, des crédits pour un total de 34,7 millions d'euros ont été mis à sa disposition en 2002.

(1) Accord de coopération entre l'Etat fédéral, les Régions et la Communauté germanophone relatif à l'économie sociale, ratifié, pour la Région wallonne, par un décret du 18 juillet 2001.

Cependant, les opérations de financement effectuées depuis le 1^{er} janvier 2001 s'étant révélées moins importantes que prévu, le Gouvernement wallon a décidé d'affecter les liquidités disponibles du CRAC au financement de dossiers introduits dans le courant des années 2001 et 2002, qui n'entraient pas dans le champ du financement alternatif. Cette prise en charge de nouveaux dossiers engendre dès lors une débudgétisation supplémentaire. Enfin, les emprunts autorisés depuis le 1^{er} janvier 2001 par le CRAC au profit des institutions bénéficiaires s'élevaient, au 31 décembre 2002, à 60,8 millions d'euros. Ces autorisations ne représentent que 17,2 % de celles qui devraient être octroyées pour la période 2001-2004 afin de couvrir les besoins réels de ces institutions.

La Cour a de nouveau souligné la progression de l'encours des engagements en matière de rénovation rurale (programme 02 de la division organique 19). A la fin de l'exercice 2002, cet encours s'élevait à 42,4 millions d'euros, enregistrant une hausse de 5 % par rapport à l'année précédente. L'utilisation des crédits d'ordonnancement (7,3 millions d'euros) dans leur intégralité démontre l'insuffisance des moyens de paiement, qui contribue à maintenir l'encours à un niveau élevé.

La Cour a enfin présenté les comptes finaux des concours européens pour la programmation 1994-1999, tels qu'ils ont été transmis par la Cellule audit des fonds structurels de l'Inspection des finances à la Commission européenne. Le montant total des dépenses effectivement réalisées s'élève à 1.893,1 millions d'euros (hors contributions du secteur privé), dont 886,6 millions d'euros ont été pris en charge par l'Union européenne. La Commission doit se prononcer sur le montant des dépenses qu'elle considère comme éligibles pour être cofinancées et effectuer le versement des soldes pour le 30 septembre 2003. Pour le Feder, selon les estimations établies par la D.P.Eur. (1), la Région devrait opérer un remboursement de 17,8 millions d'euros.

S'agissant de la nouvelle programmation 2000-2006, la Cour a examiné le respect de la règle dite «N + 2». En vertu de cette règle, la part d'un engagement qui n'a pas été réglée par l'acompte, ou pour laquelle aucune demande de paiement recevable n'a été présentée à la Commission à l'issue de la deuxième année suivant celle de l'engagement, est retirée d'office par la Commission. Les seules interventions concernées par l'application de cette règle dès le 31 décembre 2002 sont la terminaison progressive (*phasing out*) de l'Objectif 1 et l'Objectif 3 (2), pour lesquels les décisions et les premiers engagements à la charge du budget de l'Union européenne sont intervenus en 2000. En ce qui concerne la terminaison progressive de l'Objectif 1, un montant de 107 millions d'euros (3) a été engagé sur le budget 2000 de l'Union européenne. Au 31 décembre 2002, le montant des déclarations de créances introduites pour le Feder (64,4 millions d'euros) et le Feoga (4,8 millions d'euros) était suffisant pour éviter la perte de crédits européens, ce qui n'était pas le cas pour l'Ifop, au détriment duquel un montant de 88.200 euros a été désengagé par la Commission européenne.

(1) Direction des programmes européens de la Direction générale de l'économie et de l'emploi.

(2) L'Objectif 3 est exclusivement financé par le F.S.E. et a été analysé dans la préfiguration relative à la Communauté française.

(3) En ce compris un montant de 20,1 millions d'euros à la charge du F.S.E.

C. Présentation du budget de l'année 2003 (1)

Le budget de l'exercice 2003 se caractérise par une hausse des recettes et des dépenses par rapport au budget ajusté 2002. En ce qui concerne les recettes, cette hausse se marque notamment au niveau de l'impôt conjoint, des nouveaux impôts attribués aux Régions par la loi spéciale du 13 juillet 2001 (2) et des recettes diverses. La prévision relative à l'impôt conjoint inscrite dans ce budget est toutefois supérieure à celle prévue au budget fédéral, étant donné que cette dernière tient compte de la révision, par l'Institut des comptes nationaux, des taux de croissance du R.N.B. pour les années 1999 à 2001. Le Comité de concertation a été saisi du problème. En ce qui concerne les dépenses, les principales évolutions sont: la concrétisation de la décision du Gouvernement de faire participer les organismes d'intérêt public à l'équilibre du budget – qui se traduit, d'une part, par la transformation en crédits dissociés des crédits relatifs à leur dotation et, d'autre part, par la diminution des crédits alloués à la division organique 40 «Finances» –, l'inscription d'une dotation de 14,7 millions d'euros au Fonds d'égalisation des budgets de la Région wallonne ainsi que d'une provision de 25 millions d'euros pour le remboursement du préfinancement par l'Etat fédéral des dépenses liées aux compétences transférées et l'augmentation des crédits (d'ordonnancement en particulier) liés aux programmes européens. Concernant le solde budgétaire, déduction faite des crédits qui ne seront pas utilisés et de la non-exécution d'une partie des crédits destinés à la liquidation des dotations des organismes d'intérêt public, le solde à emprunter pour réaliser l'équilibre du budget 2003 s'élève à 86 millions d'euros, soit 42,9 millions d'euros de moins que le maximum autorisé par la norme C.S.F.

Le budget initial de la Région wallonne pour l'année 2003 a été voté par le Parlement wallon le 19 décembre 2002.

1. Recettes

(en millions d'euros)

	Budget 2003 initial	Budget 2002 ajusté
Recettes hors emprunts	5.022,6	4.782,5
Recettes avec emprunts	5.208,7	5.087,8

Hors produit d'emprunts, les recettes figurant dans le budget initial des recettes pour l'exercice 2003 s'élèvent à 5.022,6 millions d'euros (+240,1 millions d'euros par rapport au budget ajusté de l'exercice 2002).

Les recettes provenant de l'impôt des personnes physiques, inscrites par la Région dans son budget 2003 (2.794,2 millions d'euros), ainsi que le décompte final de l'année 2002 (+ 14,5 millions d'euros) diffèrent des montants figurant dans le budget des voies et moyens de l'année 2003 du pouvoir fédéral (respectivement 2.761,1 millions d'euros et - 17,4 millions d'euros), étant donné que, contrairement à ces derniers, les prévisions régionales n'intègrent pas la correction résultant de la révision, par l'Institut des comptes nationaux, des taux de croissance du R.N.B. pour les années 1999 à 2001. On notera que ces prévisions excèdent celles prévues à l'ajustement du budget 2002 de près de 207 millions d'euros.

(1) *Dr 2.215.761.*

(2) Loi spéciale du 13 juillet 2001 portant refinancement des Communautés et extension des compétences fiscales des Régions.

De nouveaux impôts ont été attribués aux Régions à partir du 1^{er} janvier 2002 par la nouvelle loi de financement. Le décalage d'un douzième entre les perceptions de l'Etat fédéral et les sommes versées à la Région, observé en 2002, ne s'est plus reproduit en 2003. On constate ainsi une hausse des prévisions 2003 par rapport à celles de l'ajustement 2002. En effet, alors qu'elles avaient été fixées à 1.151,9 millions d'euros lors de l'ajustement 2002, les prévisions en la matière pour l'exercice 2003 ont été arrêtées au montant de 1.269,6 millions d'euros, légèrement inférieur (6,9 millions d'euros (1)) à celui figurant au budget de l'année 2003 de l'Etat fédéral.

Devenue impôt régional depuis 2002, la redevance radio et télévision a été évaluée par la Région à 212,3 millions d'euros dans son budget initial 2003 (235,4 millions d'euros dans le budget 2002 ajusté). Cependant, des calculs effectués par la Cour, basés sur divers éléments (2), et notamment sur les nouveaux tarifs, il ressort que les perceptions de 2003 ne devraient pas dépasser 160 millions d'euros. L'écart de plus de 50 millions d'euros par rapport aux prévisions du Gouvernement wallon correspondrait, dès lors, au supplément de rentrées que ce dernier escompte obtenir par l'instauration de nouvelles modalités de perception.

En ce qui concerne les impôts perçus directement par la Région, la prévision afférente au produit de la taxe sur les automates (7,4 millions d'euros) est en progression de 28,6 % par rapport au budget ajusté 2002 (5,7 millions d'euros), représentant l'augmentation attendue des perceptions (3), suite à l'obtention de données concernant des distributeurs de carburants indépendants. Par contre, le Gouvernement wallon n'a prévu aucune recette en ce qui concerne la taxe sur les sites d'activité économique désaffectés, les étapes préalables à son enrôlement (l'adoption du décret «sol» et l'établissement de l'inventaire des sites concernés) n'étant toujours pas réalisées. Il en va de même pour la taxe sur les logements abandonnés.

Les montants (pour un total de 267,6 millions d'euros (4)), inscrits au titre de la dotation que la Communauté française verse à la Région dans le cadre du transfert de certaines compétences, coïncident exactement avec ceux mentionnés dans le budget de la Communauté pour l'année 2003.

Reprises dans le budget initial 2003 à hauteur de 129,9 millions d'euros, les prévisions en matière de recettes diverses sont en hausse de plus de 10 % par rapport au budget 2002 ajusté. Cette augmentation est principalement liée à celle du poste «Produits divers – M.R.W.», dont les prévisions passent de 33,8 millions d'euros à 66,9 millions d'euros, alors que ce poste présentait déjà une majoration importante lors

-
- (1) Ecart qui concerne uniquement les prévisions afférentes à la taxe d'ouverture de débits de boissons fermentées et aux intérêts et amendes, toutes les autres estimations du budget régional coïncidant avec celles du budget du pouvoir fédéral.
 - (2) Ces éléments sont les suivants : les perceptions effectuées en 2001 sur le territoire de la Région wallonne (225,8 millions d'euros) ; les versements effectués par les Communautés française et germanophone au profit de la Région sur la base des anciens tarifs au 31 octobre 2002 (142,0 millions d'euros) ; l'estimation des recettes 2003 basée sur le nombre de licences répertoriées, fin octobre 2002, dans l'application de l'organisme de perception, compte tenu des nouveaux tarifs, des perceptions effectuées sur le territoire de la Communauté germanophone (5,2 millions d'euros en 2001), de la contribution des collectivités (environ 1 million d'euros) et, enfin, de l'impact des nouvelles catégories d'exonération, tel qu'il a été calculé par le Gouvernement wallon (9,4 millions d'euros).
 - (3) La Cour a toutefois signalé qu'aucun rôle n'avait encore été établi en 2002 pour les automates en fonction en 2001 et que les taxes encaissées sur la base du rôle de l'exercice fiscal 2001 s'élevaient à 4,3 millions d'euros au 6 novembre 2002.
 - (4) Par rapport à 2002, ce montant diminue de près de 23,7 millions d'euros, ce qui s'explique par le fait que l'aide régionale venant en diminution de la dotation a été multipliée par un coefficient de 1,375.

de l'ajustement 2002. L'augmentation des prévisions de recettes pour ce poste résulte essentiellement de plusieurs opérations particulières (1) et d'un prélèvement de 22 millions d'euros sur le Fonds d'égalisation des budgets de la Région wallonne. Par ailleurs, la perception d'un nouveau dividende sur la S.R.I.W., à hauteur de 10 millions d'euros, a été prévue.

Parmi les recettes fiscales affectées, le produit escompté en 2003 des taxes sur les déchets a été ramené à 25,7 millions d'euros pour tenir compte de la suppression de la taxe sur les déchets ménagers.

2. Dépenses

Les moyens d'action et de paiement (crédits variables compris) ont été fixés aux montants respectifs de 5.961,4 millions d'euros et de 5.460,7 millions d'euros, en augmentation de 127,9 millions d'euros et de 177,1 millions d'euros par rapport au budget ajusté 2002.

La volonté du Gouvernement de faire contribuer les organismes d'intérêt public à l'équilibre du budget régional s'est traduite par la transformation en crédits dissociés des crédits destinés à la liquidation de leur dotation. Cette technique permettra au Gouvernement de majorer le montant des crédits non utilisés, qui entre en ligne de compte pour le calcul du solde budgétaire.

Par ailleurs, le budget prévoit une dotation de 14,7 millions d'euros en faveur du Fonds d'égalisation des budgets de la Région wallonne ainsi qu'une provision de 25 millions d'euros pour le remboursement des dépenses préfinancées par l'Etat fédéral pour les compétences transférées.

Les crédits de la D.O. 40 «Finances» ont été diminués, suite notamment à la décision du Gouvernement wallon de fusionner les trésoreries des organismes d'intérêt public avec la trésorerie régionale.

Par contre, les moyens d'action et surtout de paiement de la D.O. 30 «Provision interdépartementale pour la programmation 2000-2006 des cofinancements européens» ont été sensiblement augmentés.

Enfin, les moyens d'action étant supérieurs aux moyens de paiement, le budget 2003 génère une nouvelle croissance virtuelle (+500,7 millions d'euros) de l'encours des engagements. Celle-ci concerne, à concurrence de 331,1 millions d'euros, la division organique 30.

3. Soldes à financer

(en millions d'euros)

	Budget initial 2003	Budget ajusté 2002
Recettes	5.022,5	4.782,5
Dépenses	5.460,7	5.283,6
Solde brut à financer	- 438,2	- 501,1
Amortissements de la dette	100,1	109,0
Solde net à financer	- 338,0	- 392,1
Norme du C.S.F.	- 128,9	- 196,4
Ecart par rapport à la norme	209,1	195,7

(1) Ces opérations sont de trois types : le rapatriement à la trésorerie centrale d'une partie des soldes au 31 décembre 2001 de certains fonds organiques et d'un organisme de catégorie A, l'imputation en recettes de la Région d'une part du produit de la vente des permis de pêche (sur la base de l'article 9 du dispositif du budget des recettes) et le débouclage d'un SWAP.

Le solde net à financer du budget 2003 (-338,0 millions d'euros) s'écarte, à concurrence de 209,1 millions d'euros, de la norme maximale d'emprunt fixée, par la section «Besoins de financement des pouvoirs publics» du Conseil supérieur des finances, à 128,9 millions d'euros.

Lors de l'ajustement du budget 2002, le Gouvernement wallon avait opéré diverses corrections relativement au solde net à financer, conformément à l'accord du 31 mars 2002, complétant la convention du 15 décembre 2000 (1). Conformément à cet accord, il a été demandé au Conseil supérieur des finances de fixer ses normes budgétaires selon les règles afférentes à la méthodologie SEC 95. C'est ainsi qu'à partir de 2003, ce dernier a souhaité que chacune des Communautés et Régions fournisse à l'appui de son budget les informations propres à permettre le passage du solde budgétaire au solde de financement, tel qu'il est défini dans les comptes nationaux SEC 95. Le rapport 2002 du Conseil énumère, à titre d'exemple, une série de corrections à apporter à chaque budget.

Jugeant cependant encore trop peu formalisée la méthodologie à appliquer – *ex ante* – pour aboutir à une norme SEC, le Gouvernement wallon n'a pas apporté au solde budgétaire les corrections évoquées ci-dessus. Pour respecter le déficit maximal admissible fixé par le C.S.F., il a toutefois dressé, comme il l'avait fait pour équilibrer son budget ajusté 2002, une estimation des crédits qui ne seront pas utilisés et l'a portée en déduction du solde budgétaire.

Sur cette base, le solde budgétaire corrigé s'établit comme suit :

(en millions d'euros)

Solde budgétaire	- 338,0
Sous-utilisation des crédits	186,2
Non-exécution crédits O.I.P.	65,9
Solde budgétaire corrigé	- 86,0

Le solde à emprunter en 2003 (86,0 millions d'euros) pour réaliser l'équilibre du budget devrait dégager une marge de 42,9 millions d'euros par rapport au déficit maximal autorisé. Compte tenu du réemprunt des amortissements de la dette indirecte (100,1 millions d'euros), le montant total à emprunter s'élèverait, pour l'exercice 2003, à 186,1 millions d'euros.

(1) Convention entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale portant les objectifs budgétaires pour la période 2001-2005.

II. Aperçu de la correspondance échangée entre la Cour des comptes et les membres du Gouvernement wallon

Entre le 1^{er} octobre 2002 et le 30 septembre 2003, la Cour des comptes a envoyé soixante-quatre lettres aux membres du Gouvernement wallon. Au cours de la même période, la Cour a également adressé treize lettres aux gouverneurs des provinces wallonnes. Les tableaux ci-dessous en présentent un aperçu.

En vertu de l'article 5bis, alinéa 3, de la loi de la Cour des comptes, inséré par la loi du 10 mars 1998, les ministres sont tenus de répondre aux observations de la Cour dans un délai maximal d'un mois. Il apparaît que ce délai n'est pas souvent respecté dans la pratique, ce qui contraint la Cour à envoyer des lettres de rappel. Par ailleurs, il n'est pas fréquemment fait usage de la faculté, prévue par la loi, de demander une prolongation du délai susmentionné.

Destinataire	Nombre de lettres
Ministre-Président	6
Vice-Président et Ministre de l'Economie, des P.M.E., de la Recherche et des Technologies nouvelles	6
Vice-Président et Ministre des Transports, de la Mobilité et de l'Energie	1
Vice-Président et Ministre du Budget, du Logement, de l'Equipement et des Travaux publics	35
Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement	3
Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité	4
Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique	1
Ministre des Affaires sociales et de la Santé	5
Ministre de l'Emploi et de la Formation	3
Total	64

Destinataire	Nombre de lettres
Province de Brabant wallon	1
Province de Hainaut	3
Province de Liège	4
Province de Luxembourg	3
Province de Namur	2
Total	13

III. Mission juridictionnelle

A. Examen et liquidation des comptes des comptables publics

Entre le 1^{er} septembre 2002 et le 31 août 2003, la Cour a arrêté sept cent vingt et un comptes de comptables publics relevant de la Région et des institutions provinciales wallonnes, dont deux cent quatre-vingts en deniers, deux cent septante-deux d'avances de fonds et cent soixante-neuf en matières.

B. Comptes en débet

1. Région wallonne

Trois arrêts de nature administrative pour un montant total de 733,44 euros.

2. Provinces wallonnes

Trois arrêts de nature administrative pour un montant total de 856,85 euros.

IV. Visa avec réserve

L'article 14 de la loi du 29 octobre 1846 relative à l'organisation de la Cour des comptes prévoit qu'aucune ordonnance de paiement n'est acquittée par le Trésor qu'après avoir été munie du visa de la Cour des comptes (1). Lorsque la Cour ne croit pas devoir donner son visa, les motifs de son refus sont examinés en Conseil des ministres. Si les ministres jugent qu'il doit être passé outre au paiement sous leur responsabilité, la Cour vise avec réserve. Elle rend immédiatement compte de ses motifs au Parlement. Dans le cas des Communautés et des Régions, la délibération du Conseil des ministres est remplacée par la délibération du Gouvernement (2). En application de ces dispositions, une délibération du Gouvernement de la Région wallonne a été transmise à la Cour depuis la parution du 159^e (14^e) Cahier d'observations adressé au Parlement wallon. Elle a fait l'objet d'un exposé transmis à ce dernier et dont la teneur est reprise ci-après.

Délibération du Gouvernement du 5 décembre 2002 (3)

En juillet 1992, la Cour a fait savoir au ministre de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Budget qu'elle annulait l'ordonnance d'un montant de 785.025 francs, émise au bénéfice de la Régie foncière de Boussu au titre d'avance récupérable sur les honoraires d'études afférents aux travaux de construction de trente-sept garages dans le cadre de la rénovation urbaine de la Cité du Grand-Hornu (4).

Le différend portait sur le fait que des garages, qui ne constituent pas le complément fonctionnel des logements dont la commune est propriétaire, fassent l'objet de subsides dans le cadre de l'opération de rénovation précitée, malgré le prescrit de l'article 26 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 5 décembre 1985.

A cet égard, la Cour souhaitait qu'il soit établi au moyen d'éléments précis que le nombre total de garages, en ce compris les trente-sept nouveaux garages à construire, n'excéderait pas le nombre total de logements situés à l'intérieur du périmètre de rénovation en fin d'opération, diminué du nombre d'emplacements privatifs y subsistant.

Cette observation donna lieu à un échange de correspondance qui se prolongea jusqu'en septembre 1997, sans que les arguments présentés par les différents ministres en charge de la dépense soient de nature à permettre à la Cour de modifier son point de vue (5).

(1) L'article 10 de la loi du 22 mai 2003 modifiant la loi du 29 octobre 1846 relative à l'organisation de la Cour des comptes abroge cet article, mais l'article 11 de la même loi prévoit que cette abrogation n'entrera en vigueur que le 1^{er} janvier 2004, mais que le Roi peut toutefois reporter cette entrée en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 2005.

(2) Loi spéciale du 8 août 1989, article 83, § 2.

(3) *Dr 2.261.448.*

(4) Lettre du 8 juillet 1992.

(5) Dépêches des 29 juin 1993 et 18 juillet 1997 ; lettres des 19 août 1993 et 16 septembre 1997.

En février 2003, une nouvelle ordonnance d'un montant de 301.576,35 euros, relative à la totalité du subside des travaux précités, a été enregistrée à la Cour.

Saisi du différend, le Gouvernement wallon a fait parvenir à la Cour, en mai 2003, le texte de sa délibération du 5 décembre 2002 prise aux fins d'inviter celle-ci à accorder son visa avec réserve à l'ordonnance susvisée.

Nonobstant l'existence de cette délibération, la question de la prescription de la créance faisant l'objet de l'ordonnance soumise au visa avec réserve s'est posée à la Cour.

En effet, il apparaît que cette créance, datée de janvier 2003, n'a pas été produite dans un délai de cinq ans à partir du 1^{er} janvier 1994, année durant laquelle la réception provisoire des travaux est intervenue. Par ailleurs, en réponse à une demande du sénateur-bourgmestre de Boussu, le ministre de l'époque a adressé, le 18 juillet 1997, une lettre à ce dernier l'assurant qu'une réponse satisfaisante pourrait être apportée aux arguments énoncés par la Cour des comptes dans son observation du 19 août 1993. Malgré l'existence de cette reconnaissance implicite de dette du débiteur provoquant une interruption du délai de la prescription d'une durée de cinq ans, la créance précitée a été produite tardivement et est, par conséquent, prescrite en application des articles 100 et 101 des lois sur la comptabilité de l'Etat coordonnées par l'arrêté royal du 17 juillet 1991.

Néanmoins, nonobstant la prescription de la créance, et conformément aux dispositions de l'article 14 de sa loi organique du 29 octobre 1846 et de l'article 71 de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, la Cour a visé avec réserve l'ordonnance émise en paiement de la dépense contestée.

V. Contentieux relatif au remboursement d'une partie de la dotation octroyée en 2000 par la Communauté française à la Région wallonne ⁽¹⁾

Dans le courant de l'année 2002, la Communauté française a réclaté à la Région wallonne le remboursement d'une partie de la dotation qu'elle lui avait octroyée pour l'exercice 2000. Cette demande résultait d'une modification de l'indice barémique de la fonction publique bruxelloise pour l'année 2000. La Région wallonne a refusé de procéder à ce remboursement, en invoquant la prescription de la créance de la Communauté française. Les ministres chargés du Budget des Gouvernements de la Région wallonne et de la Communauté française ont sollicité l'avis de la Cour au sujet de ce contentieux. Après avoir analysé tous les aspects du problème, la Cour a estimé qu'aucun motif juridique ne s'opposait à ce que la Région rembourse la partie indue de la dotation pour l'année 2000.

A. Exposé du problème

Par une dépêche du 19 novembre 2002, les ministres chargés du Budget des Gouvernements de la Région wallonne et de la Communauté française ont sollicité l'avis de la Cour à propos du différend opposant la Communauté française à la Région wallonne relativement au remboursement d'une partie de la dotation octroyée pour l'année 2000, qui avait été versée indûment par la Communauté.

Cette dotation est octroyée annuellement à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, afin de permettre à ces dernières d'exercer certaines compétences de la Communauté française qui leur ont été transférées en vertu du décret II du Conseil de la Communauté française du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française. Le montant de cette dotation dépend de nombreux facteurs, parmi lesquels l'inflation et l'indice barémique (encore dénommé taux d'évolution moyenne des salaires) de la fonction publique bruxelloise. Ce dernier facteur intervient dans la détermination du montant des droits de tirage des Commissions communautaires française et flamande à l'égard de la Région de Bruxelles-Capitale (2), qui, elles-mêmes, conditionnent le calcul des charges totales à déduire du montant de base des dotations octroyées par la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française. De ce fait, plus le taux d'évolution moyenne des salaires est important, plus les droits de tirage augmentent et moins le montant des dotations à verser par la Communauté est élevé.

En septembre 2001, le ministre du Budget de la Communauté française a été informé par les autorités bruxelloises que l'indice en question pour l'année 2000 avait été sous-estimé. Évalué initialement à 4,2 %, le paramètre a été revu et refixé à 7,47 %, sur la base du nouveau statut dans la fonction publique bruxelloise et de l'indexation des salaires. Cette révision impliquait le recalcul du montant des dotations 2000 et 2001.

(1) *Dr 2.218.927.*

(2) Article 83 ter, § 4, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, introduit par la loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat.

La Communauté française a dès lors inscrit dans son budget pour l'année 2002 une recette découlant de la récupération des dotations versées indûment pour les années 2000 et 2001. La quote-part mise à charge de la Région wallonne s'élevait, pour les deux exercices, à 14.457 milliers d'euros, celle de la Commission communautaire française, à 4.313 milliers d'euros.

La Commission communautaire française a effectué les remboursements réclamés par la Communauté dans le courant de l'année 2002. La Région, par contre, n'a payé à ce jour qu'une somme de 7.471,6 milliers d'euros représentant le montant du décompte 2001, majoré des intérêts. Elle a, par ailleurs, invoqué la prescription pour la partie indue de la dotation de l'année 2000, sur la base des dispositions de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 novembre 1995 (1).

La Communauté ne partageant pas ce point de vue, les deux entités ont décidé de solliciter l'avis de la Cour.

B. Analyse juridique

1. Dispositions légales, réglementaires et conventionnelles régissant la liquidation des dotations

En vertu de l'article 7, § 8, du décret II du 19 juillet 1993 précité, «les dotations sont liquidées conformément aux modalités fixées par arrêté du Gouvernement communautaire pris de l'avis conforme du Gouvernement wallon et du Collège, dans le respect des principes énoncés à l'article 54, § 1^{er}, troisième alinéa, et § 2, de la loi de financement, le jour ouvrable suivant celui du transfert à la Communauté des moyens visés par cet article».

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 novembre 1995, pris en exécution de cette disposition, précise que les dotations doivent être transférées le deuxième jour ouvrable de chaque mois par la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, à raison d'un douzième du montant inscrit au budget des dépenses de la Communauté française, chaque douzième étant un acompte à valoir sur le montant résultant, pour le même mois, du calcul définitif de la dotation (articles 1^{er} et 2 de l'arrêté).

Le calcul définitif de la dotation est effectué par le ministère de la Communauté française et transmis, le premier jour ouvrable du mois de mai qui suit l'année concernée, aux deux entités concernées. Un tableau reprend, pour chaque mois de l'année écoulée, le montant du douzième versé et le montant définitif de la dotation en douzièmes (article 3).

Le solde résultant de la comparaison des sommes mensuelles, effectivement dues par la Communauté française aux deux entités, avec les douzièmes provisoires versés à celles-ci est considéré, selon le cas, comme un prêt ou un emprunt de la Communauté vis-à-vis de ces entités (article 4).

Une convention du 15 novembre 1995, prise en application du même article 4, règle les modalités financières de ces opérations (2). Des intérêts «rythme» et des intérêts «solde» sont perçus ou payés, selon le cas, par la Communauté, augmentés des intérêts jusqu'au jour effectif du paiement.

(1) Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 novembre 1995 réglant les modalités de liquidation des dotations à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

(2) Convention relative à l'article 4 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 novembre 1995 réglant les modalités de liquidation des dotations à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

2. Analyse de la position adoptée par la Région wallonne

Pour justifier son refus de rembourser une partie de la dotation qui lui a été allouée pour l'année 2000, la Région invoque la prescription de la créance de la Communauté, en se fondant sur l'article 3 de l'arrêté du 15 novembre 1995 précité. Selon les autorités régionales, le décompte transmis par la Communauté le premier jour ouvrable du mois de mai suivant n'est plus susceptible de révision après cette date.

a. Absence de prescription

Le bien-fondé de la position défendue par la Région doit être apprécié à la lumière des dispositions de l'article 100 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat, qui traite de la prescription des créances à la charge de l'Etat.

Pour les créances qui doivent être produites, ce qui est le cas en l'espèce, cet article stipule un double délai quinquennal, à savoir que ces créances sont prescrites si elles n'ont pas été réclamées dans le délai de cinq ans qui court à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle elles sont nées ou si, ayant été présentées à temps, elles n'ont pas été ordonnancées dans un délai de cinq ans à partir du 1^{er} janvier de l'année pendant laquelle elles ont été produites.

En l'occurrence, la créance – le nouveau décompte 2000 – a été produite dans le délai prescrit par l'article 100. Par ailleurs, le délai de cinq ans ouvert pour l'ordonnement n'est pas encore expiré. Il s'ensuit qu'au regard des dispositions qui règlent la prescription des créances à la charge des pouvoirs publics, la créance de la Communauté française n'est pas prescrite.

b. Absence d'un délai de forclusion

L'article 3 de l'arrêté du 15 novembre 1995 précité impose à l'administration de la Communauté de communiquer, le premier jour ouvrable du mois de mai qui suit l'année concernée, un tableau reprenant, pour chaque mois de l'année, le montant du douzième versé et celui des dotations définitives. Un retard dans la communication de ce tableau et dans le versement du solde du décompte définitif est sanctionné par l'imputation d'intérêts.

En l'absence d'une clause le stipulant de manière explicite, on ne peut déduire des dispositions de l'arrêté précité qu'au-delà de cette date, la Communauté française ne serait plus fondée à exercer son droit de poursuivre le remboursement de sommes indûment versées, d'autant qu'elle avait, dans un premier temps, satisfait à ses obligations dans le délai imparti et que la révision du décompte en 2002 résulte d'une circonstance indépendante de sa volonté, à savoir le recalcul du taux d'évolution moyenne des salaires de la fonction publique bruxelloise.

La Cour en a conclu qu'aucun motif juridique ne s'opposait à ce que la Région rembourse la partie indue de la dotation pour l'année 2000. Elle a communiqué ses conclusions le 4 février 2003 aux ministres du Budget des deux Gouvernements. Elle leur a également fait part de la possibilité d'une nouvelle révision prochaine de l'indice barémique de la fonction publique bruxelloise, suite à un contrôle qu'elle a mené dans le courant de l'année 2002. Les résultats de ce contrôle sont exposés ci-après.

C. Problématique de la méthode de calcul du coefficient d'évolution moyenne des salaires dans les services de la Région de Bruxelles-Capitale

Dans le courant de l'année 2002, la Cour a examiné la manière dont l'administration régionale bruxelloise calcule l'évolution moyenne des salaires dans les services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale. Ce contrôle avait essentiellement

pour but de vérifier la régularité du calcul des dotations allouées par la Communauté française à la Commission communautaire française et à la Région wallonne.

La Cour a tout d'abord constaté des discordances entre les chiffres qui lui ont été communiqués par le ministère de la Région de Bruxelles-Capitale le 14 mars 2002, en vue de la réalisation de son contrôle, et ceux qui ont été adressés, fin 2001, à la Communauté française pour lui permettre de fixer, dans son ajustement du budget 2001 et son budget 2002, le montant des dotations revenant à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

Ces discordances portent essentiellement sur le coefficient de l'année 2000. En effet, selon le tableau fourni à la Cour, celui-ci s'élève à 6,14 %, alors qu'il avait été arrêté à 7,47 % dans l'état transmis à la Communauté française.

Ensuite, la Cour a critiqué la méthodologie utilisée par le ministère de la Région de Bruxelles-Capitale. En effet, en vue de la détermination des grades communs visés par la loi (1), ce ministère s'est fondé sur deux arrêtés du Gouvernement régional des 23 décembre 1993 et 26 mai 1994 (2). La Cour a estimé que cette référence n'était pas adéquate pour deux raisons. D'abord parce que ces arrêtés visent des grades qui sont communs au ministère de la Région de Bruxelles-Capitale et aux organismes d'intérêt public qui en dépendent; or ces derniers ne font pas partie des services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale. Ensuite et surtout parce que, pour se conformer exactement à la volonté du législateur spécial, il eût été préférable de se référer à la seule notion de «grades communs» qui existait au moment de l'adoption de la loi, à savoir celle consacrée par l'arrêté royal du 29 juin 1973 (3).

Enfin, en se basant sur les grades communs et les échelles existant à l'époque de l'adoption de la modification de la loi spéciale relative aux institutions bruxelloises, la Cour a recalculé les coefficients et a établi une comparaison avec les chiffres de la Région. Elle en a tiré les conclusions suivantes.

Jusqu'en 1999 inclus, les différences se révèlent peu significatives. L'évolution moyenne cumulée des salaires, par rapport à l'année 1992, s'établit à 21,16 %, selon les calculs effectués par la Région, et à 21,96 %, suivant les calculs de la Cour. Cette légère divergence est due à l'introduction, par la Cour, du grade de chef d'atelier de première classe, comme grade commun le plus élevé du niveau 3.

Pour l'année 2000, l'écart constaté prend de l'ampleur. En effet, par rapport à l'année 1999, l'évolution moyenne des salaires déterminée par la Région s'élève à 6,14 %, alors que les calculs de la Cour la fixent à 3,10 %. Cet écart résulte du fait que la Cour a retenu, pour le niveau 2, l'échelle B103 (traitement pour le grade de conducteur principal) à la place de celle (B200) reprise par le ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, qui correspond à l'échelle la plus élevée du niveau 2+.

Pour l'année 2001, aucune évolution salariale, en dehors d'une indexation de 2 %, n'a été enregistrée.

Pour l'année 2002, les calculs de la Cour aboutissent, par rapport à l'année précédente, à une évolution barémique de 3,07 % au lieu des 3,43 % arrêtés par l'administration bruxelloise. Cette divergence trouve son origine dans une évolution différenciée des échelles des niveaux 2 et 3.

(1) Article 83 ter, § 4, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 précitée.

(2) Arrêtés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale des 23 décembre 1993 et 26 mai 1994 fixant respectivement les échelles des grades des niveaux 3 et 4, et 1, 2+ et 2, du ministère et des organismes d'intérêt public de la Région de Bruxelles-Capitale.

(3) Arrêté royal du 29 juin 1973 fixant les échelles de traitement des grades communs à plusieurs ministères.

Au total, du point de vue de la Cour, l'évolution moyenne cumulée des salaires, par rapport au 1^{er} janvier 1992, s'établirait en 2002 à 32,19 % et non à 35,67 %, comme avancé par le ministère de la Région de Bruxelles-Capitale.

En conséquence, la Cour a invité, par lettre du 8 janvier 2003, le ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargé des Finances et du Budget à faire procéder, sur la base des remarques exposées ci-avant, au réexamen du tableau de l'évolution des salaires dans les services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, établi par l'administration régionale et transmis à la Communauté française. Elle a également souhaité être tenue informée des modifications qui y seraient éventuellement apportées, lesquelles devraient, en tout état de cause, être portées à la connaissance des autres pouvoirs concernés.

Le ministre n'ayant pas répondu dans le délai légal d'un mois (1), un rappel lui a été adressé par lettre du 26 mars 2003. Dans ce courrier, la Cour a appelé l'attention particulière du ministre sur la nécessité de fixer, dans les meilleurs délais et de manière définitive, le coefficient susvisé pour les années 2000 et suivantes, de manière à permettre à la Communauté française d'arrêter le décompte final des dotations dont elle est redevable vis-à-vis de la Région wallonne et de la Commission communautaire française. Cette seconde lettre est également restée sans réponse.

(1) Article 5 bis de la loi du 29 octobre 1846 relative à l'organisation de la Cour des comptes.

VI. Aperçu de la situation budgétaire, financière et comptable des cinq provinces wallonnes (1)

A l'occasion de la régionalisation de la loi provinciale et au moment où la Région wallonne envisage de réformer l'institution provinciale, la Cour a décidé d'informer le Parlement wallon sur les principaux enjeux budgétaires et financiers des provinces wallonnes. Les données reprises ci-après proviennent, pour l'essentiel, des comptes budgétaires 2001. Des chiffres plus récents (exercice 2002) ont été mentionnés lorsqu'ils étaient disponibles pour les cinq provinces. A l'aube de la mise en œuvre de la nouvelle comptabilité provinciale (2), la Cour a jugé préférable d'utiliser comme références les droits constatés en matière de recettes et les engagements en matière de dépenses. Dans cet exposé, seront respectivement passés en revue les recettes et dépenses ordinaires, les opérations du service extraordinaire, les résultats budgétaires, la dette provinciale et la trésorerie. Enfin, l'évolution du contrôle de la Cour sur les provinces sera brièvement retracée au travers des différentes réformes de la loi provinciale intervenues ces dernières années.

A. Les recettes et les dépenses ordinaires des provinces (3)

1. Les recettes ordinaires

La figure suivante mentionne le montant global des droits à recette (droits réalisables (4)) comptabilisés par les provinces en 2001, en distinguant les droits nouveaux de ceux reportés de l'exercice précédent. Globalement, ils s'élèvent respectivement à 936 millions d'euros et à 210,5 millions d'euros. Le taux d'annulation des droits constatés n'atteint dans l'ensemble que 0,4 %.

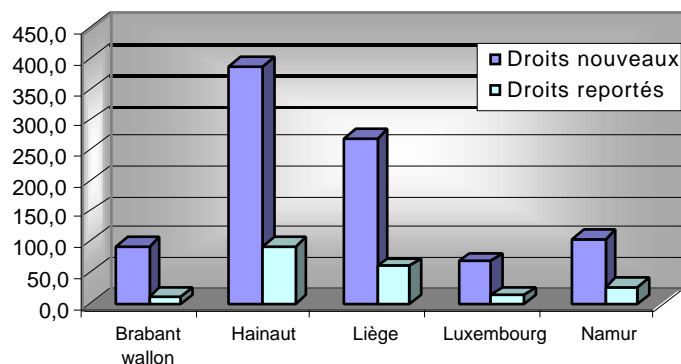
(1) *Dr 2.314.380.*

(2) Appliqué en 2002 dans la seule province de Luxembourg, l'usage de la nouvelle comptabilité est généralisé depuis le 1^{er} janvier 2003.

(3) Sauf indications contraires, tous les montants, repris dans les différents tableaux et figures de cet article, sont exprimés en millions d'euros. Par ailleurs, les calculs étant effectués avec plusieurs décimales, une différence, due aux arrondis automatiques, pourrait apparaître entre un total et la somme des éléments qui le composent.

(4) Les droits réalisables correspondent à la différence entre les droits constatés et les droits annulés. Un droit constaté peut être annulé soit par le conseil provincial (non-valeur), soit par la députation permanente (irrécouvrable), soit par le receveur provincial (erreurs matérielles).

DROITS À RECETTE COMPTABILISÉS PAR LES PROVINCES EN 2001 (1)



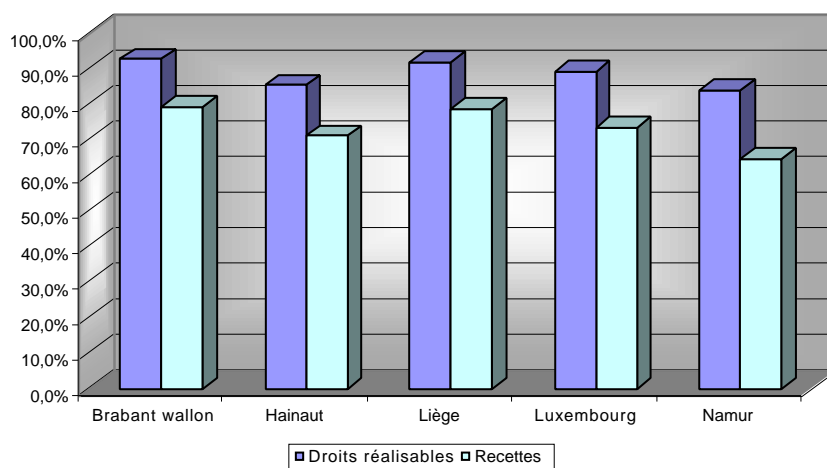
Source : Comptes budgétaires 2001.

L'importance des droits reportés du Hainaut s'explique en partie par la double action judiciaire, toujours en cours, intentée par cette province à l'encontre de l'Etat fédéral et de la Communauté française en vue de la récupération d'arriérés de subventions-traitements. L'enjeu de ce litige est actuellement estimé, hors intérêts judiciaires, à quelque 22,5 millions d'euros.

a. Comparaison des prévisions budgétaires avec les droits réalisables et les recettes perçues

La figure suivante mentionne le taux de réalisation des prévisions de recettes ordinaires, inscrites dans les différents budgets provinciaux.

TAUX DE RÉALISATION EN 2001 DES PRÉVISIONS DE RECETTES (RAPPORT ENTRE, D'UNE PART, LES DROITS RÉALISABLES ET LES RECETTES PERÇUES ET, D'AUTRE PART, LES PRÉVISIONS)



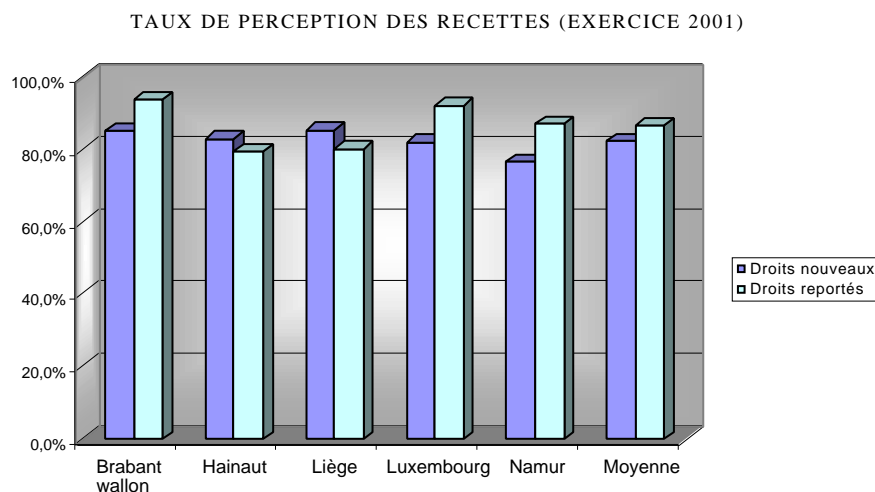
Source : Comptes budgétaires 2001.

Il ressort de la figure ci-avant que, d'une façon générale, les prévisions de recettes sont légèrement surévaluées, puisque le taux moyen de réalisation s'établit à 88,9 % pour les droits et à 73,7 % pour les recettes. C'est dans les provinces de Namur (84,1 %) et de Hainaut (85,5 %) que les réalisations (droits réalisables) s'écartent le plus des prévisions.

(1) Les données de cette figure comprennent les traitements payés directement par la Communauté française au personnel enseignant des provinces.

b. Taux de perception des recettes (rapport entre le montant des droits réalisables et celui des perceptions)

La figure ci-dessous mentionne par province le taux de perception des recettes en distinguant le taux afférent aux droits nouveaux de celui des droits reportés.



Source : Comptes budgétaires 2001.

Cette figure met en évidence les relatives difficultés qu'éprouvent les provinces de Hainaut et de Liège à recouvrer leurs créances les plus anciennes (1), puisque le taux de perception de ces dernières plafonne à 80 %.

En ce qui concerne le Hainaut, l'importance des créances en souffrance s'explique par le litige opposant la province à l'Etat fédéral et à la Communauté française en matière d'enseignement (cf. supra) ainsi que par les sommes non recouvrées par la caisse de pensions provinciale. A Liège, elle résulte des montants dus à différentes institutions provinciales déconcentrées (2).

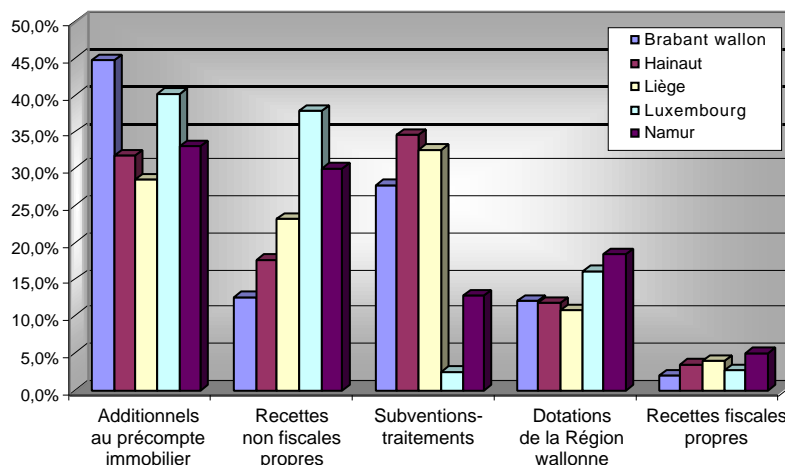
c. Principales sources de financement des provinces

La figure suivante énumère, dans l'ordre de leur poids respectif, les différentes sources de financement des cinq provinces. Au-delà de certaines disparités, des constantes se dégagent: les ressources principales (75 % des moyens de financement des provinces) proviennent des additionnels au précompte immobilier, des ressources non fiscales propres et des subventions-traitements. Les dotations de la Région wallonne, composées du Fonds des provinces et des interventions allouées en compensation de la paix fiscale et de la suppression de la taxe sur les captages d'eau, constituent, pour les cinq provinces, une source complémentaire de financement non négligeable. Viennent, enfin, les taxes provinciales.

(1) Créances dont l'exigibilité remonte à au moins un an.

(2) Notamment l'institut «Malvoz» et le centre hospitalier spécialisé «L'Accueil».

SOURCES DE FINANCEMENT DES PROVINCES EN 2001
(SUR LA BASE DES DROITS RÉALISABLES)



Source : Comptes budgétaires 2001.

Les additionnels au précompte immobilier

Conformément à l'article 464 du Code des impôts sur les revenus 1992, les provinces ne peuvent établir des centimes additionnels qu'en ce qui concerne le précompte immobilier.

L'établissement de ces taxes additionnelles est du ressort de l'administration de la fiscalité des entreprises et des revenus, et la perception en est confiée à l'administration du recouvrement (1). Les recettes, réalisées pour ordre des provinces, leur sont ensuite ristournées. En pratique, ces fonctions sont remplies par trois directions régionales: la direction régionale de Liège, compétente pour les provinces de Brabant wallon, Liège, Luxembourg et Namur, ainsi que les directions régionales de Mons et de Charleroi, compétentes pour le Hainaut.

Taux des additionnels

Le pouvoir de fixer le taux des additionnels relève de l'autorité provinciale. En 1998, la Région wallonne, en sa qualité de pouvoir de tutelle, a limité le taux maximal de ceux-ci à 1.500 centimes (2). Les provinces appliquant antérieurement un taux supérieur ont toutefois été autorisées à le maintenir (3).

Le tableau suivant indique les taux appliqués en 2002 dans les différentes provinces (4).

(1) Article 469 du même dispositif.

(2) Circulaire du 27 juillet 1997 relative aux budgets provinciaux pour 1998.

(3) Il s'agit des provinces de Hainaut et de Luxembourg.

(4) Les taux pratiqués en 1999, 2000 et 2001 étaient identiques sauf pour le Brabant wallon, où le taux est passé de 1.200 en 1999 à 1.150 en 2000, et pour Liège, où le taux est passé, en 2002, de 1.200 à 1.500.

TAUX DES CENTIMES ADDITIONNELS

Taux des additionnels	
Brabant wallon	1.150
Hainaut	1.825
Liège	1.500
Luxembourg	1.634
Namur	1.390

Source : Résolutions des conseils provinciaux relatives aux centimes additionnels 2002.

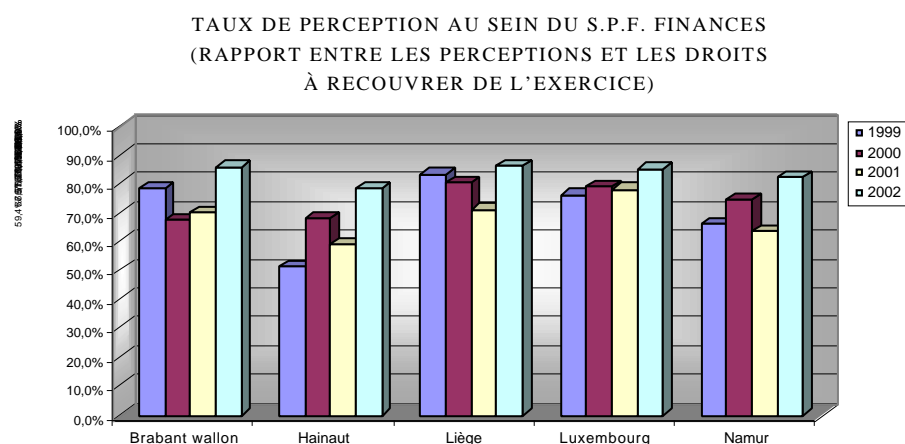
On remarquera que certaines provinces disposent encore d'une marge de manœuvre en la matière. Les provinces de Brabant wallon et de Namur ont ainsi la possibilité d'accroître leurs ressources en augmentant le taux de leurs additionnels. Cette possibilité est toutefois assujettie à l'approbation du Gouvernement wallon.

□ Rendement des additionnels

Au cours de l'exercice 2001, le montant brut (1) des droits à recouvrer par l'administration fiscale fédérale s'est élevé pour les cinq provinces à 473,9 millions d'euros, dont 349 millions d'euros de nouveaux enrôlements (2). Ces droits ont été perçus à concurrence de 303,5 millions d'euros. Ce montant a été reversé aux provinces dans le courant de l'année 2001 (211,7 millions d'euros) et en janvier 2002 (91,8 millions d'euros).

Au cours de l'année 2001, les provinces ont encaissé, compte tenu d'un versement de 87,7 millions d'euros reçu en janvier 2001 (3), un montant de 299,4 millions d'euros.

La figure suivante indique, par province et pour les exercices 1999 à 2002, le rapport entre les montants enrôlés par le Service public fédéral (S.P.F.) Finances et les montants perçus par celui-ci.



Source : Documents (173 P) établis annuellement par le S.P.F. Finances – Secteur contributions directes.

Diverses constatations se dégagent de cette figure. D'abord, il convient de relever que, dans l'ensemble, les taux de perception ne sont pas très élevés. A plusieurs reprises, et spécialement en ce qui concerne la province de Hainaut, ils n'ont pas franchi la barre des 70 %. Par ailleurs, ces taux présentent des variations importantes, tant

(1) Hors dégrèvements.

(2) Pour l'essentiel, les enrôlements de l'exercice d'imposition 2001.

(3) Ce montant correspond aux perceptions réalisées par le S.P.F. Finances en décembre 2000.

au niveau des exercices qu'au niveau des provinces. Toutefois, leur augmentation au cours de l'exercice 2002 doit être soulignée. Ces constatations sont corroborées par les tableaux suivants qui exposent :

- les montants encaissés par les provinces au cours des quatre dernières années ;
- les écarts de ces recettes par rapport à la moyenne sur cette période ;
- le rendement des additionnels en 2002 (par centime et par habitant).

RECETTES ENCAISSÉES PAR LES PROVINCES

	1999	2000	2001	2002
Brabant wallon	45,4	30,7	41,2	51,2
Hainaut	92,9	137,4	121,2	151,5
Liège	87,3	71,3	80,6	115,8
Luxembourg	23,9	25,4	26,3	29,4
Namur	33,2	38,2	30,1	42,7
Total	282,7	302,9	299,4	390,7

ÉCART PAR RAPPORT À LA MOYENNE

	1999	2000	2001	2002
Brabant wallon	3,3	- 11,4	- 0,9	9,1
Hainaut	- 32,8	11,6	- 4,5	25,8
Liège	- 1,5	- 17,5	- 8,2	27,1
Luxembourg	- 2,4	- 0,9	0,1	3,2
Namur	- 2,9	2,2	- 5,9	6,6
Total	- 36,2	- 16,0	- 19,5	71,7

Source : Documents (61 bis) établis mensuellement par le S.P.F. Finances

RENDEMENT DES ADDITIONNELS EN 2002

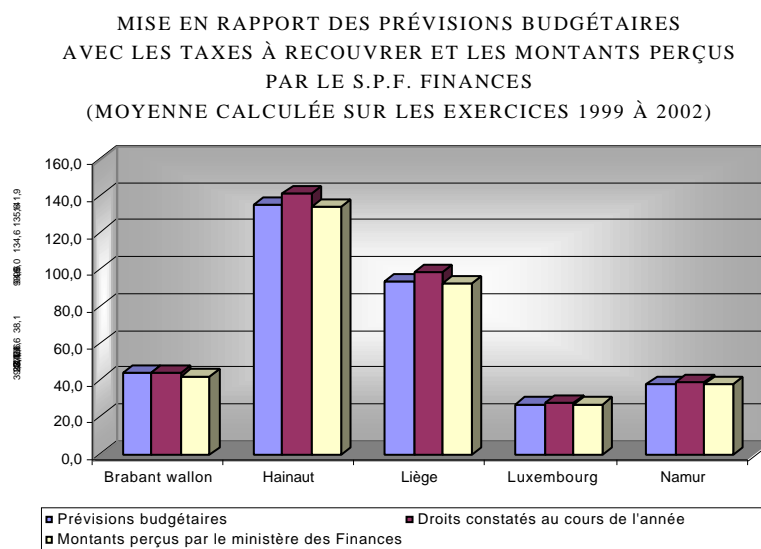
(en euros)

	Rendement d'un centime/habitant
Brabant wallon	129,47
Hainaut	117,82
Liège	119,97
Luxembourg	121,98
Namur	94,43

Il ressort des données des tableaux ci-dessus que les recettes perçues par les provinces en matière de centimes additionnels sont soumises à de fréquentes fluctuations. Cette situation n'est pas sans conséquence. L'absence de maîtrise par les provinces de leur principale ressource (un tiers des moyens de financement provinciaux en 2001) est de nature à les handicaper dans la planification et la mise en œuvre de leur action politique.

□ Adéquation des prévisions budgétaires établies par les provinces

La figure ci-après compare aux estimations budgétaires ajustées les taxes à recouvrer et les recettes perçues par le S.P.F. Finances.



Sources : Budgets ajustés, documents (173 P) et (61 bis) établis par le S.P.F. Finances.

Cette figure montre l'adéquation structurelle (1) des prévisions budgétaires établies par les provinces, qui préfigurent annuellement, d'une manière précise et prudente, les montants qui seront à recouvrer ainsi que les perceptions qui seront réalisées par le S.P.F. Finances au cours de l'année budgétaire.

On notera que les documents établis par le S.P.F. Finances ne permettent pas de mesurer le rendement réel d'un exercice d'imposition donné. En effet, le montant des taxes à recouvrer, afférent à une année budgétaire donnée, tel que mentionné dans ces documents, globalise des enrôlements d'exercices d'imposition différents, alors que celui des recettes perçues porte à la fois sur les droits reportés et nouveaux. Il en est de même pour les sommes ristournées à la province.

□ Incidences comptables et financières

Au niveau de la comptabilité provinciale (2), seuls les montants perçus par le S.P.F. Finances peuvent être comptabilisés en droits constatés. Les montants ristournés aux provinces sont, quant à eux, imputés en recettes. En conséquence, la province n'est autorisée à reporter en droits constatés que la partie perçue par le S.P.F. Finances, en instance de versement au profit de la province (3).

Le montant des droits non encore recouverts par le S.P.F. Finances à la fin d'un exercice ne peut, quant à lui, être porté dans le compte. Les provinces ont toutefois la faculté de l'introduire en prévision budgétaire lors du dernier ajustement de l'exercice

(1) Et ce, malgré le manque d'actualité des éléments de calcul de ces prévisions. Celles-ci sont en effet établies sur la base de l'évolution du revenu cadastral imposable entre les années x -3 et x -2 (par exemple, entre 1999 et 2000 pour la prévision 2002). La formule de calcul prend également en compte le montant des enrôlements de l'exercice pénultième et l'évolution éventuelle du taux des additionnels. La prévision peut, en outre, être majorée d'un index estimé annuellement par l'autorité de tutelle.

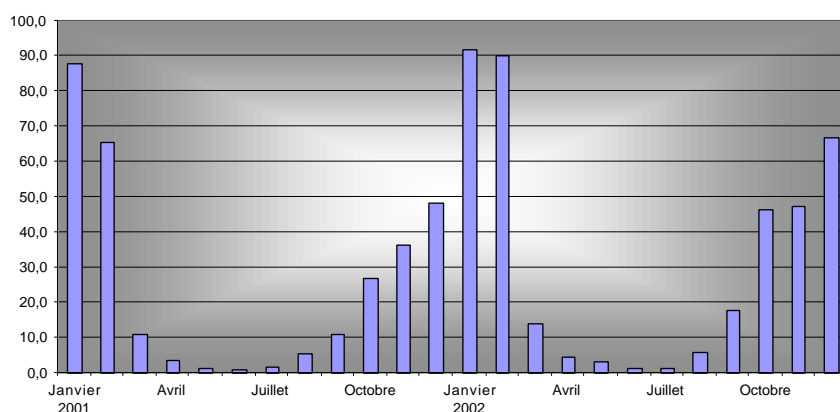
(2) Conformément à l'article 44, § 2, 1), de l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale.

(3) Généralement, les perceptions du mois de décembre sont ristournées aux provinces en janvier de l'exercice suivant.

suivant. Ce montant se retrouve ainsi dans le tableau de tête du budget de l'année $x + 2$ et, partant, au premier article de ce budget. Cette inscription est subordonnée à l'existence d'un fonds de réserve ordinaire, équivalant au minimum à 40 % des crédits ainsi introduits (1). Ces droits non recouverts constituent une masse financière non négligeable. Ils s'élevaient globalement à 158,8 millions d'euros au 31 décembre 2001. Ils ont diminué, au cours de l'exercice 2002, pour s'établir à la fin de cette année à 93,0 millions d'euros.

Les fluctuations observées dans les montants versés mensuellement par le S.P.F. Finances (cf. figure ci-dessous) posent, en outre, des problèmes de trésorerie aux provinces. Elles les obligent régulièrement à postposer le paiement de certaines dépenses ou à contracter des emprunts de trésorerie (2) pour faire face aux découverts qu'elles engendrent (3). Il pourrait être mis fin à ces inconvénients si les recettes des additionnels étaient versées sous la forme d'avances mensuelles fixes comme cela se pratique au niveau des provinces flamandes.

RÉPARTITION MENSUELLE DES SOMMES PERÇUES PAR LES PROVINCES EN MATIÈRE DE CENTIMES ADDITIONNELS AU PRÉCOMPTE IMMOBILIER (EXERCICES 2001 ET 2002)

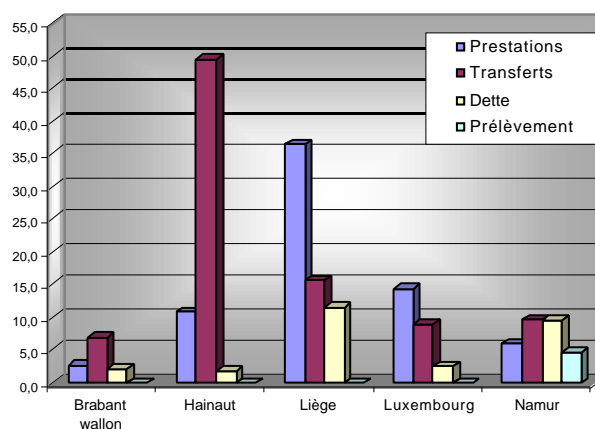


Source : Documents (61 bis) établis mensuellement par le S.P.F. Finances.

Les recettes non fiscales propres (hors dotations régionales et subventions-traitements)

La figure suivante ventile ces recettes selon leur nature économique.

RÉPARTITION DES RECETTES NON FISCALES PROPRES DES PROVINCES SELON LEUR NATURE ÉCONOMIQUE (EXERCICE 2001)



Source : Comptes budgétaires 2001.

(1) Conformément à l'article 44, § 6, de l'arrêté royal du 2 juin 1999.

(2) Ou à émettre des billets de trésorerie.

(3) Cf. la partie réservée à la trésorerie provinciale.

La figure ci-avant met en évidence le caractère hétérogène des recettes propres des cinq provinces. Ainsi, la majorité des recettes des provinces de Liège et de Luxembourg sont des recettes de prestation. L'essentiel des ressources du Brabant wallon et du Hainaut est, par contre, généré par des transferts.

□ *Les recettes de prestation*

S'élevant globalement à 70,9 millions d'euros, ces recettes proviennent des services rendus, de la livraison de biens ou de la réalisation de travaux par la province, spécialement dans le secteur des soins de santé (1).

□ *Les recettes de transfert*

Ces recettes, qui se montent à 91,3 millions d'euros, se rapportent aux diverses subventions allouées aux provinces par l'Etat fédéral, la Communauté française, la Région wallonne et l'Union européenne. Les provinces ne peuvent les comptabiliser en droits constatés qu'après avoir reçu communication des promesses fermes de subventions. Le secteur de l'enseignement génère une partie importante de ces ressources en provinces de Brabant wallon et de Hainaut. Cette dernière perçoit également des recettes de ce type dans le secteur de l'action sociale.

□ *Les recettes du service de la dette*

Pour les cinq provinces, ces recettes s'établissent à 27,9 millions d'euros. Cette rubrique regroupe les produits d'actifs financiers, les dividendes et intérêts de capitaux placés, les dividendes d'intercommunales, ainsi que les intérêts et amortissements des prêts accordés à des organismes ou à des particuliers.

Les subventions-traitements

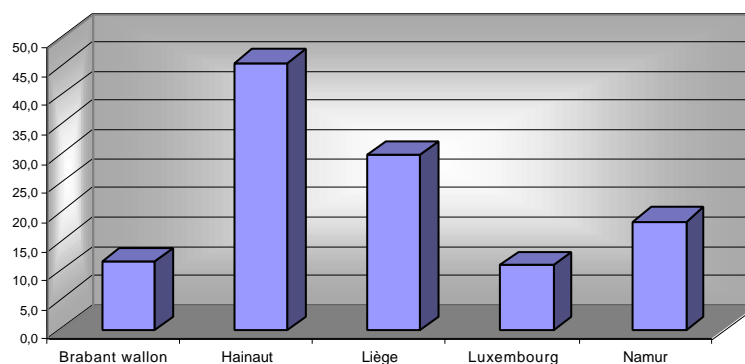
Les membres du personnel enseignant provincial perçoivent directement leurs traitements de la Communauté française. Même s'ils ne transitent pas par un compte financier provincial, ceux-ci doivent être comptabilisés, en recettes et en dépenses, dans le compte budgétaire, préalablement à sa clôture annuelle, conformément à l'article 66 de l'arrêté royal du 2 juin 1999. En 2001, les rémunérations versées par la Communauté française ont atteint, toutes provinces confondues, 263,1 millions d'euros.

Les dotations de la Région wallonne

Les dotations que la Région alloue aux provinces sont de trois ordres : le Fonds des provinces (106,6 millions d'euros en 2001), une intervention compensatoire (1,5 million d'euros en 2001) à la paix fiscale, que la Région a recommandée aux provinces à partir de 1998, et une intervention compensatoire relative à la suppression de la taxe sur les captages d'eau (9,0 millions d'euros en 2001).

(1) En ce qui concerne les provinces de Liège et de Luxembourg.

RÉPARTITION PAR PROVINCE DES DOTATIONS DE LA RÉGION WALLONNE
(ANNÉE 2001)



Source : Comptes budgétaires 2001.

Le Fonds des provinces a été instauré par la loi du 24 décembre 1948 relative aux finances provinciales et communales, appelée communément «loi Vermeylen». Il était initialement destiné à compenser le préjudice financier subi par les provinces suite à la suppression de la quote-part provinciale dans les impôts de l'État et des additionnels provinciaux portant sur ces impôts (1). Par ailleurs, les lois des 12 mars 1954 et 24 décembre 1963 interdisent aux provinces de lever certaines taxes.

Entre 1948 et 1965, les provinces ont ainsi perdu quelque 60 % de leurs recettes fiscales. Celles-ci ont été partiellement compensées par les interventions du Fonds des provinces (2), que la loi du 17 mars 1965 a liées à l'évolution de certaines taxes.

En 1989, le financement des provinces, à l'exception de celui de la province de Brabant encore unitaire à cette époque, a été transféré aux Régions dans le cadre de la réforme institutionnelle du 8 août 1988.

Le mécanisme de répartition du Fonds a dès lors été fixé comme suit par un décret du 7 décembre 1989 du Parlement wallon :

- 51 % de la dotation, répartis selon une double clé :
 - 135 millions de francs distribués en parts égales ;
 - le solde partagé au prorata du nombre d'habitants ;
- 30 % proportionnellement aux subventions de fonctionnement et d'équipement de l'enseignement, versées aux provinces par les Communautés ;
- 9,5 % en fonction de la longueur de la voirie provinciale ;
- 9,5 % sur la base de la superficie de la province.

A partir de 1993, la Région a limité graduellement le taux maximal de la taxe sur les captages d'eau (3), avant d'en prescrire la suppression à partir de l'exercice 1996. En contrepartie, l'autorité régionale a alloué aux provinces concernées une intervention compensatoire.

Suite à la scission de la province de Brabant au 1^{er} janvier 1995, le Gouvernement wallon a promulgué un arrêté octroyant un fonds à la province de Brabant wallon.

(1) En vertu de cette loi, les provinces ont notamment été dépossédées des centimes additionnels aux impôts cédulaires sur les revenus.

(2) Il s'est avéré, après coup, que la moins-value fiscale engendrée par la réforme avait été mal calculée et que le montant des moyens perdus par les provinces s'élevait à 343 millions de francs par an.

(3) 3 francs/m³ en 1993, 2 francs/m³ en 1994 et 1 franc/m³ en 1995.

Au départ, le montant du Fonds des provinces n'était pas indexé. A partir de l'exercice 1998, le Gouvernement wallon a prévu l'indexation de ce fonds en fonction de l'évolution des prix à la consommation (1). Cette décision s'inscrivait dans le cadre du pacte fiscal passé entre la Région et les provinces (cf. supra). Dans sa circulaire relative aux budgets de l'exercice 1998, le pouvoir de tutelle a énuméré une série de taxes que les provinces ne seraient plus autorisées à lever: les taxes sur les automates de toute nature, sur les immeubles insalubres, à l'abandon ou inoccupés, sur le personnel occupé ainsi que sur les immeubles exonérés de précompte immobilier par la Région. Le pacte fiscal prévoyait, en outre, que les provinces percevraient, en contrepartie des moins-values fiscales, des interventions compensatoires à la charge du budget régional.

La régionalisation de la loi provinciale au 1^{er} janvier 2002 a marqué une nouvelle étape dans la réforme du financement des provinces.

Anticipant le processus, la Région avait déjà inscrit les grands principes de cette réforme dans son «Contrat d'avenir pour la Wallonie» (2). Cette réforme a deux objectifs essentiels :

- la simplification du financement général des provinces et l'intégration dans le Fonds de la dotation attribuée à la province de Brabant wallon ;
- le recadrage des missions des provinces en vue d'éviter les doubles emplois et la mise en concurrence des actions régionales et provinciales dans des matières identiques, ainsi que l'instauration d'un partenariat.

Une partie de ces objectifs a été concrétisée par l'adoption de deux décrets (3), entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2002, qui disposent que 20 % du Fonds des provinces (4) seront désormais consacrés au financement d'un partenariat avec la Région. Le versement de cette quote-part est assujéti à la réalisation d'actions inscrites dans des contrats que les provinces doivent conclure avec la Région et qui sont évaluées annuellement par des comités d'accompagnement (5), composés paritairement de représentants du Gouvernement wallon et de l'Exécutif provincial. Le solde de la dotation est liquidé inconditionnellement aux provinces en trois tranches trimestrielles. Les contrats de partenariat peuvent porter, non seulement sur des matières régionales, mais aussi sur celles qui sont exercées par la Région conformément à l'article 138 de la Constitution.

Ils sont conclus pour une période de trois ans (6), débutant le 1^{er} janvier de la première ou de la quatrième année qui suit l'élection du conseil provincial.

Les cinq premiers contrats de partenariat, afférents à l'année 2003, ont été adoptés par le Gouvernement wallon le 24 octobre 2002 et ont été signés par les cinq provinces le 25 novembre 2002.

Le tableau suivant mentionne le nombre de domaines d'actions concernés, le nombre d'actions envisagées, le budget global de ces actions et les dépenses que les provinces doivent justifier pour obtenir le solde de leur quote-part dans le Fonds.

(1) Circulaire du 24 juillet 1997 relative aux budgets provinciaux pour 1998.

(2) Cf. fiche 24 du Contrat d'avenir.

(3) Décret du 21 mars 2002 organisant le partenariat et le financement général des provinces wallonnes et décret du 21 mars 2002 organisant le partenariat entre la Région et les provinces wallonnes dans les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution.

(4) Englobant les interventions compensatoires.

(5) Un par province.

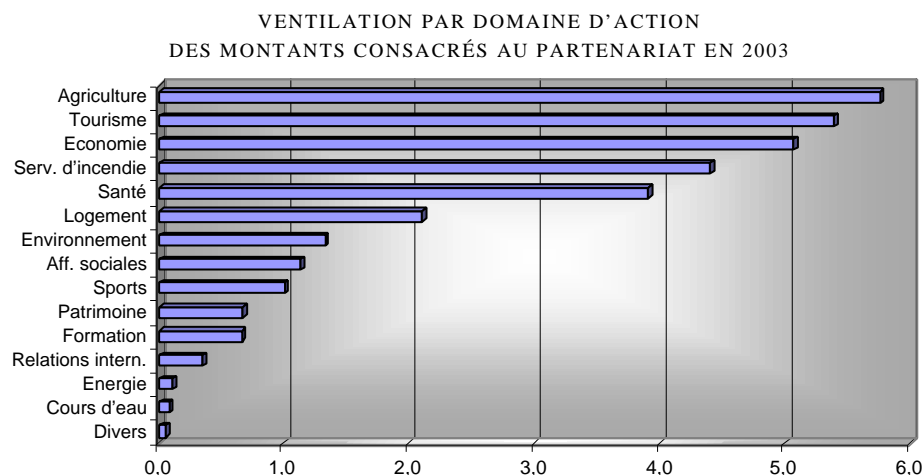
(6) Exception faite pour la première mise en œuvre du décret, pour laquelle le contrat de partenariat est réduit à l'année 2003.

PORTÉE DES CONTRATS DE PARTENARIAT (CONTRATS DE L'ANNÉE 2003)

	Domaines d'actions	Nombre d'actions	Budget total	Montant minimal à justifier par les provinces
Brabant wallon	7	11	3,9	2,4
Hainaut	10	25	11,2	9,6
Liège	10	18	8,6	6,2
Luxembourg	7	12	2,8	2,3
Namur	8	11	5,3	3,9
Total	15*	77	31,9	24,3

* Ce chiffre représente le nombre de domaines d'actions distincts.

Les matières, dans lesquelles se déploient les actions, varient d'une province à l'autre. La figure suivante indique, en valeur absolue et par domaine d'action, l'importance des montants qui seront consacrés au partenariat pour l'ensemble des provinces.



Source : *Courrier hebdomadaire du CRISP n° 1774-1775, La réforme des provinces en Wallonie.*

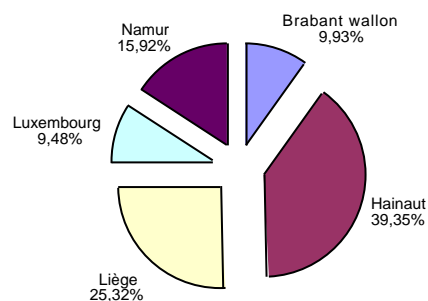
Globalement, les actions de partenariat portent sur quelque 31,8 millions d'euros. Cinq domaines d'actions représentent plus des trois quarts de ce montant: l'agriculture (18 %), le tourisme (16,9 %), l'économie (15,8 %), les services d'incendie (13,7 %) et la santé (12,2 %).

Les actions dans le domaine des services d'incendie sont celles qui ont été imposées tout récemment aux provinces en vue d'alléger les charges des communes. En l'occurrence, les provinces participent désormais au financement et à la gestion de ces services d'incendie. La hauteur de leur intervention est évolutive: de 3 % de la dotation du Fonds en 2003, elle devrait atteindre 15 % en 2007 (1).

En outre, le décret du 21 mars 2002 organisant le partenariat et le financement général des provinces wallonnes a également revu la répartition du montant du Fonds des provinces. Il n'existe désormais plus qu'une seule clé de répartition. Celle-ci a été établie sur la base de la quote-part allouée à chaque province en 2002. La figure suivante indique la nouvelle répartition du Fonds des provinces.

(1) 6 % en 2004, 9 % en 2005, 12 % en 2006.

RÉPARTITION DE LA DOTATION DU FONDS DES PROVINCES



Source : Décret du 21 mars 2002.

Le recadrage des missions provinciales, érigé en objectif dans le Contrat d'avenir, a prévu une première étape, en 2004, qui devrait aboutir au transfert à la Région de toutes les compétences provinciales en matière de voiries et de cours d'eau. A moyen terme, l'agriculture, le tourisme, le logement et le patrimoine, ainsi que l'économie, pourraient être également concernés par cette réforme.

Les recettes fiscales propres : les taxes provinciales

□ Le pouvoir fiscal des provinces

Le pouvoir fiscal des provinces est consacré par la Constitution. L'article 170, § 3, en réserve l'exercice à ses assemblées délibérantes. Les règlements relatifs aux impositions provinciales sont toutefois soumis à une tutelle spéciale d'approbation exercée par la Région (1). Au cours de ces dernières années, celle-ci a sensiblement réduit la capacité fiscale des provinces. L'établissement de certaines taxes a été prohibé et d'autres ont vu leur taux d'imposition plafonné (cf. supra).

Cette évolution pose la question du respect des principes inscrits dans la Charte européenne de l'autonomie locale (cf. supra). L'article 9, 3, de cette norme indique en effet qu'«une partie au moins des ressources financières des collectivités locales doit provenir de redevances et d'impôts locaux dont elles ont le pouvoir de fixer le taux, dans les limites de la loi».

□ L'enrôlement des taxes et leur comptabilisation

Le conseil provincial vote annuellement les règlements relatifs aux taxes provinciales. Celles-ci sont soit recouvrées par voie de rôle (2), soit perçues au comptant. Les rôles sont arrêtés et rendus exécutoires par le gouverneur au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice. Le rôle est ensuite transmis au receveur provincial qui est chargé du recouvrement et qui assure sans délai l'envoi des avertissements-extraits de rôle (3).

L'article 44, § 2, a., de l'arrêté royal du 2 juin 1999 précité dispose qu'en la matière, le droit à recette est constaté en comptabilité budgétaire dès la réception par le receveur provincial des rôles exécutoires d'imposition. En 2001, le produit des taxes provinciales a atteint le montant global de 45,2 millions d'euros.

□ Une certaine diversité

Les taxes provinciales offrent une image de diversité. Le tableau suivant mentionne pour chaque taxe le montant global des enrôlements de l'exercice d'imposition 2001 en précisant le nombre de provinces qui l'appliquent.

(1) En vertu de l'article 16, § 2, 3°, du décret du Parlement wallon du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne.

(2) Le plus souvent.

(3) Conformément à l'article 4, § 1^{er}, de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

MONTANTS ENRÔLÉS POUR LES PRINCIPALES TAXES PROVINCIALES
(EXERCICE D'IMPOSITION 2001)

(en euros)

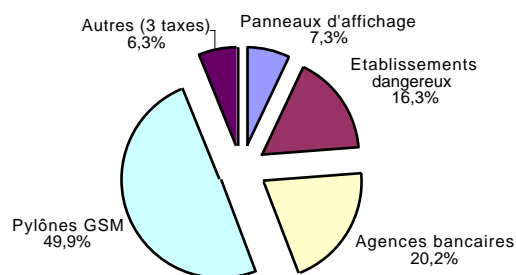
Taxes	Enrôlements	Nombre de provinces
Taxe sur les établissements dangereux, insalubres ...	2.185.369,31	5
Taxe sur les établissements bancaires	1.918.007,23	5
Taxe sur les dépôts de mitraille et de véhicules usagés	337.124,79	5
Taxe sur les permis de chasse	328.463,68	5
Taxe sur les moteurs	10.365.416,91	4
Taxe sur les panneaux d'affichage	1.636.527,24	4
Taxe sur les officines de paris aux courses de chevaux	231.507,29	4
Taxe sur les débits de boissons	2.183.434,62	3
Taxe industrielle compensatoire	12.381.272,64	2
Taxe sur les pylônes G.S.M.	2.286.979,24	2
Taxe sur les secondes résidences	1.254.557,60	2
Taxe sur les superficies à charge des entreprises	5.432.903,58	1
Taxe pour les actions provinciales en matière de protection de l'environnement	4.121.118,30	1
Taxe de séjour	190.579,41	1
Taxe sur les complexes touristiques	171.660,06	1
Taxe sur les débits de tabac	138.118,71	1
Total	45.163.040,61	-

Source : Données produites par les services des taxes des différentes provinces.

Les figures suivantes rendent compte de la structure de la fiscalité de chacune des provinces sur la base des montants enrôlés pour l'exercice d'imposition 2001.

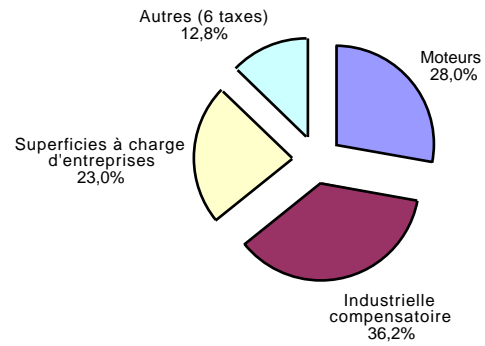
STRUCTURE DES TAXES PROVINCIALES (1)

1. Brabant wallon

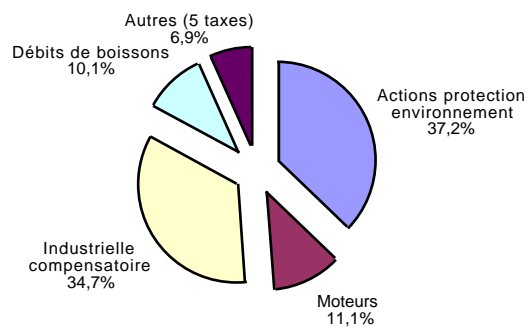


(1) Dans un souci de lisibilité, les taxes les moins importantes ont été regroupées sous une rubrique «Autres» avec la mention du nombre de taxes concernées.

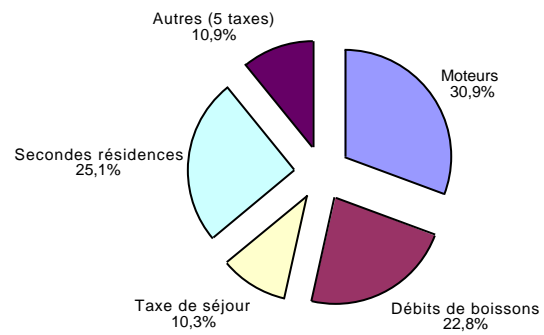
2. Hainaut



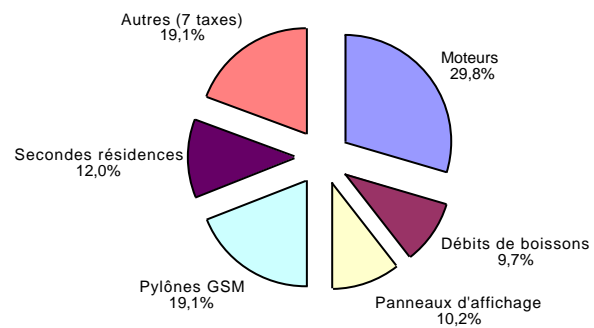
3. Liège



4. Luxembourg



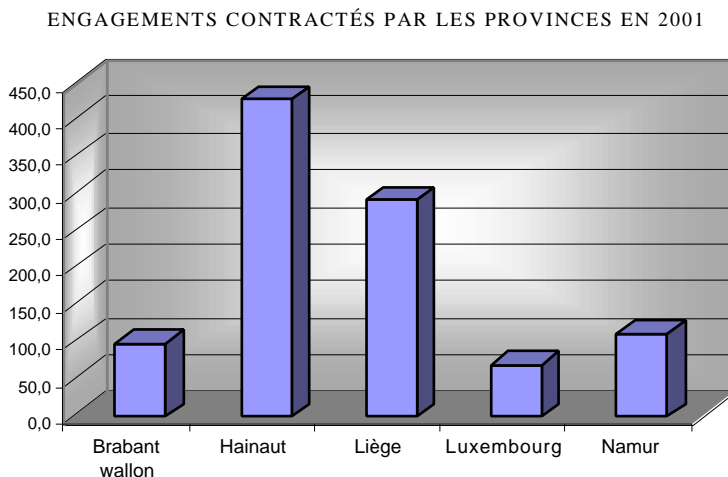
5. Namur



2. Les dépenses ordinaires

a. Les engagements

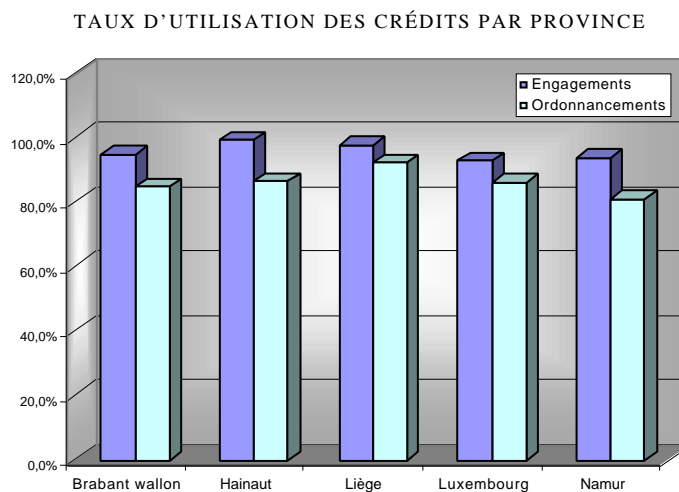
Les engagements contractés en 2001 par les cinq provinces se sont élevés à 997,2 millions d'euros.



b. Comparaison des engagements et des ordonnancements avec les prévisions budgétaires

En 2001, les provinces ont disposé de crédits budgétaires à hauteur de 1.022,7 millions d'euros. Le taux moyen d'utilisation de ces crédits s'est établi à 97,5 % en engagements et à 87,6 % en ordonnancements. Les crédits sans emploi (1) ont atteint 25,4 millions d'euros.

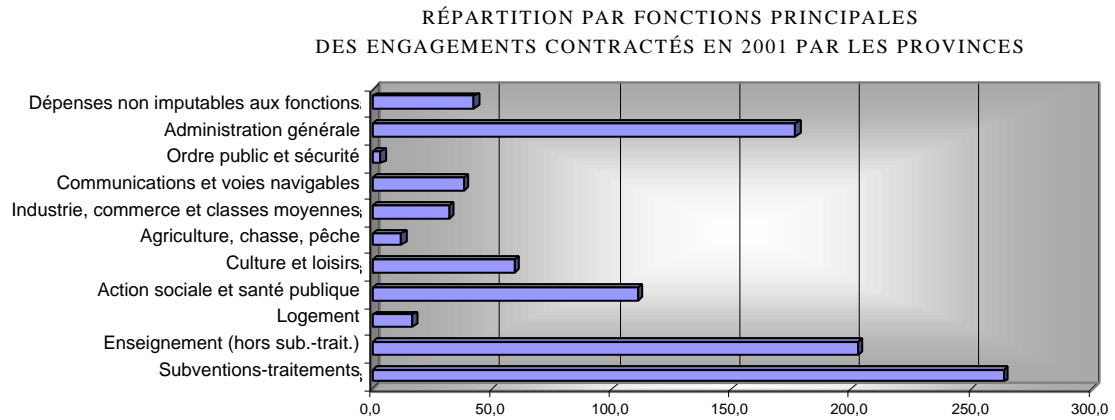
La figure suivante mentionne le taux d'utilisation des crédits par province.



Source : Comptes budgétaires 2001.

(1) C'est-à-dire la part des crédits non engagés au cours de l'exercice.

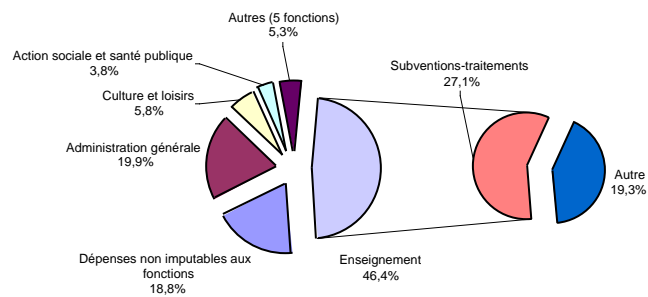
c. Ventilation fonctionnelle des engagements 2001



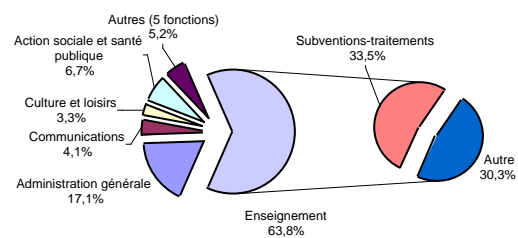
Source : Comptes budgétaires 2001.

**RÉPARTITION DES ENGAGEMENTS PAR PROVINCE
ET PAR FONCTIONS PRINCIPALES (1)**

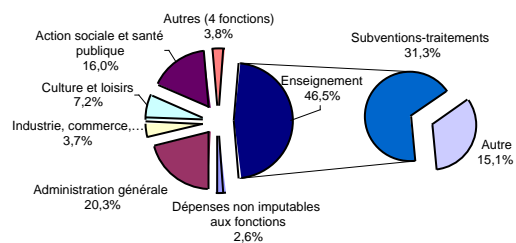
1. Brabant wallon



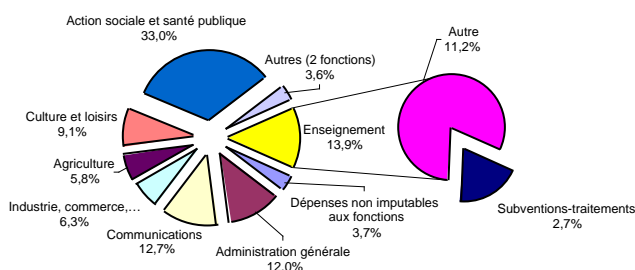
2. Hainaut



(1) Dans un souci de lisibilité, les fonctions, pour lesquelles les montants engagés ne sont pas suffisamment significatifs, ont été rassemblées en une rubrique intitulée «autres», mentionnant le nombre de fonctions concernées.

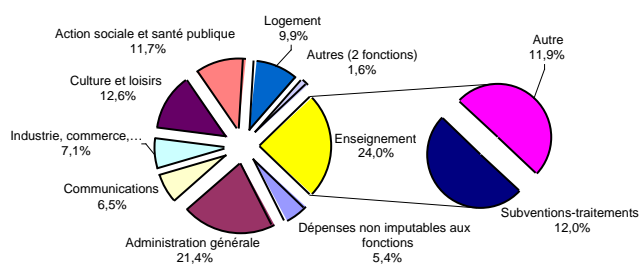


3. Liège



4. Luxembourg

5. Namur

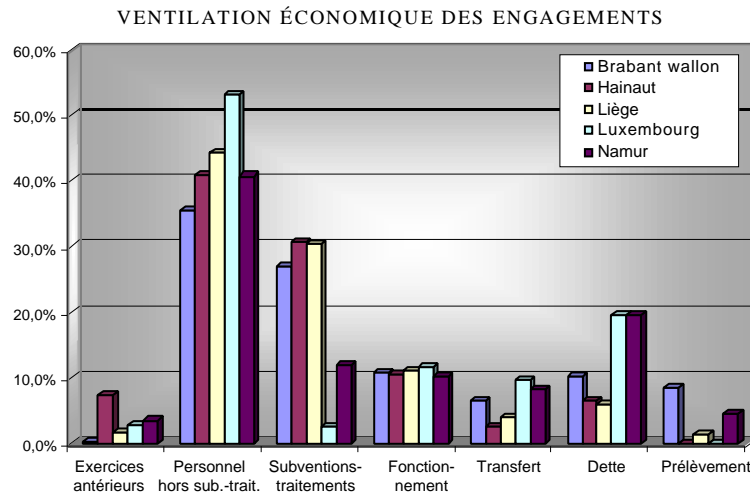


d. Ventilation économique des engagements 2001

La ventilation économique comprend six catégories, à savoir les dépenses relatives aux années antérieures, les dépenses de personnel (dont font partie les subventions-traitements), de fonctionnement, de transfert (subventions) et de dette, ainsi que les prélèvements.

Les dépenses relatives aux années antérieures concernent des dépenses engagées au cours des exercices antérieurs pour lesquelles des crédits ont dû être réinscrits dans le budget de l'année en vue de leur ordonnancement.

Les dépenses de dette reprennent les charges annuelles d'amortissement et d'intérêts des emprunts contractés par les provinces, ainsi que leurs interventions financières dans le déficit d'intercommunales ou d'organismes d'intérêt provincial.



Source : Comptes budgétaires 2001.

Les enseignements de cette figure sont les suivants :

- dans les provinces de Liège et de Hainaut, les dépenses de personnel et les subventions-traitements représentent, respectivement, 75,3 % et 72,2 % des dépenses ordinaires. L'important réseau scolaire développé par ces deux provinces explique ce taux ;
- la part des dépenses de fonctionnement est stable d'une province à l'autre ;
- des différences apparaissent en matière de dépenses de transfert et de dette ;
- la province de Luxembourg se caractérise par un taux élevé de dépenses de transfert, lié aux importantes subventions qu'elle alloue dans les secteurs touristique et agricole ;
- les dépenses de dette sont relativement plus importantes dans les provinces de Namur et de Luxembourg. A Namur, elles sont en grande partie constituées par les charges d'emprunts destinés au financement des prêts alloués par la province dans le secteur du logement. Au Luxembourg, elles s'expliquent par les charges supportées par la province pour apurer les déficits structurels des établissements de soins de santé où elle est représentée.

3. Rapport entre les charges fiscales imposées par les provinces et leurs dépenses ordinaires

Le tableau ci-après met en rapport la charge fiscale (le total des enrôlements des additionnels et des taxes en 2001 (1)) par habitant avec les dépenses ordinaires (engagements 2001) par habitant.

En moyenne, la charge fiscale couvre 41,6 % des dépenses. En valeur absolue, chaque citoyen wallon a déboursé en 2001 une moyenne de 118 euros pour bénéficier en retour de 283 euros.

La charge fiscale comporte 88,5 % d'additionnels et 11,5 % de taxes provinciales. Ces dernières concernent plus particulièrement les entreprises.

(1) Pour les additionnels, le montant des enrôlements de 2001 concerne essentiellement les rôles primaires de l'exercice d'imposition 2001 et, dans une moindre mesure, les rôles supplétifs de l'exercice d'imposition 2000. En revanche, en matière de taxes provinciales, les montants de référence utilisés sont les enrôlements de l'exercice d'imposition 2001.

RAPPORT ENTRE LES CHARGES FISCALES IMPOSÉES PAR LES PROVINCES ET LEURS DÉPENSES ORDINAIRES

(en euros)

	Brabant wallon	Hainaut	Liège	Luxembourg	Namur
Population au 31 décembre 2001	355.207	1.281.042	1.024.130	250.406	447.775
Charge fiscale globale / habitant	5.265	5.223	4.121	4.968	4.188
Dépenses ordinaires / habitant	11.122	13.461	11.516	11.035	10.007
Rapport entre charge fiscale et dépenses ordinaires / habitant	47,3 %	38,8 %	35,8 %	45,0 %	41,9 %

Source : statistiques I.N.G., documents (173P) établis par le S.P.F. Finances, données fiscales provinciales et comptes budgétaires 2001.

B. Les recettes et les dépenses extraordinaires des provinces

L'article 1^{er}, 2^o, de l'arrêté royal du 2 juin 1999 précité définit le service extraordinaire comme étant «l'ensemble des recettes et des dépenses qui affectent directement et durablement l'importance, la valeur ou la conservation du patrimoine provincial, à l'exclusion de son entretien courant; il comprend également les subsides et prêts consentis à ces mêmes fins, les participations et placements de fonds à plus d'un an, ainsi que les remboursements anticipés de la dette».

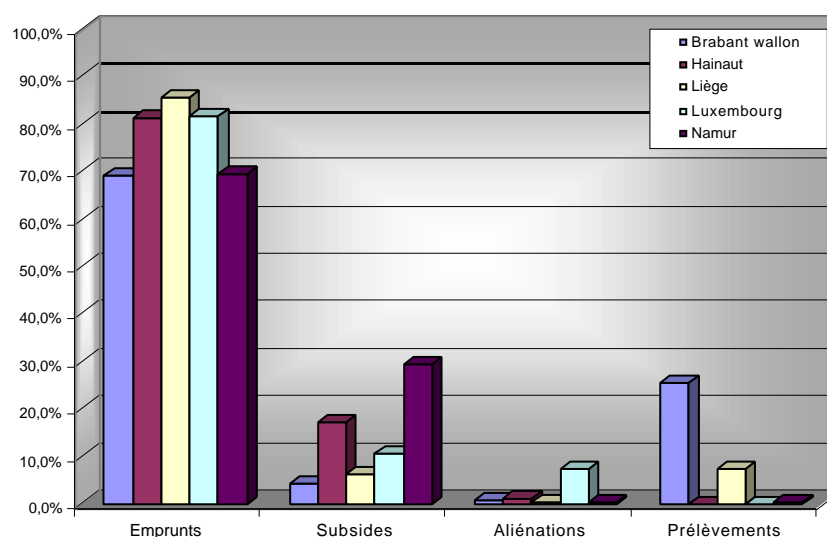
1. Les recettes extraordinaires

En 2001, les droits réalisables, comptabilisés par les cinq provinces, ont atteint 173,7 millions d'euros.

Ils se composent de produits d'emprunts, de subsides, de produits de la vente de biens mobiliers ou immobiliers et de prélèvements opérés soit sur un fonds de réserve spécifiquement affecté au financement de l'extraordinaire, soit sur les disponibilités du service ordinaire.

La figure suivante ventile ces différents moyens de financement par province.

MOYENS DE FINANCEMENT DES PROVINCES À L'EXTRAORDINAIRE
(EXERCICE 2001)



Source : Comptes budgétaires 2001.

a. Les recettes d'emprunts

Le recours à l'emprunt est, en vertu de l'article 73 de la loi provinciale, soumis à l'autorisation du conseil provincial. Les emprunts sont comptabilisés en droits constatés lorsque la députation permanente attribue le contrat de prêt à l'institution de crédit (1). La désignation de celle-ci est subordonnée au respect des procédures de passation de marchés établies par la loi du 24 décembre 1993 (2), les services financiers y étant spécifiquement assujettis (3).

En 2001, la part des emprunts dans les recettes extraordinaires des cinq provinces s'élevait à 80 % (138,9 millions d'euros).

b. Les subsides

En moyenne, le service extraordinaire est financé, à hauteur de 12,5 %, par des subsides (21,7 millions d'euros). La circulaire budgétaire de la Région wallonne recommande annuellement aux provinces de mettre en œuvre «dans tous les cas, la recherche et la demande de subventions».

Ces subsides présentent une grande diversité. Les provinces peuvent en effet bénéficier de subsides extraordinaires dans vingt et un domaines: dix-neuf de la compétence de la Région wallonne et deux de la compétence de la Communauté française. Le tableau suivant établit la nomenclature de ces matières.

DOMAINES COUVERTS PAR LES SUBSIDES ALLOUÉS AUX PROVINCES

Pouvoirs subsidants	Fonction principale concernée	Nomenclature des matières subsidiables
Région wallonne (dix-neuf matières subsidiables)	Administration générale	Bâtiments destinés aux services publics provinciaux
	Communications, voies navigables	Voiries provinciales
	Industrie, commerce et classes moyennes	Bâtiments à l'usage de l'industrie, de l'artisanat ou de services : bâtiments d'accueil Éclairage public : renouvellement des appareils – économies d'énergie Rénovation des sites d'activité économique désaffectés Terrains à usage de l'industrie, de l'artisanat ou de services : aménagement et équipement
	Agriculture, chasse, pêche	Abattoirs publics
	Culture, loisirs, cultes et laïcité	Espaces verts : acquisitions de terrains Espaces verts : aménagement Infrastructures sportives Monuments classés
	Action sociale et santé publique	Hôpitaux
	Logement et aménagement du territoire	Bâtiments non améliorables : démolition Ensembles de logements : équipement («Fonds Brunfaut») Logements moyens Logements de transit Logements d'insertion Logements moyens Logements sociaux destinés à la location
Communauté française	Enseignement	Bâtiments scolaires
	Culture, loisirs, cultes et laïcité	Infrastructures culturelles

Source : *Mémento des subventions pour les investissements des pouvoirs locaux, La Charte.*

(1) Conformément à l'article 44, § 2, f., de l'arrêté royal du 2 juin 1999.

(2) Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

(3) Point A6 de l'annexe 2 de la loi du 24 décembre 1993.

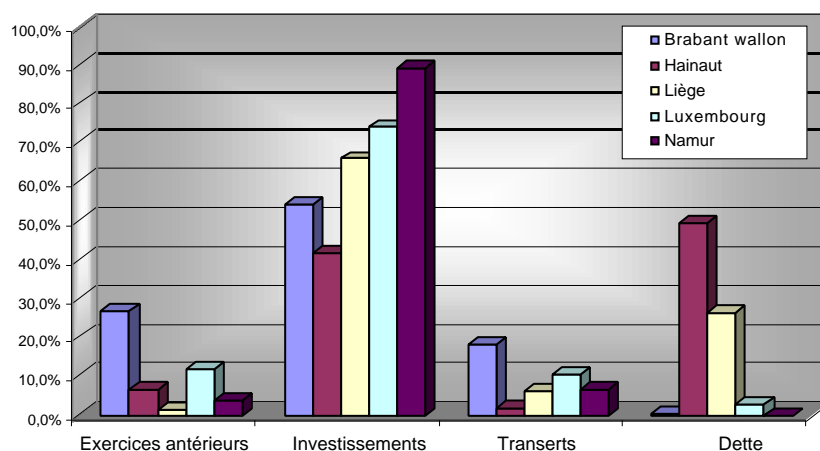
La comptabilisation de ces subsides, au titre de droits constatés, est conditionnée par la réception des promesses fermes de subsides. Celle-ci nécessite de longs délais. La procédure la plus courante impose à la province de présenter d'abord les projets au ministre compétent en vue de l'obtention d'une promesse de principe et, ensuite, le dossier d'attribution du marché en vue de l'octroi de la promesse ferme.

De plus, la liquidation de ces subventions accuse d'importants retards, ce qui contraint les provinces à préfinancer elles-mêmes la part des pouvoirs subsidiants, à la charge de leur trésorerie.

2. Les dépenses extraordinaires

Les engagements contractés en 2001 par les cinq provinces, à la charge du service extraordinaire, se sont élevés à 147,9 millions d'euros.

RÉPARTITION DES ENGAGEMENTS SELON LA CLASSIFICATION ÉCONOMIQUE (EXERCICE 2001)



Source : Comptes budgétaires 2001.

a. Les dépenses d'investissement

Les investissements représentaient, en 2001, quelque 54,6 % des dépenses engagées à la charge du budget extraordinaire.

Ils portent sur des acquisitions de biens immeubles, des achats de mobilier et de matériel, ainsi que sur des constructions et de grosses réparations des bâtiments et routes appartenant à la province.

b. Les dépenses de transfert

Globalement, les transferts constituaient, en 2001, 4,5 % des dépenses engagées à l'extraordinaire.

Ils se rapportent principalement aux interventions des provinces dans le coût des investissements réalisés par des tiers (communes, intercommunales et organismes paraprovinciaux).

c. Les dépenses de dette

Ces dépenses atteignaient, en 2001, 34,7 % des engagements du service extraordinaire. Elles reprennent les prêts et les crédits accordés par la province, les participations dans le capital de sociétés ou d'organismes, ainsi que les remboursements anticipés d'emprunts.

En 2001, l'importance relative de ces dépenses a été influencée par le remboursement anticipatif de deux emprunts de trésorerie par la province de Hainaut (38,7 millions d'euros).

C. Les résultats budgétaires et le tableau de tête

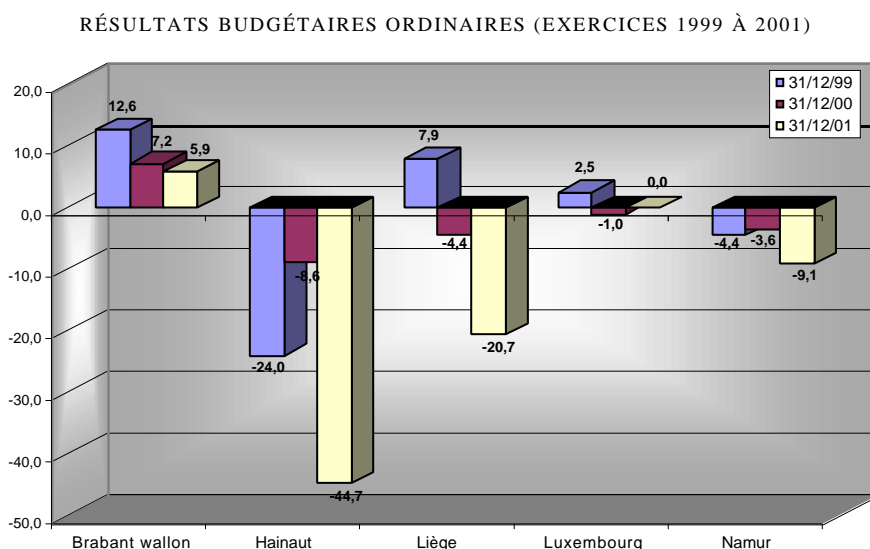
La détermination des résultats budgétaires des provinces s'opère comme suit :

- on calcule dans un premier temps le solde budgétaire de l'exercice, correspondant à la différence entre les encaissements et les mandatement ;
- on ajoute ce solde au résultat cumulé des exercices antérieurs ;
- on l'augmente des droits reportés à l'exercice suivant et on le diminue de l'encours des engagements à la fin de l'exercice.

Les droits reportés représentent le montant des créances de la province. A l'inverse, l'encours des engagements reflète ses dettes.

1. Le budget ordinaire

La figure suivante montre l'évolution des résultats budgétaires ordinaires des cinq provinces pour les exercices 1999, 2000 et 2001.



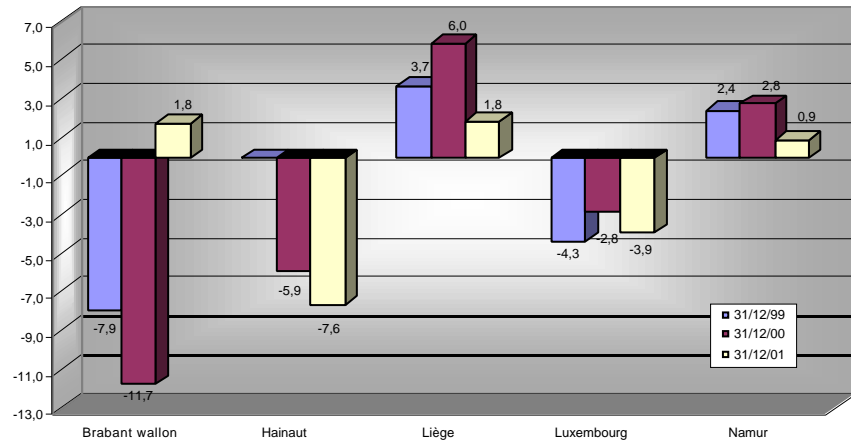
Source : Comptes budgétaires 1999, 2000 et 2001.

Cette figure met en évidence la détérioration progressive des résultats budgétaires ordinaires. Les déficits globaux qui s'en dégagent croissent au fil des années, passant de 5,4 millions d'euros en 1999 à 10,3 millions d'euros en 2000 et à 68,5 millions d'euros en 2001. L'augmentation des recettes d'additionnels au cours de l'année 2002 (globalement + 91,3 millions d'euros) laisse toutefois présager une amélioration sensible des résultats pour cet exercice.

2. Le budget extraordinaire

La figure suivante indique l'évolution des résultats budgétaires extraordinaires des cinq provinces pour les exercices 1999, 2000 et 2001. Globalement, les résultats budgétaires des exercices 2000 et 2001 s'établissent respectivement à -11,6 millions d'euros et à -7,0 millions d'euros.

RÉSULTATS BUDGÉTAIRES EXTRAORDINAIRES (EXERCICES 1999 À 2002) (1)



Les résultats budgétaires cumulés sont intégrés dans le tableau de tête de chacun des budgets provinciaux.

Le tableau de tête a pour vocation d'extrapoler les résultats budgétaires de la province au 1^{er} janvier de l'année du budget.

Concrètement, il est constitué de deux volets: une section 1, qui a pour fonction de consigner les résultats budgétaires cumulés au 31 décembre de l'exercice pénultième, par exemple 2001 pour le budget de 2003, et une section 2, qui enregistre les prévisions budgétaires ajustées relatives à l'exercice antérieur, l'année 2002 dans l'exemple cité.

Le résultat de ce tableau est porté à l'article 1^{er} du budget (au chapitre des exercices antérieurs).

D. La trésorerie

La suppression des agences du Trésor dans les chefs-lieux des provinces a entraîné pour celles-ci l'obligation d'assurer, à partir du 1^{er} août 1935, le fonctionnement de leur propre trésorerie (2). Avant l'entrée en vigueur des lois des 25 juin 1997 et 4 mai 1999 modifiant la loi provinciale, les recettes et les dépenses générales des provinces devaient être opérées par l'entremise, soit de l'Office des chèques et virements postaux, soit de la société anonyme Crédit communal de Belgique.

Depuis lors, l'article 113 de la loi provinciale autorise les provinces à traiter avec un large éventail d'institutions financières (3). Cette faculté n'a pas été véritablement utilisée par les provinces: la majorité des comptes financiers sont en effet ouverts auprès de Dexia banque, dont le «compte courant B» destiné à la réalisation des opérations courantes. Outre ce compte central, chaque province dispose d'un certain nombre de comptes financiers particuliers que l'on peut classer en plusieurs catégories :

- un ou plusieurs comptes «taxes», généralement un par imposition ;

(1) Le montant de l'encours des engagements au 31 décembre 1999 n'étant pas connu pour la province de Hainaut, le résultat budgétaire de cette province n'a pu être établi pour cet exercice.

(2) Arrêté royal n° 34 du 13 novembre 1934 et arrêté royal du 10 juillet 1935.

(3) Il doit s'agir soit d'établissements de crédit de droit belge, agréés auprès de la Commission bancaire et financière, soit de succursales d'établissements de crédit relevant d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, enregistrées comme telles par la Commission bancaire.

- un compte «subsidés et fonds d'emprunts», utilisé pour la réception des subsidés extraordinaires octroyés par l'Etat, la Communauté française et la Région wallonne, ainsi que des produits d'emprunts accordés par les institutions financières ;
- des comptes d'ouvertures de crédits destinés à comptabiliser les opérations effectuées sur chaque emprunt d'investissement ;
- des comptes de placement ;
- le cas échéant, des comptes spéciaux pour fonds de tiers.

Depuis l'instauration de la fonction de receveur provincial (cf. infra), la gestion des comptes ouverts au nom de la province et du service de la trésorerie générale de la province lui incombe légalement (1). L'arrêté royal du 2 juin 1999 précise que le receveur provincial est responsable des moyens financiers qui relèvent de sa gestion directe et lui impose une gestion en bon père de famille. A ce titre, le receveur ne peut conserver, au titre de liquidités, que ce qui est nécessaire pour acquitter les paiements et il doit placer le surplus à moins d'un an (2).

La députation veille, quant à elle, à ce que la trésorerie provinciale dispose des liquidités suffisantes pour faire face, en tout temps, aux engagements de la province et pour procéder aux paiements des dépenses (3). Elle contracte, quand le besoin s'en fait sentir, des emprunts de trésorerie, afin, notamment, de pourvoir aux dépenses obligatoires, en particulier les rémunérations et les charges sociales. Dans la pratique, les liquidités dépendent essentiellement du rythme d'encaissement des recettes d'additionnels. Lorsque, au cours de la période s'étendant de mai à juillet, celles-ci atteignent leur niveau le plus bas, les provinces doivent régulièrement recourir à l'emprunt. Une des cinq provinces a opté pour une gestion plus active de sa trésorerie en procédant à l'émission de billets de trésorerie.

L'encaisse provinciale n'est pas détenue exclusivement par le receveur provincial. En effet, les nombreux receveurs spéciaux que comptent les provinces sont également titulaires de comptes financiers particuliers. Ces receveurs sont tenus de verser régulièrement, au moins tous les quinze jours et, en tout cas, lorsque le solde disponible s'élève à 2 millions de francs belges (4) (quelque 50.000 euros), l'avoir de leur compte au «compte courant B» du receveur provincial. Le dernier règlement de l'année doit en principe être exécuté au plus tard le 24 décembre. Il arrive néanmoins régulièrement que ces comptables détiennent encore des encaisses à la fin de l'exercice.

SITUATION DE LA TRÉSORERIE DES PROVINCES WALLONNES AU 31 DÉCEMBRE 2002

Situation de la trésorerie en 2002	Brabant		Hainaut		Liège		Luxembourg		Namur	
	au 01/01	au 31/12	au 01/01	au 31/12	au 01/01	au 31/12	au 01/01	au 31/12	au 01/01	au 31/12
Trésorerie globale du receveur provincial	66.396,7	74.699,2	42.270,3	56.853,8	10.519,9	12.474,7	5.294,0	6.652,8	4.273,9	8.982,5
Encours de trésorerie des receveurs spéciaux	2,0	2,3	18,2	2,8	0,0	0,0	0,5	2,9	427,2	995,7
Trésorerie globale	66.398,7	74.701,5	42.288,5	56.856,7	10.519,9	12.474,7	5.294,4	6.655,8	4.701,1	9.978,2
<i>dont placements</i>	54.373,6	60.302,0	0,0	7.998,8	15.467,3	17.575,8	24,8	24,8	384,9	0,0
<i>dont emprunts et/ou billets de trésorerie</i>	0,0	0,0	62.500,0	62.500,0	29.747,2	30.500,0	0,0	0,0	0,0	0,0

Au-delà de l'instantané à un moment précis de la situation de trésorerie indiquée par ce tableau, on relèvera que la trésorerie des provinces de Liège et de Hainaut est régulièrement à découvert (abstraction faite de l'encaisse générée par les emprunts à court terme).

(1) Conformément à l'article 113 octies, c., de la loi provinciale.

(2) Articles 32 et 33 de la loi provinciale.

(3) Article 29, alinéa 1^{er}, de la loi provinciale.

(4) Article 49, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 2 juin 1999.

E. La dette provinciale

L'encours global de la dette consolidée s'établissait à 661,5 millions d'euros au terme de l'année 2001. Au cours du même exercice, les provinces ont contracté 60,0 millions d'euros de nouveaux emprunts.

L'essentiel de la dette est constitué d'emprunts à la charge de la province.

Le tableau suivant mentionne, pour les exercices 2001 et 2002, l'encours de la dette au 1^{er} janvier et au 31 décembre, les amortissements et les nouveaux emprunts, en distinguant les emprunts à la charge de la province et ceux à la charge des pouvoirs subsidiaires et de tiers.

ENCOURS DE LA DETTE PROVINCIALE (EXERCICES 2001 ET 2002) (1)

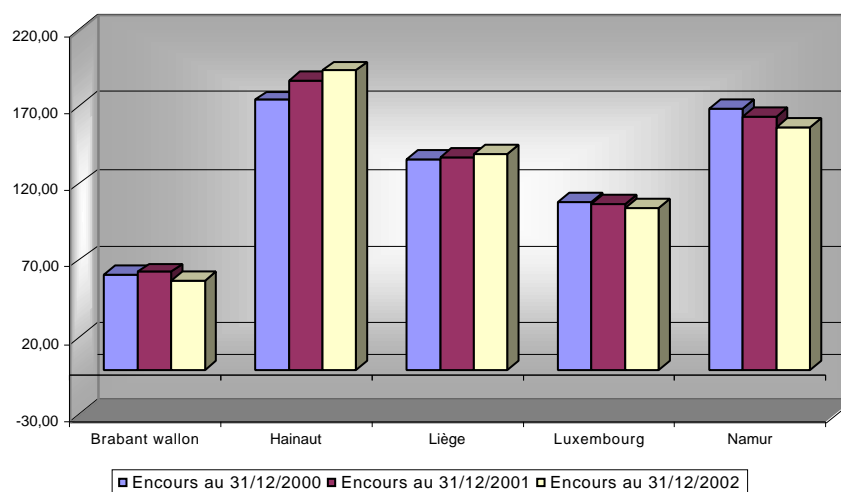
		Brabant wallon		Hainaut		Liège		Luxembourg		Namur		Total	
		2001	2002	2001	2002	2001	2002	2001	2002	2001	2002	2001	2002
Emprunts à charge des provinces	Encours au 1/1	60,9	62,4	169,6	182,7	133,6	135,1	102,9	102,2	167,8	163,0	634,8	645,3
	Amortissements de l'exercice	6,4	7,3	14,7	15,9	10,0	11,1	7,5	7,6	10,8	10,9	49,4	52,9
	Nouveaux emprunts de l'exercice	7,9	2,2	27,8	23,3	11,5	13,6	6,7	5,3	5,8	3,7	59,7	48,1
	Encours au 31/12	62,4	57,3	182,7	190,1	135,1	137,5	102,2	99,9	162,8	155,8	645,1	640,6
Emprunts à charge des pouvoirs subsidiaires	Encours au 1/1	1,0	1,1	5,5	4,6	3,5	3,3	6,0	5,4	2,1	1,8	18,0	16,0
	Amortissements de l'exercice	0,1	0,1	0,9	0,6	0,2	0,2	0,6	0,5	0,3	0,3	2,1	1,7
	Nouveaux emprunts de l'exercice	0,2	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,2	0,0
	Encours au 31/12	1,1	1,0	4,6	4,0	3,3	3,0	5,4	4,8	1,8	1,5	16,0	14,3
Emprunts à charge de tiers	Encours au 1/1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,3	0,4	0,0	0,0	0,3	0,4
	Amortissements de l'exercice	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
	Nouveaux emprunts de l'exercice	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	0,0	0,0	0,0	0,1	0,0
	Encours au 31/12	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,4	0,4	0,0	0,0	0,4	0,4
Total	Encours au 1/1	61,8	63,4	175,1	187,3	137,1	138,4	109,1	107,9	169,8	164,8	653,0	661,8
	Amortissements de l'exercice	6,5	7,4	15,6	16,5	10,3	11,4	8,1	8,2	11,1	11,1	51,6	54,6
	Nouveaux emprunts de l'exercice	8,0	2,2	27,8	23,3	11,5	13,6	6,9	5,3	5,8	3,7	60,0	48,1
	Encours au 31/12	63,4	58,2	187,3	194,1	138,4	140,5	107,9	105,0	164,5	157,3	661,5	655,3

L'importance de l'encours de la dette en province de Namur s'explique en grande partie par les emprunts que celle-ci a contractés dans le cadre de sa politique de prêts au logement. L'encours de ces emprunts avoisinait, au 31 décembre 2001, les 91,1 millions d'euros.

Il ressort de la figure ci-après, montrant l'évolution de l'encours de la dette consolidée pour les cinq provinces au cours des trois derniers exercices, que ce dernier s'est stabilisé durant la période considérée.

(1) Au moment de la publication de ce rapport, les chiffres de la province de Hainaut pour l'année 2002 n'étaient pas encore connus.

ENCOURS DE LA DETTE CONSOLIDÉE POUR LES CINQ PROVINCES
(EXERCICES 2000 À 2002)



F. L'évolution du rôle de la Cour des comptes (1) – Bilan des contrôles effectués depuis 1999

1. Evolution du rôle de la Cour des comptes

En 1997 (2) et en 1999 (3), la loi provinciale a été profondément remaniée par le législateur fédéral. A cette occasion, des modifications ont été apportées au contrôle externe exercé par la Cour sur les finances provinciales.

a. Situation avant la réforme de la loi du 25 juin 1997

A cette époque, la loi provinciale contenait des dispositions qui consacraient d'une manière incontestable la compétence générale de contrôle externe de la Cour sur les finances provinciales. Le fondement de ce contrôle reposait sur l'article 66, en vertu duquel le conseil provincial arrêtait chaque année les comptes de la province pour l'année antérieure, après que ces derniers lui eurent été soumis avec les observations de la Cour des comptes.

En outre, l'article 112 stipulait que les mandats délivrés par la députation permanente devaient être soumis au visa de la Cour avant de pouvoir donner lieu à paiement. Par conséquent, le contrôle de légalité et de régularité des dépenses provinciales s'effectuait *a priori*. Les opérations qui échappaient au visa préalable, telles que les recettes des receveurs spéciaux, les dépenses des comptables d'avances de fonds et celles opérées sur ouvertures de crédits, étaient contrôlées *a posteriori* sur la base des comptes et des mandats de régularisation.

(1) Ce sujet a fait l'objet de développements détaillés dans les 155^e, 156^e, 157^e et 158^e Cahiers de la Cour des comptes adressés à la Chambre des représentants.

(2) Loi du 25 juin 1997 modifiant la loi provinciale, la loi du 1^{er} juillet 1860 apportant des modifications à la loi provinciale et à la loi communale en ce qui concerne le serment et la loi du 19 octobre 1921 organique des élections provinciales.

(3) Loi du 4 mai 1999 modifiant la loi provinciale.

b. Situation intermédiaire (entre les réformes des lois du 25 juin 1997 et du 4 mai 1999)

La loi du 25 juin 1997 a réduit les compétences de contrôle de la Cour des comptes, dans la mesure où elle a supprimé l'intervention de celle-ci dans le processus de reddition des comptes par la députation permanente au conseil provincial, ainsi que la procédure du visa préalable des mandats provinciaux.

Cette loi a également créé la fonction de receveur provincial, chargé notamment de la tenue de la comptabilité de la province, de l'établissement des comptes annuels, du paiement des dépenses, de la gestion des comptes ouverts au nom de la province et du service de la trésorerie générale. L'article 113octies, dernier alinéa, rendait toutefois ce fonctionnaire justiciable de la Cour des comptes.

Suite à ces modifications, la Cour a considéré qu'il n'existait plus dans la loi provinciale de fondement légal suffisant pour lui permettre d'exercer une compétence générale de contrôle sur la légalité et la régularité des finances provinciales.

Elle en avait conclu que sa mission se limiterait désormais à l'arrêt des comptes et, le cas échéant, à l'exercice d'une compétence juridictionnelle portant sur la responsabilité du receveur provincial, des receveurs spéciaux, des comptables en matières et des comptables des régies provinciales ordinaires.

c. Situation après la réforme du 4 mai 1999

La loi du 4 mai 1999 a rendu un fondement légal sans équivoque à la compétence générale de contrôle externe de la Cour sur les recettes et les dépenses provinciales.

En effet, l'article 66, modifié, a rétabli l'intervention de la Cour dans le processus de reddition des comptes par la députation permanente au conseil provincial. Ce même article a aussi investi la Cour d'une nouvelle mission de conseiller budgétaire au service des conseils provinciaux. Enfin, cette loi, par l'insertion d'un nouvel article (1), a précisé explicitement que la Cour des comptes contrôle les comptes des recettes et des dépenses de la province. Le visa préalable des mandats provinciaux n'ayant pas été réintroduit, cette dernière mission ne peut s'opérer qu'a posteriori.

L'exercice de ces nouvelles compétences a été retardé par un recours en annulation devant la Cour d'arbitrage des articles qui restauraient une compétence générale de contrôle de la Cour à l'égard des provinces (2), et par une divergence d'interprétation sur la notion de contrôle a posteriori.

L'arrêt de la Cour d'arbitrage du 7 février 2001 a déclaré irrecevable, par défaut de démonstration de l'intérêt à agir, le recours introduit. En outre, le ministre fédéral de l'Intérieur a tranché le conflit d'interprétation et a confirmé le caractère permanent (tout au long de l'année) du contrôle de la Cour des comptes sur les opérations provinciales.

Depuis lors, la Cour exerce ses missions légales sans écueil.

(1) Article 112 bis de la loi provinciale.

(2) Recours introduit le 13 décembre 1999.

2. Bilan des contrôles exercés depuis 1999

a. Mission de conseiller budgétaire

En application de l'article 66, § 2, de la loi provinciale, la Cour des comptes adresse chaque année un rapport au conseil provincial, contenant ses commentaires sur le projet de budget qui lui a été soumis par la députation permanente (1). La Cour s'est engagée à réaliser l'analyse de ce projet dans un délai maximum de quinze jours, de manière à permettre au conseil provincial d'adopter le budget dans les délais prescrits, avant la fin octobre.

Les commentaires de la Cour portent essentiellement sur le respect des dispositions de la loi provinciale, de l'arrêté royal du 2 juin 1999, de l'arrêté royal n° 110 du 13 décembre 1982 – qui impose l'équilibre budgétaire aux provinces, communes, agglomérations et fédérations de communes – et des recommandations contenues dans la circulaire budgétaire arrêtée annuellement par le ministre de tutelle.

En pratique, la Cour vérifie aussi l'exactitude des montants portés dans le tableau de tête et identifie les éventuelles surévaluations de recettes ou sous-évaluations de dépenses.

Ces dernières années, son action s'est surtout traduite par une uniformisation et une plus grande exactitude des tableaux de tête. Aujourd'hui, les montants portés dans ceux-ci sont conformes aux données du compte de l'exercice pénultième (section 1) et aux prévisions budgétaires ajustées de l'exercice précédent (section 2).

Les modifications budgétaires, soumises, en vertu de l'article 15 de l'arrêté royal du 2 juin 1999, aux mêmes procédures que celles applicables aux budgets, ne donnent lieu, quant à elles, à un rapport de la Cour que lorsque l'équilibre du budget est compromis ou qu'une règle légale ou une recommandation de la tutelle est méconnue.

b. Participation à la mission d'arrêt des comptes par le conseil provincial

En vertu de la même disposition légale qui fonde sa mission de conseiller budgétaire, la Cour des comptes communique au conseil provincial ses observations sur les comptes provinciaux qui lui sont transmis par la députation permanente.

A l'occasion de l'examen des comptes, la Cour compare les prévisions et les réalisations, explique les éventuelles disparités entre celles-ci, examine l'exactitude des reports de droits et d'engagements, établit les résultats budgétaires, la situation de la dette et celle de la trésorerie et, enfin, procède à la réconciliation des soldes budgétaires avec la situation de trésorerie.

A cet égard, la Cour a accordé une attention particulière à la pertinence des reports en matière de droits constatés. Elle a dénoncé le report injustifié de droits qui devaient être considérés comme irrécouvrables et elle a mis en évidence la négligence de certains receveurs spéciaux en matière de recouvrement des recettes. Elle s'est également intéressée aux dispositifs de contrôle interne mis en œuvre par les receveurs provinciaux, suite à la suppression de la procédure de visa préalable des mandats provinciaux.

(1) Les rapports (tant sur les budgets que sur les comptes budgétaires) que la Cour communique aux conseils provinciaux sont publiés au mémorial administratif.

VII. Ministères wallons

A. La gestion patrimoniale des œuvres d'art acquises par le Gouvernement (1)

Les services de la Cour des comptes ont procédé à l'examen des modalités d'acquisition, de conservation et de gestion des œuvres d'art acquises par le Gouvernement wallon. Bien que des initiatives positives aient déjà été prises par l'administration régionale pour compenser le vide réglementaire et l'absence de procédures formalisées qui caractérisent la gestion de ces œuvres d'art, la Cour a formulé diverses recommandations en vue d'améliorer la qualité et la fiabilité des pratiques administratives en cette matière. Ces recommandations portent sur la localisation des œuvres d'art, sur l'exhaustivité de l'inventaire, sur le suivi matériel des œuvres, sur les modalités de leur acquisition et sur leur mise en valeur.

Depuis 1987, le budget de la Région wallonne comporte un crédit spécifique destiné à financer l'acquisition d'œuvres d'art. S'est ainsi progressivement constituée une collection composée de quelque deux cent cinquante œuvres, dont la valeur d'acquisition peut être estimée à près de 1 million d'euros.

Depuis 1992, sur la base d'une décision du Ministre-Président, l'inventaire des œuvres d'art acquises par le Gouvernement wallon est géré par la Direction de la documentation et des archives (section documentation-bibliothèque) qui, sous l'autorité du secrétariat général du ministère de la Région wallonne, a mis en place, sans les formaliser, certaines procédures administratives.

Pour l'essentiel, cette mission consiste à recenser les acquisitions qui sont notifiées par le cabinet du Ministre-Président, à leur attribuer un numéro d'inventaire, à établir une fiche d'identification par œuvre d'art ainsi qu'une notice par artiste, à photographier et étiqueter les œuvres, à en assurer le suivi matériel et à veiller à leur assurance.

1. Les dispositions réglementaires

Au niveau fédéral, les inventaires, les dépôts et les prêts d'œuvres d'art sont organisés par un arrêté royal datant du 8 mars 1951, modifié successivement par les arrêtés royaux des 21 juin 1954 et 8 août 1957.

Ces dispositions réglementaires stipulent principalement :

- que les œuvres appartenant à l'Etat doivent être inventoriées avec précision: leur date d'entrée dans le patrimoine de l'Etat, leur provenance et leur prix d'achat doivent figurer à l'inventaire, ainsi que leur numéro d'identification, lequel doit rester invariable et indépendant de tout classement ultérieur ;
- qu'un fichier des œuvres d'art qui sont en dépôt ou qui peuvent l'être doit être tenu à jour, avec mention de l'endroit où elles se trouvent (qu'elles soient ou non exposées au public) ; il est précisé, à cet égard, que les œuvres ne peuvent être mises en dépôt qu'à la condition qu'elles enrichissent les collections publiques ou qu'elles fassent partie de la décoration des administrations ou autres lieux publics ; dans ce cas, elles doivent être munies de leur numéro d'inventaire et de marques d'identification évidentes.

(1) *Dr 2.130.957.*

En Région wallonne, par contre, aucun texte semblable ne régit la gestion des œuvres d'art.

2. Les pratiques administratives

La Direction de la documentation et des archives a pris, au cours des dernières années, plusieurs initiatives intéressantes.

a. L'élaboration d'un inventaire informatique et photographique

Grâce à l'utilisation d'un logiciel offrant toutes les potentialités requises, l'inventaire des œuvres d'art ne s'effectue plus manuellement mais de manière informatique. La banque de données ainsi constituée contient une fiche d'identification exhaustive par œuvre, ainsi qu'un fichier des localisations et un fichier des artistes comprenant des mentions biographiques et bibliographiques. La recherche des œuvres acquises en telle année ou des œuvres de tel artiste s'en trouve grandement facilitée.

Complémentaire à cette informatisation, un inventaire photographique des œuvres d'art a été entrepris, dans la perspective, notamment, d'éventuelles futures publications. Cette initiative mérite d'être poursuivie.

b. La gestion des dépôts et des prêts

Tout dépôt d'une œuvre d'art donne lieu à l'établissement d'une attestation qui permet d'en établir la localisation précise. Cette formalité doit être considérée comme essentielle pour se prémunir contre la dispersion, voire la disparition, des œuvres.

Par ailleurs, selon des procédures similaires, il est déjà arrivé que certaines œuvres soient prêtées en vue de l'organisation d'expositions temporaires.

D'une manière générale, l'on peut, par conséquent, considérer que les pratiques initiées par l'administration régionale wallonne s'inspirent largement de la réglementation fédérale.

3. Les recommandations de la Cour des comptes

Nonobstant le soin apporté par la Direction de la documentation et des archives à une gestion rationnelle des œuvres d'art acquises par le Gouvernement wallon, la Cour considère que la qualité du service rendu en cette matière peut encore être améliorée. A cet effet, plusieurs recommandations ont été communiquées, par lettre du 2 avril 2003, au secrétaire général du ministère de la Région wallonne, qui, dans une réponse datée du 17 juillet 2003, les a jugées «pertinentes et constructives». Un rapport définitif intégrant cet échange de correspondances a ensuite été adressé au Ministre-Président du Gouvernement wallon, en date du 12 août 2003.

a. Quant à la localisation des œuvres

Si, en principe, la fiche constituée pour chacune des œuvres reprises à l'inventaire établi par la Direction de la documentation et des archives permet d'en connaître la localisation précise, cette information peut cependant, dans certains cas, s'avérer non conforme à la réalité.

Ainsi, à l'occasion d'un récolement effectué en mai 2002 au cabinet du Ministre-Président, il est apparu que pas moins de treize œuvres censées s'y trouver n'ont pu y être localisées. Leur valeur d'acquisition s'élevait, au total, à environ 600.000 francs.

Dans son courrier précité, le secrétaire général précise que, renseignements pris auprès du cabinet du Ministre-Président, il apparaît que ces œuvres n'ont pas été retrouvées lors du changement de cabinet en juin 1999 et que certaines d'entre elles n'ont jamais été vues par l'attachée qui s'occupait de l'inventaire depuis 1997.

Selon toute probabilité, il faut en conséquence considérer que ces œuvres ont définitivement disparu.

Cette situation démontre que, tel qu'il est actuellement organisé, le suivi matériel des œuvres n'offre pas suffisamment de garanties de préservation du patrimoine régional.

b. Quant à l'exhaustivité de l'inventaire

L'inventaire géré par la Direction de la documentation et des archives est alimenté de deux manières.

Pour la plupart, les œuvres d'art, acquises sur l'initiative du Ministre-Président à la charge de l'allocation de base 74.02 du programme 10.02 (Service de la présidence, secrétariat du Gouvernement wallon et Chancellerie), sont inventoriées sur la base des notes administratives («notes vertes») émanant du cabinet du Ministre-Président.

Nettement moins nombreuses, une dizaine d'œuvres ont été intégrées dans l'inventaire à la faveur de leur transfert à l'administration par un cabinet ministériel qui en avait fait antérieurement l'acquisition.

Ainsi constitué, l'inventaire tenu par l'administration n'est cependant pas exhaustif.

Il apparaît, en effet, que les cabinets ministériels acquièrent occasionnellement des œuvres d'art, sur leurs crédits propres, sans que la Direction de la documentation et des archives en soit informée.

Ainsi, il ressort de recherches effectuées sur les dix dernières années que différents cabinets ministériels ont procédé à environ vingt-six acquisitions d'œuvres d'art non inventoriées par l'administration. Ces acquisitions, de valeur inégale et parmi lesquelles figurent des éléments de mobilier (bureau, armoire, tapis) dont le caractère d'œuvre d'art peut être sujet à interprétation, voire contesté, représentent une valeur d'achat de 3.316.956 francs, à laquelle il convient d'ajouter, pour l'exercice 2002, un montant de 13.117,08 euros.

Ces acquisitions sont correctement enregistrées dans la comptabilité de la Région wallonne, via les codes patrimoniaux qui leur sont attribués au moment de l'ordonnancement des dépenses, mais, faute de figurer dans l'inventaire spécifique tenu par la Direction de la documentation et des archives, elles ne relèvent pas de la gestion, par cette administration, de l'ensemble du patrimoine artistique de la Région.

En admettant qu'une priorité soit accordée aux plus significatives d'entre elles, la Cour recommande que toutes les œuvres actuellement non inventoriées soient localisées et répertoriées.

Pour l'avenir, il conviendrait également qu'une procédure écrite soit établie afin que la Direction de la documentation et des archives soit systématiquement informée de toutes les acquisitions d'œuvres d'art, quelles que soient leurs imputations budgétaires. Pour se prémunir contre les risques d'une déperdition du patrimoine régional et garantir le caractère exhaustif de l'inventaire dont l'administration assume la responsabilité, il s'indique, en effet, que les ministres ordonnateurs soient tenus de l'informer systématiquement des acquisitions auxquelles ils procèdent. Une telle procédure pourrait prendre utilement la forme d'une circulaire du Ministre-Président.

Dans sa réponse précitée du 17 juillet 2003, le secrétaire général souscrit à cette proposition. Confirmant que, depuis quelques années, de plus en plus de cabinets du Gouvernement wallon achètent, sur leurs budgets de fonctionnement, des œuvres d'art

pour décorer leurs locaux, il est d'avis que cette nouvelle donne oblige à mettre en place de nouvelles dispositions pour que ces œuvres, qui appartiennent à la Région wallonne, lui reviennent *in fine*. A cet effet, le secrétaire général estime qu'une note à l'ensemble des cabinets dudit Gouvernement en début de législature, à la signature du Ministre-Président, s'avère indispensable pour stipuler que tout achat d'œuvre d'art doit être signalé le plus tôt possible à la Direction de la documentation et des archives avec fourniture d'informations précises, telles que prix et documents d'achat, factures, techniques, artistes, localisation, etc.

c. Quant au suivi matériel des œuvres

La disparition de certaines pièces, inventoriées ou non, démontre que le suivi matériel des œuvres n'est pas totalement satisfaisant.

A l'évidence, le risque de semblables disparitions s'accroît à l'occasion du déménagement de services au sein desquels sont exposées des œuvres, ainsi que lors des changements affectant les cabinets ministériels.

De manière préventive, la Cour recommande que les œuvres qui décorent actuellement les locaux où sont implantés les différents cabinets et, notamment, celles qui ont été acquises sans que l'administration en soit informée, soient dûment inventoriées et qu'avant la fin de la législature, des dispositions pratiques soient définies afin que les responsables de la section documentation-bibliothèque soient pleinement en mesure, le moment venu, de s'assurer du maintien de ces œuvres dans le patrimoine régional.

A cet égard, le secrétaire général propose qu'en fin de législature, une note à tous les cabinets ministériels, à la signature du Ministre-Président, stipule, outre l'obligation d'inventaire déjà effective, la nécessité de fournir à la Direction de la documentation et des archives la liste des œuvres d'art en dépôt, à charge pour l'administration d'en assurer la reprise.

d. Quant aux modalités d'acquisition

Régulièrement évoquée, l'idée de constituer une «commission d'acquisition» qui serait chargée de formuler des propositions d'achats n'a jamais été mise en œuvre.

En revanche, le Ministre-Président actuel a fait le choix de s'entourer des conseils d'un professionnel, par l'intermédiaire duquel transitent désormais les acquisitions imputées sur l'allocation de base 74.02.

Quelle que soit la formule retenue, il est souhaitable, pour éclairer la décision ministérielle, que toute proposition d'achat soit étayée d'une notice argumentée, permettant d'attester l'intérêt de l'œuvre (en fonction, notamment, des lacunes éventuelles de la collection régionale), d'en déterminer la valeur et d'en justifier le prix demandé.

La Cour recommande qu'à l'avenir, ces éléments de motivation et d'objectivation soient joints aux dossiers d'engagement et d'ordonnancement relatifs aux acquisitions imputées sur l'allocation de base 74.02.

Sur ce point, le secrétaire général a marqué son approbation, tout en précisant que la décision de désigner une commission d'acquisition relève du Gouvernement et n'est pas du ressort de l'administration.

e. Quant à la mise en valeur des œuvres

Les œuvres d'art acquises par le Gouvernement wallon sont actuellement réparties dans quatre-vingt-cinq locaux. Une trentaine d'entre elles sont conservées dans les bâtiments du Moulin de Beez.

La responsable de la gestion de ces œuvres a déjà formulé diverses propositions visant à améliorer leur mise en valeur, telles que la réalisation d'un catalogue, la publication d'articles ou la tenue d'expositions.

Il appartient aux autorités régionales d'apprécier l'opportunité de ces actions et de dégager, s'il échet, les moyens nécessaires à leur exécution.

Sans préjuger d'une décision du Gouvernement wallon à ce sujet, le secrétaire général indique que, si, jusqu'à présent, la modestie de la collection autorisait une gestion courante parfois insuffisamment structurée, son accroissement et son importance grandissante rendront gênante, à très court terme, une absence totale de moyens, que ce soit pour la restauration et l'encadrement, le transport sécurisé et la conservation scientifique, etc.

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon a répondu à la Cour par lettre du 1^{er} décembre 2003. Sa réponse est actuellement examinée.

Le 22 juin 2000, la Région wallonne et la Communauté française ont conclu un accord de coopération prévoyant, parmi diverses mesures, la création d'un Fonds d'équipements pédagogiques affecté à la modernisation des équipements pédagogiques de base dans les établissements secondaires techniques et professionnels et au financement des centres de compétence régionaux mettant des équipements de haute technologie à la disposition des élèves et des enseignants des établissements précités. Dès sa création, l'encadrement juridique de ce fonds a suscité, au sein même du Parlement wallon, des questions, qui n'ont cependant pas fait obstacle à son démarrage effectif et à son bon fonctionnement durant trois ans. En 2003, la question de la validité juridique du Fonds d'équipements pédagogiques appelle toutefois un nouvel examen, à la lumière des changements qui affectent, cette année, les paramètres régissant les politiques croisées que mènent ensemble la Région wallonne et la Communauté française.

B. Le Fonds d'équipements pédagogiques (1)

La Cour des comptes a effectué, de mars à juin 2003, un examen du Fonds d'équipements pédagogiques créé par l'accord de coopération conclu le 22 juin 2000 entre la Région wallonne et la Communauté française. Le 22 juillet 2003, la Cour a communiqué les conclusions de cet examen au ministre de l'Emploi et de la Formation, qui y a répondu par sa dépêche datée du 10 septembre 2003.

1. Les politiques croisées

La création du Fonds d'équipements pédagogiques figurait dans le Contrat d'avenir pour la Wallonie, au titre de la modernisation de l'enseignement technique et professionnel, parmi les mesures concrétisant la priorité donnée aux jeunes. A l'origine, elle s'inscrivait également dans la volonté de la Région wallonne de contribuer au refinancement de la Communauté française.

(1) *Dr* 2.250.199.

Le décret II du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, tel que modifié par le décret du 23 décembre 1999, prévoit, en son article 7, § 6 bis, qu'à partir de l'année 2000, les dotations octroyées par la Communauté française à la Commission communautaire française et à la Région wallonne sont diminuées respectivement de 800 millions de francs et de 2,4 milliards de francs, multipliés par un coefficient compris entre 1 et 1,5 et égal à 1 pour l'année 2000.

Complémentaire à cette aide structurelle et aussi longtemps que celle-ci n'atteindrait pas, par l'effet multiplicateur de ce coefficient, un montant de 3,3 milliards de francs, la Région wallonne a souhaité amplifier son effort à l'égard de la Communauté française, dans le cadre de politiques croisées impliquant l'octroi annuel de 900 millions de francs.

A cet effet, les Gouvernements de la Communauté française et de la Région wallonne ont conclu, en date du 22 juin 2000, un accord de coopération portant sur le financement de la coopération dans le cadre de politiques croisées.

2. Les dispositions réglementaires

L'accord de coopération du 22 juin 2000, tel qu'approuvé par le décret de la Région wallonne du 18 juillet 2000 et le décret de la Communauté française du 20 juillet 2000, constitue un accord-cadre dont seul le premier volet concerne spécifiquement le Fonds d'équipements pédagogiques. Sur ce point, l'accord se borne à prévoir l'alimentation du Fonds par un montant de 200 millions de francs à charge de la Région wallonne et son pilotage par un organe commun à la Communauté française et à la Région wallonne, composé de représentants des deux entités.

Au-delà de cet accord-cadre, le Fonds d'équipements pédagogiques est régi par un deuxième accord de coopération, qui lui est spécifiquement consacré. Signé le 4 juillet 2000 et approuvé par les décrets d'assentiment du 30 novembre 2000 pour la Communauté française et du 14 décembre 2000 pour la Région wallonne, cet accord particulier confirme la volonté commune des deux entités d'établir les synergies les plus efficaces entre les politiques régionales de développement de l'emploi et de la formation et les politiques communautaires de modernisation de l'enseignement secondaire technique et professionnel.

Plus concrètement, l'accord fixe les montants à inscrire au budget général des dépenses de la Communauté française, à savoir l'aide de 200 millions de francs en provenance de la Région wallonne et un crédit supplémentaire de 50 millions de francs représentant l'intervention propre de la Communauté française. Ces moyens sont à affecter, à concurrence de 75 % au moins, à la modernisation des équipements dans les établissements scolaires, le solde étant consacré aux projets de formation spécifiques des centres de compétence.

L'accès à ces moyens est subordonné à diverses conditions telles que l'élaboration d'un programme de formation ou la prise en charge, par l'établissement bénéficiaire, d'au moins 20 % du coût total des acquisitions, ainsi qu'à l'accord du comité de gestion du Fonds, composé de représentants des acteurs concernés (Gouvernements, enseignement, Forem, partenaires sociaux).

En exécution de l'article 7 de l'accord du 4 juillet 2000, les Gouvernements de la Communauté française et de la Région wallonne ont complété le dispositif réglementaire par les arrêtés des 12 et 20 décembre 2000 déterminant les modalités de fonctionnement du comité de gestion et approuvant son règlement d'ordre intérieur.

3. La mise en œuvre du Fonds

Sur le plan administratif, la mise en œuvre du Fonds d'équipements pédagogiques s'est opérée depuis trois ans selon le canevas suivant :

- l'appel à projets par voie de circulaires ;
- l'examen de chaque projet par une cellule technique mise sur pied par le comité de gestion du Fonds ;
- l'attribution des montants à charge du Fonds.

Sur le plan budgétaire, les moyens de financement du Fonds d'équipements pédagogiques ont été libérés par la Région wallonne à hauteur de 200 millions de francs chaque année (soit 4.957.870,49 euros pour 2002) et par la Communauté française à hauteur de 50 millions de francs, hormis en 2000 (année au cours de laquelle la Communauté française a réduit son intervention à 30 millions de francs).

A cette contribution des pouvoirs publics, il était initialement envisagé d'ajouter une participation du secteur privé, mais l'article 5 de l'accord de coopération du 4 juillet 2000, qui prévoit la création d'une fondation destinée à recevoir les contributions volontaires des entreprises, n'a pas été exécuté à ce jour.

Chaque année, la mise en œuvre administrative et budgétaire du Fonds d'équipements pédagogiques fait l'objet d'une évaluation globale, que le comité de gestion adresse aux Gouvernements régional et communautaire. Ces évaluations fournissent des éléments d'appréciation qualitative nuancée quant aux avantages et aux inconvénients du dispositif mis en place.

L'impact des interventions du Fonds d'équipements pédagogiques pour pallier le manque ou la vétusté des équipements à disposition de l'enseignement secondaire technique et professionnel est assurément positif: l'amélioration de l'équipement de base, l'acquisition d'équipements lourds, la meilleure accessibilité des formations dispensées dans les centres de compétence sont autant de progrès qui n'auraient pas été accomplis sans le Fonds d'équipements pédagogiques.

Certes, des difficultés subsistent, liées notamment à l'émiettement des projets et à la difficulté de les rationaliser dans la perspective d'une harmonisation de l'offre de formation, à l'application de critères de sélection insuffisamment explicites, tels que l'adéquation aux besoins du marché de l'emploi, ou à la nécessité de formaliser davantage les collaborations avec les centres de compétence.

Mais, globalement, il s'avère que les moyens du Fonds d'équipements pédagogiques répondent à des besoins réels (1), comme en atteste la comparaison entre les projets déposés auprès du comité de gestion et ceux qui ont pu être acceptés.

	Nombre de projets scolaires		Montants	
	introduits	acceptés	sollicités	accordés
2000	213	182	520.143.833 francs	224.787.881 francs
2001	263	186	559.184.104 francs	187.680.228 francs
2002	237	181	11.697.740,20 euros	4.662.958,30 euros

Il ressort de ce tableau que les montants alloués par le Fonds d'équipements pédagogiques se sont élevés, de 2000 à 2002, respectivement à 43,2 %, à 33,6 % et à 38,7 % des montants qui avaient été sollicités par les établissements de l'enseignement secondaire technique et professionnel. Ces pourcentages indiquent l'ampleur des besoins auxquels le Fonds d'équipements pédagogiques s'est trouvé confronté et la mesure limitée dans laquelle il a pu y répondre.

4. L'avenir du Fonds d'équipements pédagogiques

(1) Il semble que le risque d'un effet d'aubaine, qui viendrait gonfler artificiellement le volume des demandes introduites, est à exclure, en raison de l'obligation faite aux pouvoirs organisateurs de prendre en charge 20 % du coût global des investissements à réaliser.

L'article 10 de l'accord particulier du 4 juillet 2000 relatif à la mise à disposition d'équipements pédagogiques prévoit que cet accord est conclu pour une durée d'un an, sans mention d'une tacite reconduction, mais avec l'indication que «le montant du Fonds est renégocié par les Gouvernements de la Région wallonne et de la Communauté française selon les modalités prévues par l'accord global de coopération du 22 juin 2000 et sur la base de l'évaluation de l'année précédente». Cette formulation quelque peu ambiguë et l'absence de mention explicite d'une tacite reconduction n'ont pas fait obstacle au démarrage effectif du Fonds et à son bon fonctionnement durant trois ans.

En 2003, par contre, la question de la validité juridique du Fonds d'équipements pédagogiques appelle un nouvel examen, à la lumière des changements qui affectent cette année les paramètres régissant les politiques croisées que mènent ensemble la Région wallonne et la Communauté française. Tant dans son préambule qu'en son article 10, l'accord particulier du 4 juillet 2000 fait en effet expressément référence à l'accord-cadre du 22 juin 2000 et il est indéniable que les modalités prévues par ce dernier sont de stricte application pour la renégociation, par les Gouvernements de la Région wallonne et de la Communauté française, du montant affecté au Fonds.

Or l'article 18 de l'accord du 22 juin 2000 est très clair: «L'aide financière affectée aux politiques croisées est appelée à se poursuivre tant que le coefficient visé à l'article 7, § 6 bis, du décret II du Conseil de la Communauté française du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, tel qu'inséré par l'article 3 du décret du Conseil de la Communauté française du 23 décembre 1999, n'est pas égal ou supérieur à 1,375.». Selon les termes de l'article 18.2, c'est dans le cadre budgétaire ainsi défini que, chaque année, avant l'adoption de leurs budgets respectifs, les Gouvernements de la Région wallonne et de la Communauté française négocient, de commun accord, l'affectation de l'aide financière pour l'année suivante. Par conséquent, la durée de validité juridique du Fonds d'équipements pédagogiques, et plus généralement des politiques croisées, est tributaire de l'évolution du coefficient d'adaptation précité.

Jusqu'en 2002, ce coefficient est resté égal à 1 et le montant de l'aide financière affecté par la Région wallonne aux politiques croisées n'a pas varié. Dans le cadre de leurs budgets pour l'exercice 2003, par contre, la Région wallonne et la Communauté française ont convenu d'appliquer un coefficient de 1,375 au montant de 2,4 milliards de francs (59,5 millions d'euros) visé à l'article 7 du décret II. Ce faisant, le montant transféré par la Communauté française à la Région wallonne, au titre de contribution de la première au financement des compétences dont l'exercice a été attribué à la seconde, s'est vu diminuer de près de 23,7 millions d'euros, passant de 291,3 millions d'euros en 2002 à 267,6 millions d'euros en 2003. En d'autres termes, l'aide structurelle de la Région wallonne à la Communauté française, dont le montant était initialement de 2,4 milliards de francs, s'élève désormais à 3,3 milliards de francs. Il s'ensuit, conformément au préambule de l'accord de coopération du 22 juin 2000 et à l'article 18.1 de celui-ci, que l'aide financière affectée aux politiques croisées est arrivée à son terme légal.

Le Gouvernement wallon a néanmoins annoncé son intention de maintenir les politiques croisées dans le cadre d'une terminaison progressive (*phasing out*), qui l'a conduit à inscrire, dans son budget pour l'exercice 2003, des crédits limités à deux tiers des crédits de l'année antérieure, soit 15 millions d'euros, et à annoncer, pour 2004, une nouvelle réduction des crédits à hauteur de 7,5 millions d'euros. Dans l'état actuel des textes, cette terminaison progressive se heurte, cependant, à un obstacle d'ordre juridique. En effet, l'intervention financière de la Région wallonne en dehors des limites strictes de son champ de compétences matérielles n'a été rendue possible que par l'assise légale que lui a donnée l'accord de coopération du 22 juin 2000, lequel a reçu l'assentiment des législateurs régional et communautaire et a, de ce fait, acquis force de loi. Or cet accord détermine précisément le terminus *ad quem* de cette intervention. Dès lors que ce terme est atteint, les politiques croisées perdent leur fondement légal et les

Gouvernements ne sont pas habilités à décider de leur prolongation, sauf à conclure un nouvel accord de coopération qui serait approuvé par leurs Parlements respectifs.

A défaut d'un nouvel accord de coopération, la poursuite des politiques croisées, en ce compris l'intervention de la Région wallonne dans le Fonds d'équipements pédagogiques, est désormais dénuée de base légale. C'est pourquoi la Cour des comptes a fait observer au ministre de l'Emploi et de la Formation que, si la volonté des Gouvernements de la Région wallonne et de la Communauté française est de poursuivre leurs politiques croisées au-delà du terme fixé par l'accord de coopération qui les régit, il y a lieu de donner force de loi à un nouveau dispositif juridique.

En réponse à cette observation, le ministre de l'Emploi et de la Formation du Gouvernement wallon a d'abord tenu à confirmer sa volonté de poursuivre la concrétisation du Contrat d'avenir pour la Wallonie qui vise à assurer un avenir meilleur aux jeunes, notamment en renforçant le lien entre la formation initiale et la formation professionnelle et en offrant, par conséquent, aux entreprises une main-d'œuvre compétente.

Tenant compte des engagements de la Région wallonne, inscrits dans le Contrat d'avenir pour la Wallonie actualisé, de renforcer la collaboration avec la Communauté française au travers notamment de la généralisation de l'accès aux centres de compétence régionaux des élèves de l'enseignement, le ministre a également précisé son intention de proposer aux ministres de la Communauté française concernés de nouvelles modalités d'affectation des moyens du Fonds d'équipements pédagogiques, qui

L'examen des conditions de passation et d'exécution de quelque huit cents marchés publics de services comportant, à titre principal, des prestations intellectuelles a mis en évidence la confusion existant entre les marchés publics de services et les subventions, le manque de respect des règles de publicité et de sélection qualitative, la confusion trop fréquente entre les critères de sélection qualitative et les critères d'attribution du marché, le recours injustifié à certaines hypothèses de procédure négociée avec ou sans publicité préalable, le manque de vérification des prix offerts, l'absence de motivation de la décision d'attribution du marché ou le manque de pertinence de cette motivation, ainsi que le non-respect de l'article 49 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat du 17 juillet 1991, qui stipule que l'engagement comptable d'un marché doit toujours précéder son engagement juridique. Au niveau des modalités d'exécution, l'étude a mis l'accent sur diverses irrégularités touchant, notamment, au cahier spécial des charges, au cautionnement et aux paiements (versement d'avances injustifiées, délais de paiement, etc.). Une attention particulière a été accordée à deux catégories de marchés publics, les prestations juridiques ainsi que celles confiées à des architectes ou à des ingénieurs.

se fondent à la fois sur l'évaluation de l'accord de coopération et sur les constats de la Cour des comptes.

Enfin, le ministre a annoncé que ces modalités feront l'objet d'un nouvel accord de coopération, et ce, dans les meilleurs délais, afin de satisfaire les besoins des écoles dès la rentrée scolaire 2003-2004.

C. Les marchés publics de services comportant à titre principal des prestations intellectuelles (1)

(1) *Dr 2.130.969.*

(2) Lettres du 2 septembre 2003.

La Cour a procédé à l'analyse, au niveau des conditions tant de passation que d'exécution, de quelque huit cents marchés publics de services comportant à titre principal des prestations intellectuelles, conclus entre 1999 et 2001 par les services du Ministère de la Région wallonne (M.R.W.) et du Ministère de l'Équipement et des Transports (M.E.T.), et dont le montant estimé atteint le seuil d'applicabilité du cahier général des charges. Les résultats de cette analyse ont été communiqués à tous les membres du Gouvernement wallon (2). A ce jour, aucune réponse n'est parvenue à la Cour.

1. Le cadre de l'étude

73,6 % des marchés retenus dans le cadre de la présente étude ont été passés par les services du M.R.W. et 26,4 % par ceux du M.E.T. Leur coût a été mis à la charge des crédits figurant aux différentes divisions organiques du budget régional. Les divisions organiques 13 (Ressources naturelles et environnement) et 15 (Aménagement du territoire, logement et patrimoine) représentent à elles seules près de 40 % des prestations comptabilisées. Celles-ci sont, quant à leur objet, fort hétérogènes et couvrent l'ensemble des prestations intellectuelles. Il s'agit d'études (parmi lesquelles des études de faisabilité et d'incidences), de missions de consultance ou d'assistance, de formations, de services informatiques, de prestations juridiques, d'architecture, d'ingénierie, de campagnes de promotion, d'information ou de communication, de la réalisation d'audits, de guides, de brochures ou d'ouvrages, de l'organisation de manifestations (tout au moins la partie mettant en œuvre des prestations intellectuelles), d'enquêtes, d'expertises, ainsi que de services de recherche et de développement.

Les marchés qui ont été répertoriés dans le cadre de la présente étude sont des prestations de services dans lesquelles l'élément «matière grise» a été jugé prépondérant, la réglementation des marchés publics ne contenant aucune définition précise des prestations intellectuelles. Parmi les cocontractants de la Région figurent en premier lieu les universités francophones. Les marchés qui leur sont confiés représentent plus de 34 % des cas retenus; au niveau de la seule division organique 13, près de 52 % des prestataires sont des universités.

2. La confusion entre les marchés publics de services et les subventions

Bon nombre de contrats relevant du M.R.W. et principalement de la division organique 13 s'apparentent plutôt à des subventions qu'à des marchés publics, tant au niveau du choix du prestataire qu'au niveau de la détermination des prix et des modalités de paiement. En accordant une subvention, l'autorité publique entend encourager des activités qu'elle considère comme utiles à l'intérêt général. Par contre, en concluant un marché public de services, elle confie à un prestataire une tâche qu'elle juge nécessaire pour ses propres activités. Les marchés publics de services sont soumis à la loi du 24 décembre 1993 et à ses arrêtés d'application, tandis que les subventions ne peuvent être octroyées que dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles 12, ainsi que 55 à 58, des lois sur la comptabilité de l'Etat coordonnées le 17 juillet 1991.

L'acte de base ainsi que les règles juridiques, les conditions financières, le régime fiscal et l'imputation budgétaire sont fondamentalement différents selon qu'il s'agit de subsides ou de marchés publics de services. Il est donc indispensable de maintenir une stricte séparation entre les deux techniques et leurs modalités propres. Pour éviter toute confusion, il serait souhaitable d'abandonner, pour l'octroi de subventions, la forme de la convention et de généraliser celle de l'arrêté. Pour certains marchés, relevant tous du M.R.W., il s'est avéré que la Région a été démarchée par plusieurs universi-

(1) Articles 53 à 67 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 et 43 à 58 de l'arrêté royal du 10 janvier 1996.

tés afin de financer diverses études. Des phénomènes de scission de contrats et de saupoudrage ont également été observés.

3. Le respect des règles de publicité (1)

La grande majorité des marchés publics de services examinés ayant fait l'objet d'une procédure négociée sans publicité préalable, le recours aux règles de publicité européenne et belge est donc restreint et ne concerne, en fait, que quelque 15 % des marchés précités. Pour ces derniers, les services de la Région sont toutefois tenus de respecter l'ensemble des dispositions relatives à la publicité. Leur attention doit être particulièrement attirée sur le respect de certaines mentions, telles que l'objet du marché, le mode de passation utilisé, ainsi que sa justification et l'identification du marché par rapport à la liste figurant dans l'annexe 2 de la loi du 24 décembre 1993.

Il convient également de veiller à la pertinence du délai minimal imposé aux candidats ou aux soumissionnaires pour prendre connaissance des besoins du pouvoir adjudicateur et introduire leur candidature ou leur offre. Il importe, pour chaque prestation susceptible de faire l'objet d'un marché public de services, de préciser, non seulement la catégorie de référence, telle qu'elle est prévue dans l'annexe précitée, mais aussi le numéro de la Classification centrale des produits (C.P.C.) dont elle relève. Ces mentions sont obligatoires pour les marchés atteignant le seuil de la publicité européenne; pour les autres, seule l'indication de la catégorie suffit. Il serait d'ailleurs opportun que de telles mentions figurent, non seulement dans les avis de marchés, mais aussi dans les cahiers spéciaux des charges ou dans les documents en tenant lieu. Elles devraient également être reprises dans les documents contractuels des marchés faisant l'objet d'une procédure négociée sans publicité préalable.

4. La sélection qualitative (1)

La sélection qualitative est obligatoire pour les marchés publics de services faisant l'objet d'une adjudication, d'un appel d'offres ou d'une procédure négociée avec publicité préalable; elle doit permettre au pouvoir adjudicateur de s'assurer, sur la base de critères de sélection, mentionnés dans l'avis de marché ou dans l'invitation à présenter une offre, que les candidats ou les soumissionnaires ne se trouvent pas dans une situation d'exclusion et qu'ils disposent des capacités financières, économiques et techniques pour réaliser le marché projeté. Elle a lieu préalablement à l'examen des offres dans le cas des procédures ouvertes, tandis qu'en procédure restreinte ou négociée, elle précède l'invitation à déposer une offre.

En procédure négociée sans publicité préalable, outre les causes d'exclusion (faillite, non-respect des obligations sociales ou fiscales, condamnation pour faute professionnelle, etc.) qui sont applicables d'office, les règles relatives à la sélection qualitative peuvent être mises en œuvre, sauf lorsqu'il s'agit d'un marché constaté par simple facture acceptée.

Au niveau des marchés faisant l'objet d'une adjudication, d'un appel d'offres ou d'une procédure négociée avec publicité préalable, l'obligation de prévoir une phase de sélection qualitative a bien été rencontrée. Elle n'est cependant pas toujours clairement établie et est bien souvent incomplète. Parfois, les critères de sélection sont mélangés aux critères d'attribution du marché ou encore mal utilisés.

Dans quelque 10 % des marchés faisant l'objet d'une procédure négociée sans publicité préalable, une phase de sélection qualitative a été réalisée et même formalisée (2). Toutefois, l'étendue de cette sélection qualitative varie énormément d'un

(1) Articles 68 à 74 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 et 59 à 61 de l'arrêté royal du 10 janvier 1996.

(2) Articles 68 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 et 59 de l'arrêté royal du 10 janvier 1996.

marché à l'autre, l'accent étant mis, d'une manière générale, sur l'examen de la capacité technique des candidats.

5. La confusion entre les critères de sélection qualitative et les critères d'attribution

La réglementation des marchés publics opère une nette distinction entre les critères de sélection qualitative et les critères d'attribution du marché. Les premiers doivent permettre au pouvoir adjudicateur d'apprécier la capacité des candidats ou des soumissionnaires à exécuter tel ou tel marché en vérifiant s'ils ne se trouvent pas en situation d'exclusion et s'ils disposent bien de capacités financière, économique et technique suffisantes; les seconds sont destinés à apprécier la valeur intrinsèque de l'offre déposée par rapport aux exigences du pouvoir adjudicateur. Il arrive fréquemment que soient utilisés, au niveau de l'attribution des marchés, certains critères qui, indiscutablement, concernent la sélection qualitative, comme les critères relatifs à la capacité techniques des candidats ou des soumissionnaires (références, moyens humains, titres d'études, etc.).

6. Les modes de passation utilisés

Tous les modes de passation de marchés se retrouvent dans le cadre de la présente étude; toutefois, c'est la procédure négociée, avec ou sans publicité préalable, qui est le plus souvent utilisée. L'adjudication n'a été utilisée que pour un seul marché relevant de la division organique 15. L'appel d'offres, général ou restreint, paraît plus approprié que l'adjudication pour un marché public de services comportant, à titre principal, des prestations intellectuelles. Pour de telles prestations, l'accent ne doit pas être mis uniquement sur le moindre coût de l'opération projetée mais surtout sur l'aspect qualitatif de celle-ci. La procédure négociée avec ou sans publicité préalable est le mode de passation le plus représentatif des marchés examinés. Elle concerne 91,5 % des marchés recensés et est présente dans toutes les divisions organiques. Il convient, à cet égard, de souligner que les conditions légales d'application des articles 17, §§ 2 et 3, ainsi que 39, § 2, de la loi du 24 décembre 1993 sont de stricte interprétation et il importe que, dans chaque cas, le pouvoir adjudicateur justifie le recours à l'hypothèse envisagée, conformément à la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

La procédure négociée avec publicité préalable se retrouve dans près de 7 % des cas. La plupart des marchés invoquant cette procédure font référence aux dispositions de l'article 17, § 3, 4°, de la loi du 24 décembre 1993, qui précisent qu'un marché public de services peut faire l'objet d'une procédure négociée avec publicité préalable si la nature des services est telle que les spécifications du marché ne peuvent être établies avec une précision suffisante pour permettre son attribution selon la procédure d'adjudication ou d'appel d'offres. La directive européenne 92/50/C.E.E. énonce, dans ses considérants, que cette hypothèse de procédure négociée avec publication préalable d'un avis de marché peut notamment être utilisée dans le domaine des prestations intellectuelles. L'utilisation d'une telle hypothèse n'est toutefois pas la solution pour l'ensemble des marchés publics de services comportant les prestations précitées.

(1) Dans d'autres cas, des erreurs flagrantes sont commises par le pouvoir adjudicateur lorsqu'il invoque l'article 17, § 2, 1°, a., ou l'article 17, §3, 6°, de la loi (dispositions inexistantes), les articles 17, § 1^{er}, et 39, § 1^{er}, de la loi ou les articles 17, § 2, et 39, § 2, de la loi ou encore les articles 17, § 1^{er}, et 39, §§ 1^{er} et 3, de la loi (l'article 39 ne compte pas de paragraphe 3) ou enfin les articles 17, §§ 1^{er} et 2, 1°, a., ainsi que 39, §§ 1^{er} et 3, de la loi.

Comme toutes les autres hypothèses de procédure négociée, celle-ci doit être interprétée, selon la Commission des marchés publics, de manière stricte et ne peut pas s'appliquer automatiquement aux prestations intellectuelles, et en particulier à celles des architectes et des ingénieurs. Certains marchés invoquent, quant à eux, l'article 17, § 3, 2°, de la même loi, qui autorise le recours à cette procédure, dans des cas exceptionnels, lorsque la nature du service ou les aléas ne permettent pas une fixation préalable et forfaitaire des prix. Plusieurs marchés ne se réfèrent toutefois à aucune hypothèse de procédure négociée avec publicité préalable ou invoquent sans plus de précision l'article 17, § 3, de la loi (1).

La procédure négociée sans publicité préalable est de loin celle qui est la plus utilisée pour l'ensemble des marchés recensés (près de 85 % des cas). Pour les marchés comptabilisés dans le cadre de la division organique 50 (Secrétariat général du M.E.T.), c'est d'ailleurs le seul mode de passation utilisé. Les services du M.E.T. et du M.R.W. ont invoqué bon nombre d'hypothèses figurant, selon le cas, aux articles 17, § 2, ou 39, § 2, de la loi du 24 décembre 1993. Celles-ci ont été utilisées seules ou en association. Très souvent, il s'est avéré que l'hypothèse retenue était inadéquate et qu'une consultation de la concurrence n'avait pas été réalisée, sans que l'absence d'une telle consultation ait par ailleurs été motivée. Ce sont toutefois les hypothèses touchant au respect d'un seuil déterminé ou à la notion de prestataire unique qui se retrouvent le plus souvent dans les marchés examinés.

Le recours à la procédure négociée sans publicité préalable est autorisé lorsque la dépense à approuver ne dépasse pas un certain montant précisé, selon le cas, à l'article 120 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 ou à l'article 108 de l'arrêté royal du 10 janvier 1996. Cette hypothèse, contenue, selon le cas, aux articles 17, § 2, 1°, a., ou 39, § 2, 1°, a., de la loi du 24 décembre 1993, touche plus de 17 % des marchés examinés.

L'hypothèse du prestataire incontournable, qui figure, selon le cas, aux articles 17, § 2, 1°, f., ou 39, § 2, 1°, e., de la loi, concerne 28 % des marchés examinés. Parmi ceux-ci, 84 % ont été passés par les services du M.R.W. et 16 % seulement par ceux du M.E.T. Pour les marchés relevant de la division organique 13, plus de 61 % ont été conclus en se référant à cette hypothèse. L'utilisation adéquate d'une telle hypothèse ne s'accommode pas d'une consultation de la concurrence. Dès lors, la consultation de celle-ci effectuée dans le cadre de plusieurs marchés indique clairement que l'hypothèse précitée ne pouvait y être invoquée. Si, dans certains marchés, le pouvoir adjudicateur néglige de justifier le recours à cette hypothèse, il tente, dans la plupart des cas, de justifier son choix. Parmi les très nombreuses justifications avancées, reviennent très souvent, séparément ou en association, les références, la compétence, l'expérience, ainsi que la spécificité technique ou l'expertise, sans oublier la poursuite de conventions antérieures.

Quels que soient le montant du marché et la procédure de passation suivie, les critères d'attribution doivent être différents des critères de sélection qualitative, que celle-ci soit formalisée ou non. Dans ces conditions, l'utilisation d'éléments concernant la capacité technique des candidats ou des soumissionnaires est totalement à exclure. Il ne peut donc plus être tenu compte, au niveau de l'attribution des marchés, des références, de l'expérience, de la compétence du personnel ou des cadres affectés au marché ou de l'outillage ou du matériel et de l'équipement technique dont disposerait le prestataire de services pour l'exécution du marché. De même, il ressort de l'article 14, § 3, du cahier général des charges qu'un prestataire ne peut invoquer les droits intellectuels ou industriels acquis lors d'un premier marché pour justifier que lui soit attribué, sur la base d'un droit d'exclusivité, un second marché.

Bon nombre de conventions invoquant l'hypothèse contenue à l'article 17, § 2, 1°, f., de la loi visent en fait à mettre à la disposition des services de la Région du personnel universitaire ou non pour exécuter des missions auxquelles ceux-ci ne peuvent faire face en raison d'un manque chronique de personnel. Ces conventions ont d'ailleurs tendance à se répéter et à adopter une fréquence annuelle. Une telle remarque concerne tout particulièrement les divisions organiques 13 et 40 (Finances). Des solutions à plus long terme (telles que le recours aux marchés pluriannuels et à des procé-

dures faisant appel à la concurrence) devraient dès lors être recherchées pour les missions permanentes que la Région souhaite confier à des prestataires.

Dans le même temps, la Région devient, principalement pour les institutions universitaires, une «bourse à l'emploi», surtout pour les marchés relevant de la division organique 13 précitée. Une telle situation est dès lors susceptible d'entraîner une augmentation du coût des conventions et amène indubitablement la constitution de véritables monopoles, d'autant plus que certains contrats comportent des clauses de tacite reconduction. Dans ces conditions, l'utilisation des hypothèses f. ou e., figurant aux articles 17, § 2, 1°, ou 39, § 2, 1°, de la loi, est bien souvent critiquable. Pendant la période considérée, de très nombreux marchés relevant des divisions organiques 13 et 15 ont ainsi fait l'objet de reconductions annuelles sur la base de l'hypothèse f. précitée. Une telle façon de procéder aboutit inévitablement à la création de véritables rentes bénéficiant principalement aux universités. Plus que toutes autres, les hypothèses f. ou e. sont de stricte interprétation et le pouvoir adjudicateur est tenu, non seulement d'établir l'existence de raisons techniques ou artistiques, mais aussi de prouver que ces raisons rendent absolument nécessaire l'attribution du marché à un prestataire déterminé.

14 % des marchés retenus ne se réfèrent pas explicitement à une hypothèse de procédure négociée sans publicité préalable et renvoient, selon le cas, à l'article 17, aux articles 17, § 2, ou 39, § 2, à l'article 17, § 2, 1°, ou encore à la notion de procédure négociée ou simplement à la loi du 24 décembre 1993. Ainsi, pour 58 % des marchés ressortissant à la division organique 40, aucune hypothèse n'a été invoquée, s'agissant de la reconduction ou de la continuation de contrats antérieurs. Quelques rares marchés, relevant tous du M.R.W., invoquent des hypothèses obsolètes.

D'autres marchés ne se réfèrent même pas à la réglementation des marchés publics. Cette situation se retrouve essentiellement dans le cas des marchés gérés par les services du M.R.W. et touche tout particulièrement les divisions organiques 10 (Secrétariat général du M.R.W.), 11 (Economie, emploi et formation professionnelle), 16 (Relations extérieures), 18 (Tourisme) et 19 (Agriculture), pour lesquelles ce type de marché représente, par rapport à l'ensemble des marchés examinés et faisant l'objet d'une procédure négociée sans publicité préalable, respectivement 36 %, 28 %, 76 %, 38 % et 48 %.

7. Les prix

Au niveau des marchés répertoriés dans le cadre de la présente étude, une certaine vérification des prix a souvent eu lieu. Toutefois, la présence, assez fréquente, d'un budget dans les conventions relatives à des marchés conclus selon une procédure négociée sans publicité préalable ou en annexe à ces conventions ne donne aucune garantie qu'une telle vérification a réellement été effectuée. A cet égard, il importe de rappeler que, conformément aux articles 88 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 et 76 de l'arrêté royal du 10 janvier 1996, la vérification des prix est obligatoire en cas de recours à une procédure négociée sans publicité préalable: les soumissionnaires doivent fournir, préalablement à l'attribution du marché, toutes indications destinées à permettre de vérifier les prix. A moins que le cahier spécial des charges ou le document en tenant lieu n'en dispose autrement, cette disposition n'est toutefois pas applicable aux marchés publics dont le montant est inférieur aux montants prévus, en application des articles 17, § 2, 1°, a., ou 39, § 2, 1°, a., de la loi du 24 décembre 1993, aux articles 120 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 et 108 de l'arrêté royal du 10 janvier 1996. En adjudication, en appel d'offres et en procédure négociée avec publicité préalable, le cahier spécial des charges ou le document en tenant lieu peut prévoir la communication de telles indications. Quelle que soit la procédure, si le cahier spécial des charges ou le document en tenant lieu le prévoit, la vérification des prix peut comporter l'examen des pièces comptables ainsi que des contrôles sur place.

8. La nécessité d'une décision motivée d'attribution du marché

Le pouvoir adjudicateur est tenu d'indiquer, dans la décision motivée d'attribution du marché, les considérations de droit et de fait qui ont servi de fondement au choix du prestataire de services. L'élaboration d'une décision motivée d'attribution du marché est fort inégale et varie selon le ministère concerné et selon la direction générale en charge du marché. Pour l'ensemble des marchés examinés, elle est présente dans plus de 41 % des cas; cette proportion est de 76,5 % pour les directions générales composant le M.E.T. et de seulement 28,5 % pour les directions générales relevant du M.R.W. Toutefois, dans quelque 59 % des marchés retenus, cette décision n'a pas été rédigée ou est tout simplement introuvable. Dans le cas des marchés dont le coût a été imputé sur les crédits de la division organique 40, elle est même totalement inexistante. Un tel document doit être transmis, sauf dans le cas des marchés constatés par simple facture acceptée, aux soumissionnaires dont l'offre n'a pas été choisie ainsi qu'à l'adjudicataire du marché, à condition que ceux-ci en fassent la demande écrite. Conformément à la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et même si aucune demande n'est formulée, il est impératif que ce document soit établi à la suite de l'attribution du marché et soit conservé dans le dossier de l'administration.

9. Le respect de l'article 49 des lois coordonnées du 17 juillet 1991

L'article 49 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat du 17 juillet 1991 stipule qu'aucun marché public ne peut être notifié avant qu'il n'ait été visé par le contrôleur des engagements. L'engagement comptable doit impérativement précéder l'engagement juridique qui est concrétisé par la notification du marché. Dans le cadre des marchés examinés, cette disposition a été respectée dans 65 % des cas (près de 72 % dans le cas des marchés passés par le M.E.T. et près de 63 % dans le cas de ceux conclus par le M.R.W.). Parfois, l'engagement budgétaire et l'engagement juridique interviennent le même jour. Dans les autres cas, représentant près de 35 % des marchés retenus, cette disposition n'a soit pas été respectée, soit il n'a pas été possible, sur la base des documents transmis, de conclure à son respect.

10. Les modalités d'exécution

Le caractère obligatoire du cahier général des charges ainsi que la condamnation des dérogations injustifiées sont affirmés à l'article 3 de l'arrêté royal du 26 septembre 1996. Les dérogations ne peuvent intervenir que dans la mesure rendue indispensable par les exigences particulières du marché considéré. La liste des dispositions du cahier général des charges auxquelles il est dérogé dans le cadre d'un marché déterminé doit impérativement figurer en tête du cahier spécial des charges de façon à attirer l'attention des soumissionnaires. En outre, lorsqu'il est dérogé à certaines dispositions jugées fondamentales (1), les modifications doivent être formellement motivées, sauf, depuis le 1^{er} juin 1999, lorsqu'il s'agit de marchés de services financiers.

Le cahier général des charges est applicable à tous les marchés dont le montant estimé est égal ou supérieur, pendant la période de référence, à 800.000 francs hors

(1) Il s'agit des articles suivants : 5 (cautionnement), 6 (défaut de cautionnement), 7 (droit du pouvoir adjudicateur sur le cautionnement), 10, § 2 (dispositions relatives aux personnes physiques ou morales exclues), 15 (paiements), 16 (réclamations et requêtes), 17 (remise d'amendes pour retard d'exécution), 18 (actions judiciaires et délais), 20 (moyens d'action du pouvoir adjudicateur), 21 (résiliation) et 22 (ententes). Les autres dispositions ne concernent pas les marchés publics de services.

(2) A partir du 1^{er} janvier 2002, ce montant est de 22.000 euros.

(3) A partir du 1^{er} janvier 2002, ce montant est de 5.500 euros.

T.V.A. (2) et peut, éventuellement, être rendu applicable, par le cahier spécial des charges, à des marchés n'atteignant pas le montant précité. Quoiqu'il en soit, les dispositions jugées fondamentales sont néanmoins d'application, sauf dans le cadre des marchés de services financiers. Les marchés dont le montant estimé est égal ou inférieur à 200.000 francs hors T.V.A. (3) ne sont pas soumis au cahier général des charges; ils peuvent être passés sur simple facture acceptée.

En ce qui concerne les modalités d'exécution des marchés à l'examen, il s'avère que les pouvoirs adjudicateurs – et en particulier les services du M.R.W. – sont loin de respecter les dispositions contenues dans l'arrêté royal précité et relatives à l'établissement et au contenu des documents contractuels ainsi qu'aux dérogations susceptibles de toucher le marché considéré. Celles-ci donnent lieu à des irrégularités qui concernent particulièrement le cautionnement, les paiements (versements d'avances injustifiées, délais de paiement, etc.), ainsi que d'autres dispositions du cahier général des charges.

a. L'adoption d'un cahier spécial des charges ou d'une convention

Dans le cadre de la présente étude, on dénombre près de 32,5 % de cahiers spéciaux des charges et plus de 61 % de conventions. Si on établit une distinction entre les deux ministères que compte la Région wallonne, on constate qu'un cahier spécial des charges a été utilisé dans 54 % des marchés passés par le M.E.T. et dans 24,7 % de ceux conclus par le M.R.W. La convention est, quant à elle, présente à raison de 44 % dans les marchés du M.E.T. et de 67,5 % dans ceux du M.R.W.

Pour plusieurs marchés relevant uniquement du M.R.W., on constate la présence d'un cahier spécial des charges et d'une convention. Cette formule est toutefois à éviter, car elle n'est pas exempte de contradictions entre les deux documents. En ce qui concerne d'autres marchés, passés presque exclusivement par les services du M.R.W., les documents contractuels se réduisent à une demande de prix, à un bon de commande, à un bon de commande et une offre, à une offre ou à une offre et un échange de courrier électronique, ou encore à un courrier. Pour quelques très rares marchés relevant tous du M.R.W., on ne dispose d'aucun document contractuel.

Les cahiers spéciaux des charges ou les documents en tenant lieu contiennent bon nombre d'erreurs. Si certaines sont peu importantes, et même parfois anecdotiques, d'autres, plus significatives, ont été communiquées aux ministres du Gouvernement wallon. Il est souhaitable de privilégier le recours à un cahier spécial des charges pour tous les marchés publics de services dont le montant estimé atteint ou dépasse le seuil d'applicabilité du cahier général des charges. Ce cahier spécial des charges est destiné à fixer les conditions de passation et, surtout, d'exécution du marché envisagé. Toutefois, si une convention est établie dans le cadre d'un marché faisant l'objet d'une procédure négociée sans publicité préalable, il importe que cette convention soit conforme aux dispositions de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 et respecte les stipulations contenues dans l'annexe de cet arrêté, le cahier général des charges (tant les dispositions communes à tous les marchés que celles spécifiques aux marchés publics de services).

b. Le cautionnement

L'obligation du cautionnement figurant à l'article 5 du cahier général des charges n'a été rencontrée que dans 22 % des cas. La plupart du temps, aucun cautionnement n'a été prévu ni constitué, et des dérogations dûment motivées auraient dû être mentionnées en tête du cahier spécial des charges ou du document en tenant lieu, afin d'en justifier l'absence.

Dans certains cas, l'absence de cautionnement fait bien l'objet d'une dérogation figurant en tête du cahier spécial des charges ou du document en tenant lieu. La motivation en est parfois sommaire et parfois n'en est pas une, comme dans le cas de quelques marchés passés par les divisions organiques 12 (Technologies et recherche) et 15, où l'absence de cautionnement est simplement constatée. Si certaines des motivations

avancées par les services du M.E.T. ou du M.R.W. ne posent aucun problème, la plupart sont cependant contestables, car elles se contentent de décrire une situation sans indiquer réellement les raisons pour lesquelles cette situation est incompatible avec la constitution d'un cautionnement.

c. Le versement d'avances injustifiées

Le principe en matière de paiement des prestations, défini par l'article 8 de la loi du 24 décembre 1993, est qu'aucun marché ne peut stipuler d'acompte que pour un service fait et accepté. L'octroi d'avances n'est permis que dans les cas limitativement énumérés à l'article 5 de l'arrêté royal du 26 septembre 1996. Plusieurs marchés recensés, principalement au M.R.W., renferment, au niveau des modalités de paiement contenues dans le cahier spécial des charges ou la convention, des avances injustifiées au regard de la réglementation relative aux marchés publics et qui mettent à mal le principe du service fait et accepté. En outre, elles ne figurent pas en tête des documents précités et ne font pas l'objet d'une motivation.

d. Les paiements

Dans les marchés passés avec les diverses universités que compte la partie francophone du pays, on constate qu'est accordé à celles-ci, à titre de frais généraux, un certain pourcentage du montant du marché s'échelonnant, pour la période considérée, de 1 à 15 %, ou une somme déterminée. Depuis l'entrée en vigueur, le 1^{er} juillet 2001, du décret du 14 juin 2001 modifiant la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, l'octroi d'un pourcentage aux universités a été officialisé et fixé, au minimum, à 15 %. On relève toutefois que certains prestataires qui ne sont pas des universités bénéficient parfois d'un pourcentage destiné à compenser leurs frais généraux. Pareille situation va à l'encontre de l'article 67 du cahier général des charges qui précise que le prestataire est censé avoir inclus, dans ses prix unitaires et globaux, tous les frais et impositions quelconques grevant les services, à l'exception de la T.V.A.

e. Les délais de paiement

Conformément aux dispositions de l'article 15, § 2, du cahier général des charges, le délai de paiement des prestations est fixé à cinquante jours calendrier. Dans le cadre des marchés examinés, ce délai est parfois porté, sans motivation, à vingt jours calendrier, à trente jours ouvrables, à quarante-cinq jours calendrier, à soixante jours calendrier, à quarante-cinq jours ouvrables ou à nonante jours calendrier. Le délai de quarante-cinq jours calendrier prévu dans l'ancienne réglementation des marchés publics se retrouve d'ailleurs dans la plupart des marchés imputés sur des allocations de base de la division organique 13.

Il arrive que, dans certains cas, le pouvoir adjudicateur se réfère aux dispositions prévues pour les marchés publics de travaux et prévoit un délai d'introduction de la facture fixé à dix jours ouvrables (cinq jours calendrier à l'article 15, § 1^{er}, du cahier général des charges) ainsi qu'un délai de paiement fixé à soixante jours calendrier (paiements intermédiaires) et à nonante jours calendrier (paiement final). Dans d'autres cas, la dérogation au délai de paiement est motivée et figure en tête du cahier spécial des charges ou plutôt à la fin de la partie A de ce cahier consacrée, pour la division

(1) Articles 10 (tierces personnes), 12 (réceptions techniques), 13 (révision des prix), 14 (droits intellectuels), 15, § 5 (interruption du marché par le pouvoir adjudicateur), 18 (actions judiciaires et délais), 20, § 4 (pénalités), 69 (modalités d'exécution), 70 (lieu de prestation des services), 71 (réception technique), 74 (fin du marché) et 75 (moyens d'action du pouvoir adjudicateur).

organique 18, aux clauses administratives. Toutefois, la dérogation invoque sans plus la spécificité du marché.

f. Autres dérogations

A côté de dérogations concernant le cautionnement, les avances injustifiées et le délai de paiement, on relève, dans les cahiers spéciaux des charges ou les documents en tenant lieu, d'autres dérogations qui concernent diverses dispositions – générales ou spécifiques pour les marchés publics de services – du cahier général des charges (1). Dans la plupart des cas, ces dérogations figurent en tête du cahier spécial des charges ou du document en tenant lieu et sont, s'il échet, motivées.

11. Les marchés des catégories A 12 et B 21

Parmi les marchés publics de services comportant, à titre principal, des prestations intellectuelles, certains respectent plus difficilement les dispositions contenues dans la réglementation des marchés publics: il s'agit des prestations confiées à des architectes ou à des ingénieurs (1), ainsi qu'à des avocats (2).

a. Les prestations d'architecture et d'ingénierie (A 12)

Pour ce type de prestations, il existe une certaine difficulté à établir, d'une part, des critères de sélection qualitative pertinents et, d'autre part, des critères d'attribution qui ne soient pas liés à la capacité et à la réputation de l'architecte ou du bureau d'études. En outre, pour les seuls architectes, une mise en concurrence sur la base du prix est toujours interdite. Cette situation dérogatoire, liée au problème plus général de l'existence d'ordres professionnels et à l'application par ceux-ci de barèmes (telle la norme déontologique n° 2 pour les architectes), a fait l'objet d'une remise en cause aux niveaux tant européen que belge. La question est toutefois loin d'être réglée et, dès lors, comme l'a rappelé en 2001 la Commission des marchés publics, il est toujours interdit, en Belgique, de mentionner le prix dans l'avis de marché ou le cahier spécial des charges d'un marché public d'architecture comme un des critères d'attribution.

L'obligation de constitution d'un cautionnement prévue à l'article 5 du cahier général des charges s'étend aux prestations des architectes ou des ingénieurs. Dans le cadre des prestations qui leur sont attribuées, les honoraires peuvent, en effet, être estimés dès l'attribution du marché, sur la base du montant et de la nature des travaux à effectuer.

Le concours de projets permet au pouvoir adjudicateur d'acquérir un plan ou un projet et peut déboucher ultérieurement sur un marché public de services faisant l'objet d'une procédure négociée sans publicité préalable. Cette procédure peut indiscutablement être utilisée dans les marchés d'architecture et d'ingénierie. Elle ne devrait toutefois être envisagée que pour des projets d'une certaine importance et devrait, le cas échéant, tenir compte du fait que des prestations sont demandées aux candidats.

b. Les prestations juridiques (B 21)

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 24 décembre 1993 et de ses arrêtés d'application, la qualification de marché public s'applique, au niveau de ces presta-

(1) Catégorie A 12.

(2) Catégorie B 21.

tions, tant aux missions de conseils ou d'études qu'à une prestation de défense en justice, même si, dans ce cas, il n'est pas toujours aisé de respecter l'ensemble des modalités de la réglementation relative aux marchés publics et, en particulier, celles touchant à l'exécution de ceux-ci. La réglementation professionnelle relative aux avocats, qui ont le monopole de la plaidoirie, fait partie intégrante du Code judiciaire. Il convient, dès lors, de concilier les dispositions de celui-ci et celles de la réglementation des marchés publics. Les services juridiques sont actuellement attribués selon deux modalités bien distinctes: la conclusion d'un marché public de services, d'une part, et le recours à un abonnement par le biais d'un arrêté ministériel, d'autre part.

La prestation juridique, marché public de services à part entière, doit respecter l'entière de la réglementation, même si, dans certains cas, des aménagements sont sans doute nécessaires. L'accent doit néanmoins être mis sur certaines modalités figurant dans cette réglementation, telles que le respect de la concurrence, la nécessité de réaliser une certaine forme de sélection qualitative, la possibilité d'utiliser, au niveau des modes de passation, la procédure négociée avec ou sans publicité préalable (1), le respect du principe du service fait et accepté, la fixation d'un délai contractuel, ainsi que la nécessité d'être informé quant au coût du marché (le taux horaire pratiqué par exemple) et d'établir un mode d'évaluation des prestations. Il importe, dès lors, que soit établi un document contractuel, indiquant les droits et obligations des parties, l'objet précis du marché, un délai d'exécution, ainsi que des modalités de paiement et d'évaluation des prestations.

Les services du M.E.T. et du M.R.W. ont recours, pour les prestations de défense en justice, à un arrêté ministériel de désignation qui, la plupart du temps, accorde, sans limitation dans le temps, un abonnement à l'avocat ainsi désigné. L'utilisation d'un tel arrêté pour les prestations précitées méconnaît les obligations inhérentes aux marchés publics et devrait, par conséquent, être abandonnée au profit de la conclusion d'un marché public de services. Le recours à un marché à commandes (ou à une formule similaire) devrait être privilégié car il permettrait de rencontrer tant les obligations de la réglementation des marchés publics que les spécificités de telles prestations.

12. Conclusion

Si certains marchés publics de services comportant, à titre principal, des prestations intellectuelles se plient aisément à la réglementation des marchés publics, d'autres, par contre, nécessitent divers aménagements de celle-ci. Des dérogations ont toutefois été prévues dans la réglementation afin de rencontrer les spécificités des prestations intellectuelles. Une application réaliste des dispositions existantes permettrait sans doute de résoudre bon nombre de problèmes posés par de telles prestations. Il importe, dès lors, qu'au niveau de la Région wallonne, des instructions soient données, aux services du M.E.T. et du M.R.W., afin que les modalités de la réglementation des marchés publics soient respectées pour l'ensemble des prestations intellectuelles et qu'éventuellement, des solutions dérogatoires soient envisagées.

(1) Et, en particulier, de se référer, plus aisément, grâce aux dérogations figurant aux articles 120 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 et 108 de l'arrêté royal du 10 janvier 1996, à l'hypothèse a. des articles 17, § 2, 1°, ou 39, § 2, 1°, de la loi du 24 décembre 1993.

D. Maîtrise d'ouvrage déléguée et marché public de services (1)

Afin de mener à bien le programme de requalification et de mise en valeur de l'ancien charbonnage du Bois du Cazier à Marcinelle, la Région wallonne a confié une mission de maîtrise d'ouvrage déléguée à l'intercommunale Igretec et lui a accordé une subvention pour réaliser la première phase des travaux. La Cour des comptes avait, à cette occasion, mis en cause le versement d'une telle subvention au motif que la délégation de la maîtrise de l'ouvrage devait, à l'avenir, s'inscrire dans le cadre de la réglementation sur les marchés publics. Par ailleurs, l'ordre de commencer les travaux étant intervenu tardivement, une indemnité de 243.800 euros a été versée à l'entrepreneur chargé des travaux de gros œuvre et de parachèvement. En dépit des observations formulées par la Cour, le Gouvernement wallon a de nouveau confié à Igretec une mission de maîtrise d'ouvrage déléguée pour l'exécution de la deuxième phase du programme, accompagnée de l'octroi d'une nouvelle subvention. En utilisant le subventionnement, la Région s'est privée des garanties et mesures conservatoires inhérentes aux marchés publics.

1. Contexte

En 1995, le Gouvernement wallon a approuvé un programme de requalification et de mise en valeur de l'ancien charbonnage dit du Bois du Cazier à Marcinelle. Arguant de la complexité et de la transversalité du projet qui nécessitait l'intervention d'un seul opérateur-concepteur, il a confié à l'intercommunale Igretec une mission de maîtrise d'ouvrage déléguée et lui a accordé une subvention de 14,5 millions de francs (359.445,61 euros) pour lui permettre d'accomplir cette mission (2).

A l'issue d'une procédure d'adjudication publique diligentée par le maître de l'ouvrage délégué, une des entreprises soumissionnaires a été désignée comme adjudicataire des travaux de gros œuvre et de parachèvement pour un montant de 319.075.355 francs (7.909.671,44 euros) hors T.V.A. Un arrêté du Gouvernement wallon du 9 décembre 1999 a accordé au maître de l'ouvrage délégué une subvention d'un montant de 446.189.009 francs (11.060.736,62 euros) (3), à imputer sur le budget de la Région wallonne pour l'exercice 1999, afin de mettre en œuvre la phase I des travaux du projet de restauration et de développement touristique sur le site de l'ancien charbonnage.

(1) *Drs 1.611.101 et 2.275.461.*

(2) Arrêté de subvention du 15 juin 1998 et son annexe II intitulée «Convention relative à la maîtrise d'ouvrage déléguée pour la réalisation du projet de requalification et de valorisation du site du Bois du Cazier à Marcinelle (Charleroi)». Le 23 juin 1999, un avenant à la convention du 15 juin 1998 a octroyé à Igretec une subvention complémentaire de 6,5 millions de francs (161.130,79 euros) à charge du budget du patrimoine pour lui permettre d'assurer sa maîtrise d'ouvrage sur l'ensemble du projet réactualisé (volet touristique inclus). Le coût total de la maîtrise d'ouvrage déléguée s'élevait donc à 21 millions de francs (520.576,40 euros), hors coût des honoraires d'études.

(3) Ce montant se décomposait en deux tranches, respectivement de 386.081.180 francs (9.570.702,46 euros) T.V.A. comprise, correspondant à la soumission retenue, et de 60.107.829 francs (1.490.034,16 euros) T.V.A. comprise, représentant les honoraires d'Igretec agissant en qualité d'auteur du projet.

L'ordre de commencer les travaux est intervenu sept jours après la limite du délai prévu à l'article 28, § 1^{er}, du cahier général des charges (1), et l'entrepreneur a décidé de faire usage du droit de résiliation prévu par cette disposition, sans préjudice de la réparation du dommage subi.

En l'absence de réaction de l'entrepreneur mis en demeure d'exécuter ses obligations contractuelles, la Région wallonne a choisi d'appliquer les mesures d'office (2) et de recourir à la procédure négociée sans publicité dans les conditions prévues à l'article 17, § 2, 1^o, c., de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services pour désigner l'entreprise qui se substituerait à l'entrepreneur jugé défaillant. Elle a également refusé de libérer le cautionnement. Le coût de ces mesures d'office s'est élevé à 88.523.651 francs (2.194.443,99 euros) (3) à imputer sur le budget de la Région wallonne pour l'exercice 2000 (4).

Le litige a pris un tour judiciaire, et, par jugement du 19 juillet 2002, la deuxième chambre civile du tribunal de première instance de Charleroi a jugé la demande de l'entrepreneur recevable et fondée et a condamné le maître de l'ouvrage délégué à donner mainlevée du cautionnement sous peine d'astreinte par jour de retard et au paiement d'une indemnité provisionnelle. Pour le surplus, le juge a ordonné une expertise pour établir l'importance du dommage subi par l'entrepreneur.

Deux requêtes d'appel ont été introduites respectivement par la Région wallonne et par le maître de l'ouvrage délégué devant la Cour d'appel de Mons. Néanmoins, le litige s'est clôturé par une convention transactionnelle conclue le 23 décembre 2002 entre l'entrepreneur, le maître de l'ouvrage délégué et la Région wallonne, prévoyant la mainlevée du cautionnement de 15.954.000 francs (395.489,33 euros) constitué par l'entrepreneur pour sûreté de ses engagements, le paiement par le maître de l'ouvrage délégué à l'entrepreneur d'un montant de 243.800 euros pour solde de tout compte, la renonciation par la Région wallonne à sa demande de dommages et intérêts à l'encontre de l'entrepreneur et la radiation des causes pendantes devant la Cour d'appel de Mons.

L'administration ayant dû recourir à un autre entrepreneur, il en est résulté un surcoût de 98.645.797 francs (2.445.365,43 euros) (5). Ce surcoût représente une part non négligeable d'un projet estimé à ce jour à 894.834.806 francs (22.182.375,41 euros) (6).

2. Recours à l'octroi d'une subvention en lieu et place de l'attribution d'un marché public

En 1998, la Cour des comptes avait mis en cause le recours à la technique de la subvention et avait recommandé que la délégation de la maîtrise de l'ouvrage s'inscrive à l'avenir dans le cadre de la législation sur les marchés publics (7). Elle soulignait éga-

(1) Cette disposition prévoit ainsi que : «(...) Lorsque les délais respectifs (...) expirent sans que le pouvoir adjudicateur ait fixé la date de commencement des travaux, ou si ce pouvoir l'a fixée au-delà de ces délais, l'entrepreneur a le droit d'exiger la résiliation du marché et/ou la réparation du préjudice subi. (...)».

(2) Article 20, § 6, du cahier général des charges.

(3) Ce montant comprenait la différence de coût des travaux à réaliser par l'entrepreneur chargé de se substituer à l'entreprise défaillante par rapport à la somme prévue à l'article 2 de l'arrêté de subvention du 9 décembre 1999, ainsi que les honoraires d'Igretec résultant de cette modification.

(4) Arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2000.

(5) 88.523.651 francs (2.194.443,99 euros) pour les mesures d'office, 9.834.868 francs (243.800 euros) pour le montant forfaitaire et transactionnel versé à l'entrepreneur et 287.278 francs (7.121,44 euros) pour les frais engagés par Igretec pour assurer sa défense en justice et remboursés par la Région wallonne.

(6) Ce montant n'est pas exhaustif. Il ne comprend pas, notamment, les montants des indemnités d'expropriation, des honoraires d'avocats et des frais judiciaires annexes.

(7) Lettre du 13 octobre 1998 adressée au Ministre-Président.

lement les implications juridiques de la qualification correcte de l'opération. La lettre de la Cour est restée sans réponse. Ce problème a également fait l'objet d'un article intitulé «Maîtrise d'ouvrage déléguée et marchés publics de services» paru dans un précédent Cahier d'observations (1).

En dépit des observations de la Cour, le Gouvernement wallon a à nouveau confié, par arrêté du 21 novembre 2001, une mission de maîtrise d'ouvrage déléguée à l'intercommunale Igretec pour la deuxième phase (2001-2006) de requalification et de mise en valeur du site du Bois du Cazier à Marcinelle et lui a octroyé une subvention globale de 306 millions de francs (4.585.541,86 euros) pour exécuter cette mission. En application de la réglementation des marchés publics, la Région wallonne aurait dû attribuer la maîtrise d'ouvrage déléguée pour la deuxième phase des travaux en recourant à la mise en concurrence et, au besoin, à la procédure négociée sur la base de l'article 17, § 2, 1^o, f., de la loi du 24 décembre 1993. En faisant appel au subventionnement, la Région s'est privée, tant au niveau du contrôle de la régularité des offres et des prix qu'au niveau de la bonne exécution de la mission, des garanties et mesures conservatoires inhérentes à un marché public (2).

E. Service hivernal des routes et autoroutes (3)

La Cour des comptes a procédé à un contrôle de la légalité et de la régularité des marchés d'épandage et d'achats de fondants en Région wallonne. A cette occasion, elle a formulé diverses observations ou recommandations relatives, notamment, à la sélection des cocontractants ainsi qu'au contrôle de la livraison, du stockage et de l'utilisation des fondants. A propos des prestations d'épandage, elle a relevé que certaines directions territoriales ne faisaient pas toujours un usage correct des clauses de reconduction des contrats, que le niveau des prix et de concurrence présentait de fortes disparités entre directions territoriales, que le coût moyen des prestations de service hivernal n'avait cessé d'augmenter ces dernières années et que les prestations de régie se réduisaient considérablement à cause d'un manque de moyens humains et matériels. La Cour a encore fait remarquer que l'octroi d'un incitant financier pour l'acquisition de nouvelles épanduses aurait pu être modulé en fonction des régions considérées. Enfin, elle a relevé que l'absence d'une comptabilité analytique adaptée aux spécificités du service d'hiver rendait malaisées les comparaisons pertinentes entre les différents districts sous l'angle de l'efficacité et de l'efficience.

Le service d'hiver est organisé d'octobre à avril par la Direction générale des autoroutes et des routes (D.G. 1) du ministère de l'Équipement et des Transports (M.E.T.). Il s'agit d'un poste non négligeable des dépenses courantes d'infrastructure routière. Son coût s'élève en moyenne à 25 millions d'euros par saison, ce chiffre étant sujet à d'importantes fluctuations selon la rigueur de l'hiver.

L'audit de la Cour porte sur les quatre dernières saisons hivernales. Les conclusions provisoires en ont été portées à la connaissance de l'administration par lettre du 6 mai 2003. Un débat contradictoire s'est tenu le 1^{er} juillet 2003 entre l'auditorat en charge du contrôle et les responsables concernés de la D.G. 1. Les remarques écrites et

(1) 158^e (13^e) Cahier d'observations, Fasc. 1^{er}, *Doc. parl.*, Rég. w., 279 (2001-2002) - N^o 1, p. 26.

(2) Ainsi, des dispositions, telles que le versement d'un cautionnement (article 5 du cahier général des charges) ou encore le recours éventuel aux amendes pour retard et/ou aux mesures d'office (article 75 du cahier général des charges), ne sont pas rendues applicables ici.

(3) *Dr* 2.130.966.

orales de l'administration ont été incorporées au rapport communiqué au vice-président et ministre du Budget, du Logement, de l'Équipement et des Travaux publics par lettre du 29 juillet 2003. A ce jour, le ministre n'a pas répondu à la Cour.

1. Les fondants chimiques

Les principales variétés de fondants utilisés par la D.G. 1 sont, par ordre décroissant d'importance, le chlorure de sodium (NaCl) en cristaux ou raffiné, le chlorure de calcium (CaCl₂) pur ou combiné avec du chlorure de sodium et, accessoirement, le sel thermique et le sel 0/8 (à granulométrie variable). Le choix de tel ou tel produit est dicté par la rigueur des intempéries hivernales, le type de revêtement ou, encore, le matériel d'épandage à disposition des régies.

L'achat des fondants chimiques destinés à être épandus sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier régional fait l'objet d'un marché de fournitures centralisé, lequel est traditionnellement remis en concurrence chaque année par le biais d'une adjudication publique avec publicité européenne. L'administration en charge de la passation du marché est la Direction de l'entretien (D. 121), qui dépend elle-même de la Division de la gestion et de l'équipement (I.G. 12) de la D.G. 1 précitée. Ce marché est en principe adjugé au début de l'automne, son délai d'exécution s'étalant généralement du 1^{er} octobre de l'année considérée au 31 août de l'année suivante.

a. Sélection qualitative

La procédure de passation du marché de fourniture de fondants chimiques a révélé qu'un soumissionnaire ne présentait pas, et ce, d'année en année, toutes les garanties voulues de fiabilité et de crédibilité que l'on est en droit d'attendre d'un fournisseur de la Région. La Cour a dès lors recommandé à l'administration d'exploiter au mieux la phase de sélection qualitative afin de s'assurer, à l'avenir, que les différents soumissionnaires ne se trouvent pas dans une situation d'exclusion et soient en mesure d'attester de capacités économique, financière et technique suffisantes.

b. Retard dans la passation des marchés

Les marchés passés au cours de ces quatre dernières années font ressortir l'existence d'un décalage de l'ordre de trois mois entre la date théorique de début du marché (date figurant dans l'avis de marché et dans le cahier spécial des charges) et la date réelle de début du marché (date de la notification du marché aux adjudicataires). Ce retard ne facilite pas la gestion administrative et budgétaire du marché, réduit sa lisibilité du fait de l'absence de césure nette entre deux saisons hivernales successives et est susceptible de rompre la stricte égalité de traitement entre soumissionnaires (s'agissant de commandes passées à partir du 1^{er} octobre de l'année n sous le couvert du marché de l'année n - 1).

c. Dynamisme concurrentiel

Le niveau de concurrence des marchés d'achat de fondants peut être qualifié de faible, au sens où, depuis plusieurs années, les mêmes types de fournitures ont été systématiquement adjugés aux trois mêmes sociétés. Cette situation ne semble pas, pour l'heure, de nature à porter atteinte aux intérêts financiers de la Région, étant donné que les prix sont demeurés relativement stables au cours de la dernière décennie.

La Cour relève, par ailleurs, que la distinction qui est faite, dans les cahiers spéciaux des charges successifs, entre chlorure de sodium en cristaux et chlorure de sodium raffiné n'apparaît pas techniquement indispensable, les propriétés chimiques et

physiques de ces deux sels étant très semblables. L'administration considère elle-même que, selon l'expérience acquise, la stratégie d'épandage est plus efficace que le choix de tel ou tel fondant (1). Dans ce contexte, il n'est pas exclu qu'une fusion des lots concernés ait un impact positif sur le niveau de compétition et, en définitive, sur le niveau des prix.

d. Contrôle de la livraison, du stockage et de l'utilisation des fondants

Il apparaît que les contrôles de la quantité et de la qualité des livraisons de fondants ne sont pas assez fréquents, fiables et contradictoires. Par ailleurs, les capacités de stockage des districts ne sont pas toujours suffisantes. Certains silos sont en mauvais état et/ou ne sont pas munis d'un dispositif de sécurité satisfaisant. Enfin, la méthode de comptabilisation de la consommation de fondants (au gré des épandages) est indirecte et approximative. L'administration s'est d'ores et déjà engagée à remédier progressivement à ces lacunes.

2. Les prestations d'épandage-déneigement

La mobilisation des unités d'épandage s'effectue selon les modalités définies par le «Plan d'intervention de viabilité hivernale», circulaire qui vise tant les prestations effectuées par le personnel des districts que celles effectuées par le secteur privé (2).

La décision d'intervenir procède en principe d'une analyse de toutes les informations météorologiques et climatiques disponibles, telles que les données à distance fournies par les stations météorologiques locales du système Météoroutes, la cartographie thermique et toute autre information émanant du centre Perex, les relevés visuels effectués par les inspecteurs du réseau, les informations fournies par l'I.R.M., le Wing Météo, Météo France, etc. L'intervention hivernale est, en outre, modulée en fonction, d'une part, des niveaux de service (type de voirie concernée), et, d'autre part, des conditions de circulation.

Les directions territoriales (D.T.) disposent d'une relative autonomie s'agissant de la passation de leurs marchés d'épandage et de déneigement. Les différents cahiers spéciaux des charges obéissent toutefois à une certaine standardisation du fait de l'existence d'un «cahier des charges type – Service d'hiver» élaboré par la D. 121 et diffusé aux D.T. sous la forme d'ordres de service.

Le mode de passation le plus couramment retenu est l'adjudication publique. Les contrats d'épandage ne sont pas des marchés à bordereau de prix classique. Sur la base d'un métré descriptif dans lequel chaque poste fait l'objet d'un prix unitaire estimé par l'administration, le soumissionnaire propose un pourcentage forfaitaire de majoration ou de diminution. Les différents lots sont ensuite attribués aux soumissionnaires ayant remis les coefficients de majoration/diminution les plus avantageux (3).

(1) La D.G. 1 privilégie de plus en plus l'épandage de sels humidifiés ou en saumure, notamment en matière d'épandage préventif. L'épandage de produits secs conserve néanmoins son utilité dans le cadre d'interventions curatives.

(2) Le secteur privé réalise près de 85 % du nombre total d'interventions d'épandage ou de déneigement.

(3) Un lot correspond généralement à un circuit d'épandage et/ou de déneigement.

L'attribution du service d'hiver au secteur privé se caractérise par une multitude de lots et de cocontractants (1). Ces derniers sont le plus souvent des P.M.E. ou de petits indépendants locaux pour lesquels ces prestations de services constituent une source de revenus alternative pendant une période de l'année où leur activité principale connaît traditionnellement un ralentissement saisonnier. Cette situation s'explique par le fait que les impératifs d'un service d'hiver, fortement tributaire des conditions météorologiques, nécessitent de la part des prestataires beaucoup de flexibilité et de rapidité de réaction (2). Les prestations d'épandage et de déneigement sont ainsi surtout l'affaire de petites sociétés (garages, transporteurs routiers, entreprises agricoles, etc.), généralement situées à proximité immédiate des circuits.

a. Reconduction de certains marchés

Certaines D.T. ne font pas un usage correct des clauses de reconduction. A ce sujet, la Cour rappelle une nouvelle fois que l'article 17, § 2, 2^o, b., de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services dispose, notamment, que la faculté de recourir à la procédure négociée par reconductions successives du marché initial est limitée à une période de trois ans après la conclusion de celui-ci. En outre, cette possibilité n'est pas offerte aux marchés passés à l'origine par le truchement d'une procédure négociée.

b. Niveau des prix et concurrence

Un examen approfondi de l'ensemble des lots adjugés au cours de ces dernières années fait état de très fortes disparités de prix entre D.T., districts, voire, parfois, entre circuits voisins, y compris lorsqu'il s'agit de lots aux caractéristiques très semblables. De même, le dynamisme concurrentiel sur les marchés d'épandage-déneigement (mesuré par le nombre d'offres recueillies pour un lot déterminé) est, lui aussi, très inégal d'une D.T. ou d'un district à l'autre.

La Cour souligne également l'existence d'une corrélation entre le nombre moyen d'offres et les prix. En effet, les D.T. ou districts suscitant le plus d'offres sont aussi ceux qui bénéficient des prix les plus bas. Il est à noter qu'un lot sur trois ne recueille qu'une seule, voire aucune, offre. On conçoit dès lors aisément que, dans de telles situations, le jeu de l'offre et de la demande ne soit pas favorable au pouvoir adjudicateur.

c. Contexte humain et matériel des districts

L'exécution du service d'hiver est désormais presque exclusivement confiée au secteur privé. Le vieillissement du personnel, les départs naturels ainsi qu'un recrutement insuffisant au cours de ces dernières années ont, il est vrai, considérablement altéré les capacités d'intervention des régies, rendant quasi inéluctable leur éviction à court ou à moyen terme.

(1) Au cours de l'hiver 2000-2001, les sept D.T. totalisaient ensemble plus de trois cent soixante lots d'épandage et/ou de déneigement répartis entre deux cents entrepreneurs différents. La répartition des lots est très hétéroclite, certaines entreprises s'adjugeant parfois une dizaine de lots et d'autres un seul. Par ailleurs, la taille des circuits peut, elle aussi, différer considérablement (de quelques kilomètres à quelques dizaines de kilomètres selon les cas).

(2) Le cahier des charges type du service d'hiver fixe en effet des exigences très strictes en matière de temps d'intervention. Ainsi, l'épandeur doit se mettre à disposition de l'administration dans l'heure qui suit un ordre d'intervention immédiate. A défaut, il se verra appliquer une pénalité de 25 à 50 euros par quart d'heure de retard et bien plus en cas de défaut de permanence ou d'exécution.

Conséquence d'un désinvestissement chronique, le matériel de l'administration est, de surcroît, souvent vétuste et technologiquement dépassé. Celle-ci déplore à ce sujet qu'il n'ait pas été donné suite à ses demandes de budgets complémentaires pour le remplacement de ce matériel et, entre autres, l'acquisition d'épanduses mixtes. La nécessité de renouveler le parc des épanduses a poussé l'administration à faire acquérir ce matériel par ses prestataires de services.

Par ailleurs, il appert que certains districts rencontrent des difficultés croissantes à mobiliser un personnel suffisant pour l'exercice de la mission de coordination générale des prestations d'épandage ainsi que pour l'inspection du réseau (relevé visuel de l'état du réseau, contrôle des épandeurs privés).

d. Octroi d'un incitant financier pour l'acquisition d'épanduses mixtes

Les nouveaux cahiers spéciaux des charges prévoient un incitant financier mensuel, forfaitaire et dégressif en vue de soulager la charge financière des prestataires de services, liée à l'acquisition d'épanduses mixtes (de type «humide»). Si la pertinence économique de cet incitant ne doit pas être remise en cause, la Cour relève toutefois qu'il aurait pu être modulé en fonction des régions considérées (1). La Direction générale des autoroutes et des routes étudie actuellement l'éventualité d'inclure un indice hivernal lui permettant de définir la dureté de l'hiver par région et elle examinera la possibilité de l'appliquer au calcul du forfait pour l'utilisation du matériel.

e. La question des niveaux de service

Pour toute une série de motifs, le coût moyen des prestations de service hivernal n'a cessé d'augmenter au cours des dernières années, hausse qui, à la lumière des adjudications tenues récemment, semble devoir se poursuivre (2).

Par ailleurs, le citoyen se montre de plus en plus exigeant en ce qui concerne l'accessibilité du réseau routier et autoroutier (y compris secondaire), et ce, indépendamment des conditions climatiques. Les économies envisagées à l'occasion de la rédaction du plan stratégique de la D.G. 1 ne peuvent dès lors se réaliser sans une ferme volonté politique d'appuyer un plan d'économies et sans une campagne d'information appropriée à destination du public afin de responsabiliser l'utilisateur. Dans le cas contraire, il est urgent que le Gouvernement wallon prenne la mesure de l'impact budgétaire inhérent à la survenance d'un ou de plusieurs hivers rigoureux consécutifs avec maintien des niveaux de service actuels.

(1) Le prix d'une intervention type comprend toujours une certaine proportion de coûts fixes (parmi lesquels on trouve la charge des investissements). Dès lors, plus le nombre d'interventions sera élevé, plus vite l'investissement sera rentabilisé. Il semble donc pertinent économiquement de prévoir un forfait mensuel moins important dans les régions plus fortement exposées, et inversement.

(2) Le coût moyen d'une intervention type est ainsi passé de 571 euros (hiver 1999-2000) à 727 euros (hiver 2001-2002), soit une hausse de 27%. Une multitude de facteurs sont à l'origine de ce renchérissement. Citons, notamment, l'existence de particularités climatiques sous-régionales, la succession d'hivers relativement cléments (moindres prestations compensées par une augmentation des prix), le renforcement des inspections sociales (afin de lutter contre l'utilisation de main-d'œuvre non déclarée), une inadéquation entre la législation sociale et les spécificités du service d'hiver, la volonté de rapprocher l'intervention de l'événement climatique, la raréfaction des épandages «régies» (qui exerçaient un effet modérateur sur les prétentions financières des épandeurs), le développement de l'épandage mixte (qui nécessite des investissements conséquents), l'apathie de la concurrence.

f. Evaluation du système Météoroutes (1)

Le système Météoroutes a permis d'objectiver le recours aux épandages, et les responsables locaux et territoriaux admettent qu'il constitue un outil appréciable d'aide à la décision. Ceux-ci réitérent cependant la primauté de l'inspection du réseau ainsi que la connaissance des microclimats locaux. La fiabilité et la précision des informations de Météoroutes pourraient être améliorées, et en particulier la cartographie thermique du réseau. A ce titre, la D.G. 1 envisage actuellement la possibilité de compléter le système Météoroutes par un nouveau produit plus efficace et convivial sur le plan prévisionnel.

g. Absence d'une comptabilité analytique adaptée aux spécificités du service d'hiver

Faute d'une comptabilité analytique adaptée aux spécificités du service d'hiver, il est malaisé d'opérer des comparaisons pertinentes entre les différents districts sous l'angle de l'efficacité et de l'efficience. Dans le même ordre d'idées, il serait intéressant de disposer d'un outil permettant de mesurer les coûts directs et indirects qu'impliquerait le choix de confier tout ou partie des prestations d'épandage-déneigement à la régie plutôt qu'au secteur privé. L'administration partage ce point de vue et s'efforcera d'effectuer cette comparaison.

F. Baux d'entretien des routes, autoroutes et voies hydrauliques (2)

La Cour des comptes a procédé à un examen des modalités générales de passation, d'exécution et de reconduction des principaux types de baux d'entretien ordinaire des routes, autoroutes et voies hydrauliques. Elle a, d'une part, relevé une série d'infractions à la réglementation des marchés publics – mauvaise qualification des marchés, non-respect de délégations de pouvoirs, absence de cahier spécial des charges, etc. – et a, d'autre part, réalisé une analyse comparative des différents services concernés, qui a mis en lumière un certain nombre de déficiences dans leur organisation.

La Cour a contrôlé, au cours de la période 1999-2001, les modalités générales de passation, d'exécution et de reconduction des principaux types de baux d'entretien général des routes et autoroutes, canaux, barrages et cours d'eau, d'entretien des plantations et des espaces verts, ainsi que de maintien de la propreté le long de ces mêmes voies de communication. Pour la Direction générale des autoroutes et des routes (D.G. 1), trois cent trente-cinq marchés ont été contrôlés, pour un montant global de quelque 62 millions d'euros. Quarante-quatre marchés relevant de la Direction générale des voies hydrauliques (D.G. 2) ont également été contrôlés, pour un montant global de 7,8 millions d'euros. Au terme d'un débat contradictoire entre l'auditorat de la Cour et les fonctionnaires généraux des administrations concernées, les observations de la Cour ont été communiquées par lettre du 4 février 2003 au vice-président et ministre du Budget, du Logement, de l'Équipement et des Travaux publics. Ce dernier n'a pas répondu à la lettre de la Cour.

(1) Météoroutes est un système informatique alimenté par les relevés de cinquante et une stations météorologiques quadrillant le territoire wallon et équipées de capteurs atmosphériques et de capteurs au sol. Il fournit toute une série d'informations climatologiques en temps réel mais également à titre prévisionnel.

(2) Dr 2.130.968.

La mission d'entretien ordinaire renvoie aux tâches quotidiennes de maintenance du réseau. Ce travail est exécuté soit par des moyens propres au M.E.T. (travail des régies), soit par le recours à la sous-traitance (marchés publics de travaux ou de services attribués à des entreprises privées). Conclut généralement pour une durée d'un an, ces marchés sont exécutés conformément aux ordres des chefs de districts. Les baux d'entretien s'inscrivent dans une logique de continuité temporelle et jouent un rôle clé tant au niveau de la préservation de la viabilité du réseau qu'au niveau de la sécurité des usagers, ce qui suppose, dès lors, qu'ils soient reconduits à intervalles réguliers.

1. Infractions à l'esprit ou à la lettre de la réglementation des marchés publics

a. Sélection qualitative

La sélection qualitative a pour but de permettre au pouvoir adjudicateur d'apprécier la capacité des soumissionnaires à exécuter le marché, en vérifiant s'ils ne se trouvent pas dans une situation d'exclusion (faillite, non-respect des obligations sociales ou fiscales, etc.) et s'ils disposent de capacités financière, économique et technique suffisantes.

Il est apparu que certaines directions territoriales qualifiaient de travaux des marchés d'entretien des espaces verts ou de maintien de la propreté qui constituent, en réalité, des marchés de services au sens de l'annexe 2 de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et qu'elles exigeaient à tort une agrégation, alors que cette condition ne vise que les seuls marchés de travaux. Cette exigence est, dès lors, susceptible de biaiser le jeu de la concurrence.

Par ailleurs, s'agissant des marchés de services, un certain manque d'uniformisation au niveau du type de pièces exigées au stade de la sélection qualitative peut, dans telle D.T., être à l'origine de l'éviction d'un soumissionnaire, alors que ce dernier sera sélectionné dans telle autre D.T. en raison d'un moindre niveau d'exigences.

Enfin, une application littérale des critères de sélection qualitative peut parfois conduire au rejet d'offres *a priori* économiquement intéressantes.

b. Délégations de pouvoirs

Il est apparu que certains agents du M.E.T. outrepassaient la délégation de pouvoirs que leur confère leur grade (1), et ce, tant au niveau de la passation (choix de la procédure et attribution) qu'au niveau de l'exécution des marchés (décomptes et prolongation de délais).

c. Règles générales d'exécution

La passation de quelques marchés, certes de faible montant, n'a pas été entourée de toutes les précautions de forme prescrites par le cahier général des charges formant l'annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics. A notamment été constatée l'absence de cahier spécial des charges ou de convention en tenant lieu, pratique irrégulière entraînant l'insécurité juridique de ces marchés.

(1) Arrêté du Gouvernement wallon du 14 octobre 1993 relatif aux délégations de pouvoirs spécifiques au Ministère de l'Équipement et des Transports.

d. Engagement comptable des marchés

Il apparaît que l'exécution de certains marchés a précédé leur engagement comptable ainsi que leur notification, en méconnaissance de l'article 49 de l'arrêté royal du 17 juillet 1991 portant coordination des lois sur la comptabilité de l'Etat.

e. Décomptes

Dans son 157^e (12^e) Cahier d'observations (1), la Cour formulait une série de critiques et de recommandations au sujet de l'établissement et de la tenue des décomptes dans les marchés de travaux relevant de la division organique 52 (Voies hydrauliques). Dans le même ordre d'idées, l'examen des baux d'entretien révèle que l'administration ne semble pas user d'une faculté susceptible de lui être favorable, à savoir la possibilité de solliciter la révision à la baisse des prix unitaires de postes pour lesquels les suppléments atteignent ou dépassent le triple de la quantité initialement prévue au métré et/ou 10 % du montant de la soumission. Il est vrai qu'en contrepartie, l'entrepreneur s'abstient en général de demander une révision à la hausse des prix unitaires de postes dont les quantités réellement exécutées seraient finalement sensiblement inférieures aux quantités estimées au départ. Par ailleurs, il n'est pas rare que la valeur des travaux ou services supplémentaires excède de 50 %, voire, dans certains cas, de 100 %, le montant initial du marché, ce qui témoigne souvent d'une préparation insuffisante ou inadéquate du marché sur le plan technique, voire, dans certains cas, de la présence d'un ou plusieurs décomptes dits «de transition». De telles modifications ne sortent pas seulement des limites assignées au marché initial (2), mais elles en changent l'économie et sont, de ce fait, susceptibles de fausser le jeu normal de la concurrence.

f. Clauses de reconduction

Certaines D.T. ont à tort fait usage de clauses de reconduction dans le cadre de marchés passés à l'origine par le truchement d'une procédure négociée sans publicité, alors que l'article 17, § 2, 2^o, b., de la loi du 24 décembre 1993 réserve exclusivement cette possibilité aux seuls marchés passés initialement par le biais d'une adjudication ou d'un appel d'offres.

2. Principaux enseignements de l'analyse comparative

a. Moyens d'action des D.T.

Il existe, au niveau de la Direction générale des autoroutes et des routes, un certain déséquilibre entre le montant global des moyens octroyés par D.T. et la taille des réseaux respectifs, déséquilibre qui se manifeste plus particulièrement au niveau des services d'entretien des espaces verts et de maintien de la propreté. La méthode de répartition des crédits entre D.T. mériterait peut-être d'être précisée.

b. Réalisme de l'estimation initiale de l'administration

Nonobstant les difficultés spécifiques de chaque direction générale (D.G.1 et D.G.2) pour évaluer *ab initio* le coût de ses marchés, il apparaît que cette estimation manque parfois de fiabilité en s'écartant significativement du montant de l'offre du soumissionnaire finalement retenu.

(1) *Doc. parl.*, Rég. w., 157 (2000-2001) - N° 1, pp. 33 à 35.

(2) Article 42, § 1^{er}, du cahier général des charges.

c. Dynamisme concurrentiel

Les baux d'entretien se caractérisent par un faible dynamisme concurrentiel, les adjudicataires se succédant le plus souvent à eux-mêmes d'une année à l'autre. La remise en concurrence annuelle de ces marchés et/ou la vigilance témoignée par les pouvoirs adjudicateurs semblent cependant avoir permis jusqu'à présent d'éviter l'apparition de monopoles qui seraient de nature à augmenter les prix.

d. Continuité des prestations d'entretien

Le principe de continuité temporelle qui devrait idéalement gouverner l'exécution des baux d'entretien est régulièrement battu en brèche. Or l'absence de bail pendant une période plus ou moins longue peut avoir des répercussions négatives, vu que les dépenses d'entretien ordinaire conditionnent, dans une certaine mesure, la longévité des infrastructures existantes, la sécurité des usagers, ainsi que l'image de marque du réseau. Les principaux motifs d'échec du processus de transition semblent être, d'une part, la lourdeur de la procédure administrative et la longueur des délais pour obtenir le visa de l'Inspection des finances et l'avis du service juridique du M.E.T. (ainsi que la sous-estimation de ces délais par les pouvoirs adjudicateurs) et, d'autre part, l'insuffisance des crédits budgétaires retardant, voire empêchant, l'engagement des dossiers.

e. Décomptes

Les créances relatives aux décomptes finaux sont le plus souvent approuvées, engagées et liquidées au-delà du délai réglementaire à partir duquel les déclarations de créances introduites par l'adjudicataire sont productives d'intérêts de retard à charge du Trésor régional (1). Il résulte de l'examen des baux routiers 2000 qu'à peine un quart des décomptes finaux ont été approuvés et liquidés dans les délais impartis.

G. Subventions octroyées aux organismes publics et privés dans le cadre des programmes de logement (2)

Trente-cinq dossiers de subventionnement ayant fait l'objet d'un engagement comptable entre 1995 et 2000, mais n'ayant donné lieu soit à aucune liquidation, soit à la liquidation d'une seule tranche sous forme d'avances, ont été répertoriés. Ces subventions semblent n'avoir pas été utilisées dans le but pour lequel elles avaient été octroyées, mais placées – de manière peu productive, de surcroît – au détriment de la trésorerie régionale. L'administration, liquidatrice des subventions, a adopté une attitude passive tant au niveau du contrôle de l'affectation des fonds versés aux bénéficiaires qu'au niveau de la mise en œuvre d'éventuelles procédures de récupération des subsides mal utilisés. Afin de remédier à cette situation, le ministre a été invité à prendre les mesures nécessaires, comme, par exemple, le fait d'autoriser la liquidation des avances à un moment aussi proche que possible de la date de réalisation effective des travaux.

Dans le courant du premier semestre de l'année 2002, la Cour a procédé à l'examen des subventions octroyées tant aux sociétés de logement publiques agréées par la Société wallonne du logement qu'aux personnes morales autres que ces sociétés. Les résultats de ce contrôle ont été communiqués à l'administration en juin 2002. Celle-ci a

(1) Article 15, §§ 1^{er} et 2, du cahier général des charges. Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai maximal, respectivement de cinquante jours (marché de services) ou de nonante jours (marché de travaux), pour effectuer le paiement du solde final du marché.

(2) *Dr 2.130.963.*

fait part de ses remarques, qui ont été, pour l'essentiel, intégrées dans le rapport qui a été communiqué au ministre du Logement en annexe d'une lettre du 26 novembre 2002. Par dépêche du 19 décembre, ce dernier a fait savoir à la Cour qu'il transmettait ce courrier aux commissaires du Gouvernement en les chargeant de lui faire rapport dans les meilleurs délais. En avril 2003, en l'absence de complément de réponse, la Cour a attiré l'attention du ministre sur l'article 5bis de la loi du 29 octobre 1846 relative à l'organisation de la Cour des comptes qui fixe à un mois le délai de réponse à ses observations.

Cet examen a permis de répertorier trente-cinq dossiers de subventionnement ayant fait l'objet d'un engagement comptable entre 1995 et 2000 mais n'ayant donné lieu, au 31 décembre 2001, soit à aucune liquidation, soit à la liquidation d'une seule tranche sous forme d'avances.

Il a tout d'abord été observé que les délais impartis par la réglementation pour délivrer l'ordre de commencer les travaux n'avaient pas toujours été respectés, ainsi qu'en témoignent les prolongations de délai accordées a posteriori (1). Dans les cas d'espèce, aucune disposition ne prévoyait à l'origine la possibilité de prolonger les délais.

S'il est malaisé, dans les autres cas, d'obtenir l'assurance que les délais impartis pour délivrer l'ordre de commencer les travaux ont bien été respectés, l'ancienneté de certaines avances non suivies d'autres liquidations permet de douter de l'exécution effective des travaux subventionnés, la mise en paiement d'une deuxième tranche étant en effet subordonnée à la production de pièces justifiant de l'utilisation de l'avance. Ces doutes se trouvent renforcés lorsqu'on constate qu'aucune liquidation n'est intervenue plusieurs années après l'engagement de la dépense (2), alors qu'une disposition prévoit la liquidation de la totalité (subventions au logement moyen) ou d'une partie de la subvention dès délivrance de l'ordre de commencer les travaux. Il en va de même lorsque la réglementation détermine soit une période pendant laquelle les dépenses sont admises au bénéfice de la subvention (3), soit un délai d'achèvement des travaux (4). Dans chacun de ces cas, il convient également de se demander pourquoi les avances payées n'ont pas été suivies d'autres liquidations.

Il a par ailleurs été constaté que, dans d'autres cas, aucune date limite n'avait été prévue pour la délivrance de l'ordre de commencer les travaux et qu'aucune autre échéance n'avait été précisée quant au délai dans lequel les travaux devaient être terminés ou la période dans laquelle les dépenses étaient susceptibles d'être couvertes par la subvention (5).

(1) Travaux de rénovation des logements sociaux de la Cité des Trixhes à Flémalle (visa d'engagement n° 96/46.571) et de la Cité Parc à Marcinelle (visa d'engagement n° 96/46.573). Idem de la création de quatre logements sociaux place du Marché, à Châtelet (visa d'engagement n° 97/43.528).

(2) Acquisition et transformation de seize appartements sis rue Ferrer et rue de Marcinelle, à Charleroi (visa d'engagement n° 97/44.648) ; construction de onze logements place Wilson, à Châtelineau (visa d'engagement n° 97/45.096) ; construction de douze logements rue des Gravelles, à Châtelet (visa d'engagement n° 97/45.514) ; travaux d'équipements collectifs de la Cité des Vennes (visa d'engagement n° 97/46.263) ; travaux d'équipements collectifs des Cités Parc et Chili (visa d'engagement n° 97/46.264) ; construction de quatre logements à la Cité Sainte-Face, rue du Wairchat à Pont-de-Loup (visa d'engagement n° 98/42.587) et construction de huit maisons au lieu dit «Les vieux Floricots», à Tihange (visa d'engagement n° 99/40.794).

(3) Rénovation semi-lourde de logements sociaux de la Cité du Bois-du-Luc, à La Louvière (visa d'engagement n° 95/46.105) et relogement des familles nombreuses résidant de manière permanente dans le domaine de Pincemaille, à Estinnes (visa d'engagement n° 98/44.326).

(4) Aménagement de deux immeubles comprenant trois logements situés rue Martin Sandron, à Doische (visa d'engagement n° 99/41.195).

(5) Démolition-reconstruction de logements sociaux dans la ZIP (zone d'initiative privilégiée) de Gosselies (quartier Saint-Eloi) (visa d'engagement n° 97/43.121) et rénovation de bâtiments améliorables à affecter au logement par le Foyer louviérois (visa d'engagement n° 98/46.066).

Outre le fait que des délais de plusieurs années s'écoulent généralement entre la notification de l'octroi de la subvention à son bénéficiaire et la date théorique de délivrance de l'ordre de commencer les travaux (1), a fortiori entre ladite notification et la mise en paiement de la première facture, l'allongement des délais d'exécution des travaux a normalement pour effet d'augmenter le coût de ceux-ci en raison de l'augmentation du prix de la main-d'œuvre et des matériaux (révision des prix). Il est utile de rappeler qu'en ce qui concerne les travaux effectués dans les zones d'initiative privilégiée (ZIP), les délais sont fixés par le ministre lui-même dans l'arrêté ministériel d'octroi. L'empressement à liquider certaines avances dès avant notification de la décision d'octroi de la subvention contraste avec la non-liquidation, plusieurs années plus tard, des tranches suivantes (2).

Dans la mesure où leur utilisation n'est appuyée par aucun justificatif probant, les avances soumises à l'examen sont susceptibles de recouvrement sur la base tant de l'article 57 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991, que des arrêtés ministériels d'octroi ou de la réglementation générale applicable aux différents types de subventions au logement.

Il appert que l'administration, liquidatrice des subventions, a adopté une attitude passive tant au niveau des demandes de justification de l'affectation des fonds versés aux bénéficiaires qu'au niveau de la mise en œuvre éventuelle de procédures de récupération des subsides mal utilisés. La faiblesse constatée dans le suivi des dossiers dénote dans le chef de l'administration une déficience du contrôle interne qui ne peut se justifier complètement par le fait que la plupart des avances examinées transitent par la Société wallonne du logement, laquelle est chargée d'exercer la tutelle sur les sociétés agréées.

Toutes ces considérations permettent de penser que des avances liquidées sont susceptibles d'être placées au détriment des intérêts de la trésorerie régionale. Selon les renseignements obtenus auprès de la Société wallonne du logement, les avances transitant par celle-ci sont placées, dans l'attente de leur liquidation aux sociétés de logement, soit en compte courant, soit à des termes courts, voire très courts.

Compte tenu de l'ampleur de sa trésorerie, la gestion financière des avances par la Société wallonne du logement n'apparaît pas optimale. D'une part, les besoins réels de financement des sociétés de logement ne font pas l'objet d'une évaluation suffisamment affinée et, d'autre part, cette gestion financière cadre difficilement avec les engagements pris par la Société wallonne du logement dans le contrat de gestion conclu avec la Région le 22 décembre 1997.

Afin de donner un ordre de grandeur des produits financiers que le placement des avances peut générer, un calcul des intérêts a été effectué sur la base des taux mensuels créditeurs en compte courant tels que communiqués par la Société wallonne du logement pour la période concernée. Ces taux ont été appliqués à l'ensemble des bénéficiaires des subventions et les intérêts ont été capitalisés sur base annuelle.

Sur la base de ces hypothèses de travail prudentes, il apparaît que les subventions au logement octroyées dans les trente-cinq dossiers en audition portent sur un montant total de 46.203.635 euros. Des avances ont été liquidées pour environ un tiers de ce montant, soit 15.415.564 euros, et, au 31 décembre 2001, elles devraient avoir produit au bénéfice de la S.W.L. des intérêts pour un montant estimé à 1.419.677 euros.

(1) En ce qui concerne la réaffectation en logements sociaux de l'immeuble sis rue de la Station, 2, à Haine-Saint-Pierre, l'ordre de commencer les travaux est à délivrer dans les cinq ans de la notification.

(2) En ce qui concerne les travaux mentionnés dans la précédente note infrapaginale, un délai de pratiquement cinq mois a été observé.

Au terme de ce contrôle, l'attention du ministre du Logement a été attirée sur le fait que les avances examinées ne répondent pas à leur finalité première, à savoir permettre à une personne subsidiée de disposer en temps utile, mais à un moment aussi rapproché que possible de la liquidation des fonds, des moyens nécessaires pour faire face à la première échéance de paiement.

Ce détournement de finalité perceptible à la lumière des dossiers examinés autorise, en outre, les bénéficiaires des subsides à procéder à des placements au détriment des intérêts financiers de la Région. Dans ce contexte, il a été suggéré d'accorder, à tout le moins, une attention accrue à la question du respect des délais ainsi qu'à la justification des avances consenties.

Afin de remédier à cette situation en s'inspirant de pratiques en usage dans d'autres secteurs des travaux subsidiés, le ministre a été invité à autoriser la liquidation des avances à un moment aussi proche que possible de la date de réalisation effective des travaux, à compter, par exemple, de la passation du marché.

VIII. Organismes publics

A. Reddition des comptes des organismes d'intérêt public

Les comptes des organismes de catégorie A, établis sous l'autorité du ministre dont ils relèvent, doivent être soumis au contrôle de la Cour des comptes au plus tard le 31 mai de l'année qui suit celle de leur gestion (1).

Quant aux comptes des organismes de catégorie B, après avoir été approuvés par le ministre de tutelle, ils doivent également être transmis au ministre des Finances, lequel doit les faire parvenir à la Cour des comptes en vue de leur contrôle avant la même échéance du 31 mai (2).

Un relevé des comptes qui ne sont pas parvenus à la Cour à la date du 20 novembre 2003 est établi ci-après en précisant, par organisme, les exercices des comptes manquants (3).

<i>Organismes de catégorie A et assimilés</i>	
Fonds wallon d'avances pour la réparation des dommages provoqués par les prises et pompages d'eau souterraine	Comptes pour les exercices 2001 et 2002
Institut scientifique de service public (ISSeP)	Comptes pour l'exercice 2002
Fonds piscicole de Wallonie	Comptes pour l'exercice 2002
Institut du patrimoine wallon (I.P.W.)	Comptes pour les exercices 2000 à 2002
Centre hospitalier psychiatrique du «Chêne aux Haies»	Comptes pour l'exercice 2002
Centre hospitalier psychiatrique «Les Marronniers»	Comptes pour l'exercice 2002
<i>Organismes de catégorie B et assimilés</i>	
Société wallonne du logement (S.W.L.)	Comptes pour les exercices 2000 à 2002
Port autonome de Liège	Comptes pour les exercices 2001 et 2002
Port autonome de Namur	Comptes pour l'exercice 2002
Port autonome du Centre et de l'Ouest	Comptes pour l'exercice 2002
Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées (AWIPH)	Comptes pour l'exercice 2002
Agence wallonne à l'exportation (AWEx)	Comptes pour l'exercice 2002
Institut de formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises (I.F.P.M.E.)	Comptes pour l'exercice 2002 (4)
Office régional de promotion de l'agriculture et de l'horticulture (ORPAH)	Comptes pour l'exercice 2002

(1) Article 6, § 3, de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public.

(2) Article 6, § 4, de la loi du 16 mars 1954 précitée.

(3) La plupart des organismes ont déjà établi ces comptes et les ont transmis au ministre compétent.

(4) A dresser conjointement avec la Commission communautaire française.

B. Le personnel de l'Agence wallonne des télécommunications (A.W.T.) et de l'Institut du patrimoine wallon (I.P.W.) (1)

Entrés effectivement en activité le 16 mars 1999 et le 1^{er} mai 1999, l'Agence wallonne des télécommunications (A.W.T.) et l'Institut du patrimoine wallon (I.P.W.) sont encore dépourvus des textes essentiels pour la régularité du recrutement et de la carrière de leur personnel. L'absence de cadre organique du personnel et de liste de fonctions spécifiques à pourvoir sous le régime du contrat de travail ne permet pas d'appliquer correctement les dispositions en matière de statut, telles qu'elles sont prévues dans les décrets organiques.

La Cour a effectué, dans le courant de l'année 2002, un contrôle portant sur la situation administrative et pécuniaire du personnel de l'Agence wallonne des télécommunications et de l'Institut du patrimoine wallon. Les deux organismes ont reçu communication des observations provisoires formulées à cette occasion, le 29 juin 2002, en ce qui concerne l'A.W.T. et, le 19 mars 2003, pour ce qui est de l'I.P.W. Les éléments contenus dans les réponses des fonctionnaires dirigeants ont été pris en considération ainsi que les explications complémentaires obtenues lors des réunions contradictoires avec les représentants des organismes, tenues respectivement le 15 octobre 2002 et le 26 juin 2003. Le rapport concernant la carrière administrative et pécuniaire des membres du personnel de l'A.W.T. a été adressé le 10 décembre 2002 au vice-président et ministre de l'Economie, des P.M.E., de la Recherche et des Technologies nouvelles. Le rapport relatif à l'examen de la carrière administrative et pécuniaire des membres du personnel de l'I.P.W. a été envoyé au vice-président et ministre du Budget, du Logement, de l'Equipement et des Travaux publics le 22 juillet 2003. A ce jour, aucune réponse n'est parvenue à la Cour.

1. Création et nature des organismes

L'Agence wallonne des télécommunications et l'Institut du patrimoine wallon ont été créés au terme de la précédente législature régionale, respectivement le 16 mars 1999 et le 1^{er} mai 1999 (2).

L'A.W.T. est un établissement public géré par un conseil d'administration dont les membres sont nommés par le Gouvernement wallon et dont les décisions sont soumises au contrôle de deux commissaires désignés par le Gouvernement.

L'I.P.W. est un organisme d'intérêt public doté de la personnalité juridique, classé parmi les organismes de la catégorie A énumérés par l'article 1^{er} de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public. A ce titre, il relève de l'autorité directe du ministre du Budget, du Logement, de l'Equipement et des Travaux publics.

(1) *Drs 2.106.239 et 2.231.690.*

(2) Décret du 25 février 1999 créant l'Agence wallonne des télécommunications et décret du 1^{er} avril 1999 relatif à la conservation et à la protection du patrimoine. Le livre III du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP), remplacé par le texte de l'article 5 du décret, contient, en son titre II, chapitre II, section 4, sous les articles 217 à 229, les dispositions relatives à la création et à l'organisation de l'I.P.W. Pour sa partie concernant l'Institut, le décret est entré en vigueur le 1^{er} mai 1999.

2. Dispositions réglementaires relatives au personnel

Les décrets du 25 février 1999 créant l'A.W.T. et du 1^{er} avril 1999 concernant l'I.P.W. prévoient les mêmes dispositions en matière de personnel.

a. Cadre et engagement de personnel

Le Gouvernement wallon détermine le cadre du personnel (1). Ainsi, les agents ne peuvent être recrutés que pour les fonctions prévues et dans la limite des emplois prévus. Le Gouvernement prévoit également de mettre à la disposition des deux organismes des membres du personnel de la Région wallonne, selon des modalités de transfert à déterminer.

Au surplus, les deux organismes peuvent engager du personnel contractuel aux fins exclusives de répondre à des besoins exceptionnels et temporaires en personnel, qu'il s'agisse soit de la mise en œuvre d'actions limitées dans le temps, soit d'un surcroît extraordinaire de travail; de remplacer des agents qui n'assument pas leurs fonctions ou ne l'assument qu'à temps partiel; d'accomplir des tâches auxiliaires ou spécifiques dont la liste est fixée au préalable par le Gouvernement.

b. Statut du personnel

Le décret du 22 janvier 1998 relatif au statut du personnel de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne a été rendu applicable à l'A.W.T. et à l'I.P.W. dès la constitution de ces organismes (2). Ce décret étend aux agents statutaires des organismes d'intérêt public relevant de la Région, sous réserve des adaptations nécessaires auxquelles procède le Gouvernement en fonction des particularités éventuelles de chaque organisme, les dispositions qui constituent le statut administratif et pécuniaire des agents des services du Gouvernement (3).

Les personnes engagées par contrat de travail avaient droit, au moment de la création des organismes, aux échelles de traitement, au revenu minimum garanti, au pécule de vacances, à l'allocation de fin d'année et aux indemnités et allocations aux mêmes conditions que l'agent qui exerce la même fonction ou une fonction analogue, en vertu de l'article 30 de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des services des Gouvernements de Communautés et Régions et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française, ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent (A.R.P.G.).

3. Résultats du contrôle

Pour la bonne exécution des décrets créant l'A.W.T. et l'I.P.W., le Gouvernement devait fixer le cadre organique de leur personnel et établir la liste des tâches auxiliaires et spécifiques propres aux nouvelles institutions. Plus de quatre années après leur création, les arrêtés qui leur permettraient de fonctionner de façon réglementaire dans l'esprit des décrets votés par le Parlement n'ont toujours pas été adoptés par le Gouvernement.

(1) Pour l'A.W.T., il agit sur proposition du conseil d'administration.

(2) Article 1^{er} du décret du 22 janvier 1998.

(3) Arrêté du 17 novembre 1994 du Gouvernement wallon portant le statut des fonctionnaires de la Région et arrêté du 17 novembre 1994 du Gouvernement wallon portant le statut pécuniaire des fonctionnaires de la Région.

Ainsi, la Cour constate qu'en dehors des administrateurs généraux et des administrateurs généraux adjoints dont les fonctions sont formellement prévues par les décrets organiques, l'A.W.T. et l'I.P.W. ont dû recourir exclusivement à du personnel contractuel afin d'assumer les missions qui leur sont confiées.

Les engagements ont été effectués par l'I.P.W. sur la base de la notification de la décision du Gouvernement wallon du 10 juin 1999 établissant la liste des personnes à recruter par contrat d'emploi à durée indéterminée et fixant leur rémunération (1). Ce mode de recrutement est contraire aux principes d'égalité et de non-discrimination énoncés aux articles 10 et 11 de la Constitution.

Le conseil d'administration de l'A.W.T. a, quant à lui, lors de sa séance du 22 avril 1999, défini ses besoins spécifiques en personnel compte tenu «des particularités des missions de l'Agence, de la situation du marché de l'emploi concernant les technologies de l'information, ainsi que de la nécessité de productivité à bref délai». Pour ces fonctions uniquement, un appel public aux candidatures a été lancé via la presse écrite.

Il a été constaté, par ailleurs, que la situation pécuniaire de certains agents engagés sous contrat d'emploi n'a pu être réglée selon le prescrit de l'article 30 de l'A.R.P.G. du 22 décembre 2000 selon lequel les personnes engagées par contrat de travail ont droit à l'échelle de traitement, au revenu minimum garanti, au pécule de vacances, à l'allocation de fin d'année et aux indemnités et allocations et primes équivalant à ceux d'un agent ayant la même fonction ou une fonction équivalente. Pour ces personnes, en effet, il n'existe pas de fonctions équivalentes au sein de l'administration wallonne.

La problématique de la régularité du recrutement et de la carrière de leur personnel est désormais à l'ordre du jour des instances dirigeantes de l'A.W.T. et de l'I.P.W., et des projets d'arrêtés concernant le personnel, le cadre organique et les fonctions qui peuvent être confiées par contrat de travail devraient être proposés au Gouvernement.

C. Agence wallonne à l'exportation (AWEx) (2)

Le contrôle de la Cour des comptes sur les premiers comptes de l'Agence wallonne à l'exportation (AWEx) a porté sur les avances octroyées aux attachés économiques et commerciaux et sur les créances héritées du service à gestion séparée. La vérification des avances est trop lente, ce qui contraint l'AWEx à constituer des provisions égales aux avances non vérifiées et empêche, par conséquent, les comptes de refléter la nature exacte des charges de l'Agence. Quant aux créances héritées du service à gestion séparée, elles sont pour la plupart irrécouvrables et doivent être rayées de l'actif du bilan. Enfin, la Cour a également porté son attention sur le module budgétaire du logiciel comptable, lequel présente certaines lacunes.

L'Agence wallonne à l'exportation, ancien service à gestion séparée, a été érigée en organisme public à la date du 1^{er} juillet 1998, par le décret du 2 avril 1998 créant l'Agence wallonne à l'exportation. Elle a pour mission d'aider les entreprises ayant un siège d'exploitation en Région wallonne dans leurs efforts d'exportation.

Au cours du premier trimestre de l'année 2003, la Cour des comptes a procédé à l'examen des comptes rendus par l'AWEx pour le second semestre de l'année 1998 et pour les années 1999 à 2001. Ses conclusions ont été exposées à la direction générale lors d'une réunion contradictoire qui s'est tenue le 21 mars 2003 et ont ensuite été communiquées aux ministres concernés par courrier du 29 avril 2003.

(1) Gouvernement wallon, séance du 10 juin 1999, point 107.

(2) *Dr* 2.169.360.

1. Organisation interne

La Cour a pris acte de l'engagement par l'AWEx d'un comptable, ce qui permettra d'assurer une séparation adéquate entre les fonctions de comptable et de directeur financier, qui étaient, jusqu'il y a peu, exercées par le même fonctionnaire.

Par ailleurs, afin d'améliorer l'exhaustivité des enregistrements comptables, la Cour a recommandé d'améliorer les procédures de transmission des informations entre les services opérationnels et la comptabilité.

2. Avances octroyées aux attachés économiques et commerciaux

Afin de couvrir leurs frais de missions et de fonctionnement, les attachés économiques et commerciaux reçoivent des avances de trésorerie dont ils doivent périodiquement justifier l'utilisation. Les dépenses faites par ces attachés ne sont imputées dans les différents comptes de charge de l'Agence qu'après vérification complète de la justification de l'utilisation de ces avances par l'administration centrale. Cette vérification, en raison notamment d'insuffisance de personnel ou de retard dans l'envoi des pièces justificatives par certains attachés, a pris un retard important. Ainsi, sur 300 millions de francs (7.436.805,74 euros) d'avances faites durant l'année 2001, seul un montant de 63 millions de francs (1.561.729,21 euros) avait été vérifié à la fin du mois de décembre 2002. Pour imputer à chaque exercice les charges qui lui reviennent, l'AWEx constitue des provisions égales aux avances non vérifiées. Si cette technique règle l'affectation des charges au bon exercice, elle ne permet pas un enregistrement selon leur nature. Les comptes de l'Agence ne donnent donc pas une information suffisante sur la nature de ces charges. Il convient, par conséquent, d'accélérer la vérification de ces avances, afin de permettre un enregistrement rapide des charges des attachés économiques et commerciaux selon leur nature. A cet égard, la Cour des comptes a pris acte de la mise à l'étude par la direction de l'Agence de nouvelles procédures basées sur les techniques de contrôle par sondages.

3. Créances héritées du service à gestion séparée

L'AWEx a hérité du service à gestion séparée auquel elle a succédé de créances détenues sur des entreprises suite à l'octroi d'avances dans le cadre des incitants à l'exportation. Beaucoup de ces créances, anciennes pour la plupart, sont soit prescrites, soit transformées en subventions du fait que les bénéficiaires n'ont pas atteint les objectifs prévus. L'actif du bilan de l'Agence est donc surévalué, avec, en contrepartie, une surévaluation des fonds propres au passif. La Cour a pris acte de l'engagement de la direction générale de l'organisme de rayer les créances irrécouvrables.

4. Comptabilité budgétaire

Le module budgétaire du logiciel comptable présente quelques faiblesses dont la principale est l'impossibilité de clôturer définitivement les comptes budgétaires avec tous les risques que cela représente pour l'irréversibilité des écritures. Il serait donc opportun d'apporter quelques modifications à ce programme pour remédier à cette lacune.

Par ailleurs, un soin plus attentif devrait être porté à la concordance entre les enregistrements budgétaires et ceux de la comptabilité économique. C'est ainsi que les nombreuses écritures rectificatives passées à la clôture des comptes des exercices 1999 et 2000 n'ont pas été répercutées dans la comptabilité budgétaire. Il est, par conséquent, difficile de se prononcer sur le caractère complet des comptes d'exécution du budget des exercices 1999 et 2000. La Cour a toutefois noté que des progrès avaient été faits à cet égard en ce qui concerne les comptes de l'année 2001.

D. Centre hospitalier psychiatrique du «Chêne aux Haies» (1)

La Cour des comptes a procédé au contrôle des comptes rendus pour les années 1999 à 2001. Elle a formulé diverses recommandations relatives au contrôle interne du centre, à la tenue de sa comptabilité et à la présentation de son compte d'exécution du budget.

Au cours du dernier trimestre de l'année 2002, la Cour a contrôlé les comptes du centre hospitalier psychiatrique du «Chêne aux Haies» rendus pour les années 1999 à 2001. Ses principales observations ont été communiquées au ministre des Affaires sociales et de la Santé par lettre du 6 mai 2003. Le ministre n'a pas répondu à la lettre de la Cour.

1. Contrôle interne

La Cour a demandé que soit définie une procédure de recouvrement des créances.

2. Tenue de la comptabilité

a. Mise en concordance de la comptabilité avec les données de l'inventaire physique

Le centre doit poursuivre ses travaux d'établissement de l'inventaire physique de son patrimoine afin de le mettre en concordance avec son inventaire comptable. En outre, les sorties d'inventaire doivent être communiquées au service comptable pour être comptabilisées dans les comptes.

b. Créances sur les organismes assureurs

Des créances sur les organismes assureurs d'un montant de quelque 3,8 millions de francs (94.199,54 euros), antérieures à l'exercice 1999, restent ouvertes dans les comptes. La Cour a recommandé qu'un suivi de ces créances soit assuré.

c. Créances sur les fonds spéciaux d'assistance

Un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 3 décembre 1998 a conclu que c'était l'appartenance ou le défaut d'appartenance exclusive à l'une ou l'autre Communauté de l'établissement hospitalier auquel était confié un malade qui constituait le critère permettant de déterminer l'autorité compétente pour la prise en charge des frais des personnes sans ressources portés initialement au compte des différents fonds spéciaux d'assistance. En application du décret II du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, la Région wallonne est désormais débitrice des montants à charge des fonds spéciaux d'assistance. Ceux-ci s'élevaient, au 31 décembre 2001, à 8.396.548 francs (208.144,99 euros). Ils ont, par ailleurs, fait l'objet d'une réduction de valeur totale. Il appartient donc au Gouvernement wallon de se prononcer sur le remboursement de ces sommes.

d. Créances sur les patients

(1) Dr 2.168.984.

Suite à la mise en place du nouveau logiciel de comptabilité, le centre a connu quelques difficultés dans le recouvrement des créances sur les patients au cours de l'exercice 2001. La Cour a recommandé de redéfinir la politique en matière de recouvrement des quotes-parts des patients par la restauration de procédures visant à traiter les contentieux dès leur apparition en cas d'absence de paiement des acomptes.

3. Compte d'exécution du budget

a. Comptabilisation de mouvements internes

En infraction aux dispositions de l'article 28 de l'arrêté organique du centre (1), certains mouvements internes, comme les réductions de valeur et les amortissements, sont enregistrés dans le compte d'exécution du budget.

b. Dépassements de crédits

La Cour a relevé des dépassements de crédits pour les années 2000 et 2001. Ces dépassements n'ont pas eu de conséquence pour le budget de la Région wallonne.

E. Centre hospitalier psychiatrique «Les Marronniers» (2)

Au cours de l'année 2003, la Cour des comptes a clôturé le contrôle des comptes du centre hospitalier psychiatrique «Les Marronniers» rendus pour les années 1999 à 2001. Elle a constaté que, compte tenu de l'application du nouveau mode de calcul du quota de journées d'entretien à partir de l'exercice 1999, la prise en charge des journées de défense sociale hors agrément devrait être reconsidérée à moyen terme. Elle a également formulé diverses recommandations relatives au contrôle interne du centre et à la tenue de sa comptabilité.

Au cours du premier trimestre de l'année 2003, la Cour a clôturé le contrôle des comptes du centre hospitalier psychiatrique «Les Marronniers» rendus pour les années 1999 à 2001. Ses principales observations ont été communiquées au ministre des Affaires sociales et de la Santé du Gouvernement wallon par lettre du 6 mai 2003. Le ministre n'a pas répondu à la lettre de la Cour.

1. Contrôle interne

Afin d'assurer la concordance entre les séjours encodés dans le système informatique et les séjours réels des patients, la Cour a rappelé sa recommandation de l'édition périodique, par le service informatique, de listes reprenant la population de chaque pavillon et de leur vérification par leur responsable.

(1) Arrêté du Gouvernement wallon du 9 novembre 1995 portant exécution du décret du 6 avril 1995 relatif à la gestion des hôpitaux psychiatriques de la Région wallonne.

(2) Dr 2.159.588.

2. Tenue de la comptabilité

a. Mise en concordance de la comptabilité avec les données de l'inventaire physique

La Cour a recommandé que le centre poursuive ses travaux d'établissement de l'inventaire physique de son patrimoine afin de le mettre en concordance avec son inventaire comptable.

b. Estimation des rattrapages

Pour les exercices antérieurs à l'année 2000, seuls les rattrapages notifiés par le ministère de la Santé publique étaient comptabilisés et aucune estimation précise de ces rattrapages n'était effectuée. A partir de l'exercice 2000, du fait du dépassement du quota de nombre de journées d'entretien, le centre a estimé les rattrapages négatifs. Les méthodes d'évaluation des rattrapages n'ont pas été constantes durant les exercices contrôlés. Les résultats comptables sont donc difficilement comparables et, comme le soulignent les réviseurs, il est difficile de se prononcer sur ces derniers.

Les règles d'évaluation des rattrapages devraient être constantes et indépendantes de leur caractère positif ou négatif.

Bien que l'activité du centre ait généré un bénéfice cumulé important et un niveau de trésorerie confortable, la Cour a attiré l'attention sur les pertes d'exploitation respectivement de 62.626.755 francs (1.552.476,70 euros) et de 73.640.984 francs (1.825.512,31 euros) constatées pour les exercices 2000 et 2001. Les bénéfices de ces deux exercices n'ont ainsi été assurés que grâce aux rattrapages facturés pour les exercices précédents.

Compte tenu de l'application du nouveau mode de calcul du quota de journées d'entretien à partir de l'exercice 1999, la prise en charge des journées de défense sociale hors agrément devra être reconsidérée à moyen terme. A partir de l'exercice 1999, les journées d'entretien effectives étant supérieures au quota, les rattrapages pour ces exercices seront, en effet, probablement négatifs.

c. Créances sur les fonds spéciaux d'assistance

Un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 3 décembre 1998 a conclu que c'était l'appartenance ou le défaut d'appartenance exclusive à l'une ou l'autre Communauté de l'établissement hospitalier auquel était confié un malade qui constituait le critère permettant de déterminer l'autorité compétente pour la prise en charge des frais des personnes sans ressources portés initialement au compte des différents fonds spéciaux d'assistance. En application du décret II du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, la Région wallonne est désormais débitrice des montants à charge des fonds spéciaux d'assistance. Ceux-ci s'élevaient, au 31 décembre 2001, à 61.913.039 francs (1.534.784,15 euros). Ils ont, par ailleurs, fait l'objet d'une réduction de valeur totale. Il appartient donc au Gouvernement wallon de se prononcer sur le remboursement de ces sommes.

3. Compte d'exécution du budget

a. Comptabilisation de mouvements internes

En infraction aux dispositions de l'article 28 de l'arrêté organique du centre (1), certains mouvements internes, comme les réductions de valeur et les amortissements, sont enregistrés dans le compte d'exécution du budget.

(1) Arrêté du Gouvernement wallon du 9 novembre 1995 portant exécution du décret du 6 avril 1995 relatif à la gestion des hôpitaux psychiatriques de la Région wallonne.

b. Dépassements de crédits

La Cour a relevé plusieurs dépassements de crédits pour les années 1999, 2000 et 2001. Ces dépassements n'ont eu aucune conséquence pour le budget de la Région wallonne.

F. Institut du patrimoine wallon (I.P.W.) (1)

L'Institut du patrimoine wallon (I.P.W.) est un organisme récent qui n'a pas encore pu mettre en place une organisation comptable qui lui permette de produire des bilans et des comptes de résultats. Cette situation, explicable par les difficultés que rencontre tout nouvel organisme, ne peut cependant perdurer. A cet égard, la Cour a attiré l'attention des ministres dont relève l'organisme sur la nécessité de mettre l'Institut en état de produire ces états financiers. Elle a, en outre, formulé plusieurs recommandations relatives à la tenue de la comptabilité.

Au cours du second semestre de l'année 2002, la Cour a effectué un premier contrôle de la comptabilité de l'Institut du patrimoine wallon. Les observations auxquelles cet examen a donné lieu ont été discutées avec l'administrateur général de l'Institut lors d'une réunion contradictoire qui s'est tenue le 13 février 2003. Les remarques et les recommandations de la Cour ont ensuite été communiquées au Ministre-Président et au ministre du Budget du Gouvernement wallon par lettres du 12 août 2003. Le Ministre-Président et le ministre n'ont pas répondu aux observations de la Cour.

L'Institut du patrimoine wallon a été créé par le décret du 1^{er} avril 1999 relatif à la conservation et à la protection du patrimoine. Il est classé dans la catégorie A des organismes soumis à la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public. Cet institut a pour objets, d'une part, de gérer des biens classés en vue de les réhabiliter et, d'autre part, d'assurer la conservation des savoir-faire et de favoriser le perfectionnement dans les métiers du patrimoine. La mission de gestion des biens classés s'exerce à l'égard des biens énumérés dans une liste arrêtée par le Gouvernement wallon.

1. Absence de reddition des comptes

En infraction aux dispositions de l'article 6, § 2, de la loi précitée du 16 mars 1954 et de l'article 26 de l'arrêté royal du 7 avril 1954 portant règlement général sur le budget et la comptabilité des organismes d'intérêt public visés par la loi du 16 mars 1954, l'I.P.W. n'a rendu aucune situation active et passive, ni aucun compte de variation du patrimoine pour les exercices 1999 à 2001. Le seul compte présenté est le compte d'exécution du budget annexé aux rapports d'activités des années en cause, établis en exécution des dispositions de l'article 222 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine.

(1) *Dr 2.306.475.*

2. Tenue de la comptabilité

Ce n'est qu'à partir de l'exercice 2000 que l'I.P.W. a tenu une comptabilité économique en partie double conformément aux dispositions des articles 15 et 16 de l'arrêté royal précité du 7 avril 1954. Si ses opérations font l'objet, périodiquement, d'un enregistrement comptable complet, l'Institut n'a encore clôturé définitivement aucun compte. Il n'existe, par conséquent, aucun bilan définitif établi à la clôture des exercices 1999 à 2001. Par ailleurs, pour aucun de ces trois exercices, il n'a pas été possible d'établir une concordance complète entre les enregistrements comptables et budgétaires.

3. Organisation comptable

L'I.P.W. est un organisme récent qui n'a pas encore pu mettre en place une organisation comptable qui lui permette de produire des bilans et des comptes de résultats. Cette situation, explicable par les difficultés que rencontre tout nouvel organisme, ne peut cependant perdurer. A cet égard, la Cour a attiré l'attention des ministres dont l'organisme relève sur la nécessité de mettre l'Institut en état de produire ces états financiers.

Afin de permettre à l'organisme d'améliorer la tenue de sa comptabilité, la Cour a formulé les recommandations suivantes.

a. Les immobilisés

Dans le souci de conserver une trace des valeurs d'acquisition des immobilisés et un historique des amortissements, la Cour a recommandé d'enregistrer leurs dotations dans les comptes distincts prévus dans le plan comptable minimum normalisé et non directement en diminution des comptes d'immobilisés. Cette procédure d'enregistrement faciliterait le contrôle des écritures de dotation aux amortissements. Enfin, les règles d'imputation devraient être précisées afin d'assurer un traitement uniforme des frais accessoires.

b. L'enregistrement des factures

Les factures ne sont enregistrées dans les comptes qu'après approbation par les services gestionnaires. Si un enregistrement définitif peut éventuellement être subordonné à une approbation du service gestionnaire, il conviendrait, au minimum, que les services comptables tiennent attachement des factures dès leur réception, ce qui les mettrait en état de suivre leur évolution dans les circuits administratifs et d'éviter ainsi les retards de comptabilisation.

c. L'enregistrement des charges de personnel et des dettes sociales et fiscales

La Cour a recommandé la comptabilisation des dettes sociales et fiscales dès leur naissance. Par ailleurs, elle a suggéré que, dans toute la mesure du possible, l'établissement des tableaux récapitulatifs des rémunérations brutes et des charges qui y sont liées, l'enregistrement de ces dernières et leur paiement ne soient pas confiés au même agent. Enfin, elle a demandé qu'un soin tout particulier soit apporté à la confection des tableaux récapitulatifs permettant d'établir les documents sociaux et fiscaux, ainsi que la concordance avec les comptes de charges salariales de la comptabilité. En effet, de nombreuses erreurs ont été constatées dans l'établissement de ces tableaux.

d. La comptabilisation des produits

Afin d'assurer l'exhaustivité des recettes, il serait utile que le service comptable dispose d'une copie de toute convention génératrice de droit en faveur de l'Institut et opère des recoupements systématiques entre les charges susceptibles de récupération et leurs remboursements.

e. L'universalité de la comptabilité

La Cour a rappelé que toutes les opérations de l'organisme devaient être enregistrées en comptabilité, y compris celles sur les fonds de l'Union européenne (programme Meda Corpus) qui, au moment du contrôle, n'étaient reprises que dans la comptabilité budgétaire.

4. Mission statutaire

La valorisation de certains biens classés appartenant à la Région n'entre pas strictement dans les missions statutaires de l'organisme telles qu'elles sont définies aux articles 218 à 220 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine. En effet, les biens en cause ne sont pas repris dans la liste arrêtée par le Gouvernement et leur gestion va au-delà de leur réhabilitation. La Cour est d'avis qu'il conviendrait de donner à cette mission une base légale plus ferme en la mentionnant explicitement dans le décret du 1^{er} avril 1999 précité.

G. Société publique d'aide à la qualité de l'environnement (SPAQuE) (1)

Conformément au protocole signé en décembre 1993 entre la Société publique d'aide à la qualité de l'environnement (SPAQuE) et la Cour des comptes, celle-ci contrôle l'exécution des missions confiées à la Société par le Gouvernement wallon. La Cour des comptes a ainsi vérifié la régularité et la légalité des dépenses exposées par la SPAQuE dans le cadre de la mise en œuvre des missions déléguées que lui a confiées le Gouvernement wallon. La Cour n'a pas relevé d'opérations manifestement étrangères aux missions déléguées, mais elle a formulé quelques commentaires sur l'inventaire du matériel roulant, la comptabilité analytique et les méthodes d'évaluation des objectifs de certaines missions.

Au cours des deuxième et troisième trimestres de l'année 2002, la Cour a procédé au contrôle de la régularité et de la légalité des dépenses exposées par la SPAQuE dans le cadre de la mise en œuvre des missions déléguées que lui a confiées le Gouvernement wallon. Les observations auxquelles cet examen a donné lieu ont été discutées avec les responsables de la Société lors d'une réunion contradictoire qui s'est tenue le 11 septembre 2002. La Cour a ensuite communiqué son rapport de contrôle au ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement le 12 novembre 2002. Ce dernier n'a pas répondu à la Cour.

(1) Dr 2.194.472.

La Société publique d'aide à la qualité de l'environnement, créée le 13 mars 1991, était, à l'origine, une filiale spécialisée de la Société régionale d'investissement de Wallonie (S.R.I.W.). Le décret du 6 mai 1999, modifiant les dispositions de la loi du 2 avril 1962 constituant une Société nationale d'investissement et des sociétés régionales d'investissement, l'a transformée en société spécialisée de la Région wallonne.

La SPAQuE a pour objet social toutes les activités en général liées à la prévention, à l'élimination et au traitement des déchets de toute nature, sans préjudice des missions confiées aux institutions publiques existantes. Elle exécute, en outre, les missions rentrant dans son objet social que la Région wallonne, via la S.R.I.W., déciderait de lui déléguer.

A l'époque où la SPAQuE était une filiale de la S.R.I.W., jusqu'au 31 décembre 1999, les missions déléguées faisaient souvent l'objet de conventions tripartites entre la Région wallonne, la S.R.I.W. et la SPAQuE. Les fonds pour financer les missions déléguées étaient généralement versés à la S.R.I.W. qui les rétrocédait à la SPAQuE sur la base de factures ou de décomptes approuvés par le ministre de l'Environnement. Seule une partie des fonds était libérée immédiatement par la S.R.I.W. au profit de la SPAQuE pour lui permettre de constituer un fonds de roulement. Les frais de structure de la SPAQuE étaient couverts par des provisions qui lui étaient versées directement et qui faisaient l'objet de décompte.

Lorsque la SPAQuE est devenue une société spécialisée de la Région wallonne, le 1^{er} janvier 2000, le Gouvernement wallon a modifié son financement. Un contrat de services, conclu entre la Région et la SPAQuE, précise les engagements des deux parties: il fixe des objectifs, définis dans un plan d'entreprise annexé au contrat, et des mécanismes de financement et d'évaluation. Désormais, la SPAQuE reçoit une dotation annuelle dont elle doit justifier l'utilisation par un rapport d'évaluation. A cet effet, elle a mis au point une comptabilité analytique où les différentes missions déléguées apparaissent comme des centres de frais, les frais généraux et de personnel, qualifiés de frais de structure, étant imputés dans un centre de frais spécifique. Au 31 décembre 2001, la SPAQuE avait reçu de la Région des dotations pour un montant total de 3,9 milliards de francs.

Le contrat de services distingue deux types de missions: les missions forfaitaires ou à forfait et les missions non forfaitaires. Les premières sont les missions dont le résultat ne peut être quantifié. Elles sont à charge de la Région à concurrence des coûts réels. Un déficit éventuel (coût réel supérieur à la partie de la dotation annuelle prévue pour la mission en question) est remboursé par la Région. Un excédent éventuel vient en diminution de la dotation versée l'année qui suit l'approbation par la Région du rapport d'évaluation.

Les missions non forfaitaires sont les missions dont les résultats peuvent être quantifiés. Les éventuels déficits sont financés par le fonds de roulement de la SPAQuE. Les éventuels excédents viennent en déduction de la dotation versée l'année qui suit l'approbation du rapport d'évaluation, compte tenu du degré de réalisation des objectifs. Par ailleurs, le contrat de services prévoit la possibilité de l'octroi d'une prime de rendement, dans la mesure où la Société réalise plus que l'objectif annuel fixé par mission dans le plan d'entreprise, tout en respectant le montant de dépenses prévisionnelles admis pour cette mission.

1. La portée du contrôle de la Cour

La portée du contrôle exercé par la Cour a été précisée dans un protocole signé en décembre 1993 entre la SPAQuE et la Cour des comptes. Ce protocole prévoit que le contrôle exercé par la Cour porte exclusivement sur l'exécution des missions qui sont confiées à la SPAQuE par le Gouvernement wallon et qu'il vise à vérifier la conformité de l'exécution de ces missions avec les décisions prises par le Gouvernement ainsi qu'à évaluer l'exactitude de la comptabilisation des opérations en résultant.

Le contrôle effectué s'est donc attaché à vérifier l'exactitude de la comptabilité des missions déléguées, à déterminer si les moyens mis à la disposition de la SPAQuE ont effectivement été utilisés dans le cadre de ces missions et à évaluer la qualité des informations fournies par la SPAQuE quant à leur réalisation. Il n'a pas évalué la qualité de la gestion de la SPAQuE dans le cadre des missions déléguées.

Ce contrôle n'a pas révélé d'opérations manifestement étrangères aux missions déléguées pour la période s'étendant de la naissance de la SPAQuE jusqu'au 31 décembre 2001. Toutefois, la Cour a estimé utile de faire les commentaires suivants sur l'inventaire du matériel roulant et d'équipement, la comptabilité analytique et les méthodes d'évaluation des objectifs de certaines missions qualifiées de non forfaitaires par le contrat de services conclu entre la Région et la SPAQuE.

2. Tenue de la comptabilité

Avant l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2000, du contrat de services liant la SPAQuE et la Région wallonne, l'ensemble des acquisitions de matériel roulant et d'équipement, faites dans le cadre des missions déléguées, ont été facturées à la Région et comptabilisées en comptes de charges. Il en résulte qu'il n'y avait pas eu d'inventaire, même extra-comptable, de ces biens. La question de la propriété de ces biens, dont une partie demeure utilisée par la SPAQuE à titre gratuit, mériterait d'être clarifiée.

La Cour a noté, cependant, qu'au terme de son contrôle, la SPAQuE avait procédé à un inventaire physique des biens en question. Par ailleurs, la Cour a recommandé de préciser les règles d'évaluation pour l'inventaire tenu à partir du 1^{er} janvier 2000.

3. Le mécanisme d'imputation des frais de structure

Depuis l'entrée en vigueur du contrat de services, les frais de structure sont répartis sur les autres missions déléguées, soit directement, sur la base des indications fournies par les responsables des achats, soit indirectement, selon une grille de répartition forfaitaire basée sur les budgets prévisionnels et initialement fixée par le contrat de services. Cette grille est révisable annuellement sur la base des coûts de personnel exposés pour chaque mission au cours de l'exercice précédent.

L'examen des rapports d'évaluation des années 2000 et 2001 appelle à s'interroger sur la pertinence du caractère anticipatif du mécanisme de répartition des frais de structure, que ce soit pour les missions forfaitaires ou non forfaitaires. En effet, ce mécanisme a conduit à imputer des frais de structure à des missions qui n'ont pas connu un niveau de concrétisation les justifiant et peut, ainsi, générer une réduction artificielle des frais imputés sur d'autres missions. Une imputation des frais de structure et des frais indirects en fonction d'un indicateur lié aux réalisations des missions enregistrées l'année faisant l'objet du rapport d'activités semblerait plus pertinente.

4. Examen des critères d'évaluation de la réalisation des missions

Ni le contrat de services ni le plan d'entreprise ne fournissent de précisions sur la manière dont les réalisations de la SPAQuE doivent être évaluées, et ce, pour l'ensemble de ses missions.

a. Les missions d'inventaire et de caractérisation des décharges et des sites d'activité économique désaffectés (S.A.E.D.)

Le système proposé par la SPAQuE dans ses rapports d'évaluation décompose en une succession d'étapes les processus devant aboutir à la réalisation de ces missions,

chaque étape se voyant octroyer une pondération identique. Le nombre de sites inventoriés ou caractérisés est ensuite déterminé en divisant par cent le total des pondérations correspondant aux étapes réalisées pour les différents sites.

Ce procédé a été imaginé par la Société pour rencontrer la difficulté de mesurer, à une date fixée, la réalisation d'opérations pouvant s'étaler sur plusieurs années. Son principe ne semble pas devoir être mis en cause, même si les chiffres du rapport d'évaluation ne permettent pas de savoir avec précision si des missions réalisées sur un nombre limité de sites sont achevées ou si, en réalité, seules les premières étapes en ont été effectuées sur un grand nombre de sites. Il convient donc d'interpréter convenablement les informations fournies par le rapport d'évaluation et d'insister sur la nécessité de finaliser l'ensemble des opérations jugées indispensables à la concrétisation complète des missions d'inventaire et de caractérisation.

b. La mission de remise en état des décharges

Le plan d'entreprise définit les objectifs à atteindre en termes de mètres carrés devant être réhabilités chaque année. Le mécanisme proposé par la SPAQuE, dans ses rapports d'évaluation, pour déterminer les surfaces remises en état se base sur la notion de coût du mètre carré réhabilité, la surface remise en état étant déterminée, pour chaque chantier, en divisant le montant des dépenses qui y sont imputées par ce coût forfaitaire.

Le coût moyen pondéré utilisé pour déterminer le nombre de mètres carrés remis en état étant inférieur à celui fixé par le contrat de services, il en résulte une évaluation de la surface réhabilitée, consécutive à une dépense donnée, supérieure à celle qui aurait été calculée sur la base du coût prévu par le contrat de services. Cette situation favorise actuellement la réalisation des objectifs prévus et, donc, accroît la prime de rendement à laquelle la SPAQuE peut prétendre. Elle a induit, pour les deux années contrôlées, une surestimation des besoins financiers nécessaires pour la réalisation des objectifs initiaux, puisque la dotation est calculée sur la base du coût du mètre carré fixé dans le cadre du plan d'entreprise, lequel est supérieur au coût moyen pondéré utilisé pour le calcul des surfaces remises en état.

Par ailleurs, le coût du mètre carré réhabilité, tel que déterminé dans le plan d'entreprise, est un coût complet calculé après incorporation de la quote-part des frais de structure attribuée à la mission de remise en état des décharges. Dans la mesure où, d'une part, les tâches à accomplir pour réaliser les différentes missions déléguées sont décrites de manière détaillée dans le plan d'entreprise et où, d'autre part, les activités de structure sont considérées comme une mission déléguée à part entière par la SPAQuE, l'imputation directe de certains frais généraux sur les missions déléguées techniques semble inadéquate. En effet, par nature, ces frais s'apparentent davantage à ceux découlant des activités de gestion de la structure telles que décrites au plan d'entreprise.

En outre, certaines dépenses imputées à cette mission de remise en état ne contribuent pas nécessairement aux travaux de réhabilitation, alors que leur imputation augmente les surfaces réputées réhabilitées. De plus, l'imputation de frais à l'une ou l'autre mission n'apparaît pas appropriée.

Enfin, le caractère ponctuel du calcul du coût moyen pondéré empêche toute adaptation à la réalité des frais exposés. Cette particularité aggrave les conséquences d'une erreur initiale d'appréciation, et ce, d'autant plus que le poids des estimations (et donc l'incertitude) va s'accroître à mesure que de nouveaux sites seront intégrés dans le calcul du coût moyen pondéré.

*
* *

Ce 15^e Cahier d'observations de la Cour des comptes adressé au Parlement de la Région wallonne a été adopté le 2 décembre 2003 par la Chambre française de la Cour des comptes.

Le Premier Président : W. DUMAZY ;

Les Conseillers : M. de FAYS,
P. RION,
D. CLAISSE,
Ph. ROLAND ;

Le Greffier : F. WASCOTTE.

INDEX CUMULATIF DE 1989 À 2003

ABRÉVIATIONS

C.O. = "CAHIER D'OBSERVATIONS"

V = "VOIR"

TA = "TERME ASSOCIÉ"

RÉFÉRENCES

- 141^e, 142^e, 143^e C.O. [Fasc. II] = *Doc. Cons. rég. w. 273 (1990-1991) - N° 1*
144^e, 145^e, 146^e (1^{er}) C.O. [Fasc. II] = *Doc. parl. Rég. w. 134 (1999-2000) - N° 1*
146^e (1^{er}) C.O. [Fasc. I^{er}] = *Doc. Cons. rég. w. 112 (1989-1990) - N° 1*
147^e (2^e) C.O. [Fasc. I^{er}] = *Doc. Cons. rég. w. 187 (1989-1990) - N° 1*
148^e (3^e) C.O. [Fasc. I^{er}] = *Doc. Cons. rég. w. 274 (1990-1991) - N° 1*
148^e (3^e) C.O. [Fasc. II] = *Doc. Cons. rég. w. 247 (1993-1994) - N° 1*
149^e (4^e) C.O. [Fasc. I^{er}] = *Doc. Cons. rég. w. 90 (SE 1992) - N° 1*
149^e (4^e) C.O. [Fasc. II] = *Doc. Cons. rég. w. 7 (SE 1995) - N° 1*
150^e (5^e) C.O. [Fasc. I^{er}] = *Doc. Cons. rég. w. 178 (1992-1993) - N° 1*
150^e (5^e) C.O. [Fasc. II] = *Doc. parl. Rég. w. 72 (1999-2000) - N° 1*
151^e (6^e) C.O. [Fasc. I^{er}] = *Doc. Cons. rég. w. 269 (1993-1994) - N°s 1 et 1 bis*
152^e (7^e) C.O. [Fasc. I^{er}] = *Doc. parl. Rég. w. 92 (1995-1996) - N° 1*
152^e (7^e) C.O. [Fasc. II] = *Doc. parl. Rég. w. 116 (1999-2000) - N° 1*
153^e (8^e) C.O. [Fasc. I^{er}] = *Doc. parl. Rég. w. 208 (1996-1997) - N° 1*
154^e (9^e) C.O. [Fasc. I^{er}] = *Doc. parl. Rég. w. 306 (1997-1998) - N° 1*
155^e (10^e) C.O. [Fasc. I^{er}] = *Doc. parl. Rég. w. 425 (1998-1999) - N° 1*
156^e (11^e) C.O. [Fasc. I^{er}] = *Doc. parl. Rég. w. 58 (1999-2000) - N° 1*
157^e (12^e) C.O. [Fasc. I^{er}] = *Doc. parl. Rég. w. 157 (2000-2001) - N° 1*
158^e (13^e) C.O. [Fasc. I^{er}] = *Doc. parl. Rég. w. 279 (2001-2002) - N° 1*
159^e (14^e) C.O. [Fasc. I^{er}] = *Doc. parl. Rég. w. 429 (2002-2003) - N° 1*
160^e (15^e) C.O. [Fasc. I^{er}] = *Doc. parl. Rég. w. 616 (2003-2004) - N° 1*

N.B. Les fascicules I^{ers} des Cahiers d'observations contiennent une synthèse des résultats du contrôle exercé par la Cour en matière de comptabilité générale et de gestion des administrations ou organismes publics. Les fascicules II contiennent les rapports relatifs aux comptes généraux de la Région wallonne. Les références ci-après omettant la mention du fascicule renvoient aux fascicules I^{ers}.

TYPOGRAPHIE

Certaines vedettes-matière comportent des subdivisions de forme ou de temps annoncées par une double étoile ().**

Les termes exclus apparaissent en italique.

ACCORDS DE REFINANCEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE (DITS «DE LA SAINT-QUENTIN»)

V EMPRUNT DE REFINANCEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

AGENCE FONDS SOCIAL EUROPEEN (F.S.E.): 157^e C.O., pp. 57-60

TA FONDS SOCIAL EUROPEEN (F.S.E.)

AGENCE WALLONNE A L'EXPORTATION (AWEX): 154^e C.O., p. 94; 157^e C.O., p. 51; 160^e C.O., pp. 90-91.

AGENCE WALLONNE POUR L'INTEGRATION DES PERSONNES HANDICAPEES (AWIPH): 157^e C.O., pp. 52-55; 158^e C.O., p. 48

TA FONDS DE SOINS MEDICO-SOCIO-PEDAGOGIQUES EN FAVEUR DES HANDICAPES

AGENCE WALLONNE DES TELECOMMUNICATIONS (A.W.T.): 158^e C.O., p. 49; 160^e C.O., pp. 88-90.

AGENCES DE DEVELOPPEMENT LOCAL: 159^e C.O., p. 50

AGRICULTURE

V PROMOTION AGRICOLE

AIDE A LA GESTION COMMUNALE

V PROGRAMME D'AIDE A LA GESTION COMMUNALE (PROAGEC)

AIDES A L'INVESTISSEMENT

- ADAPTATION DES PRIMES A L'INVESTISSEMENT : 158^e C.O., pp. 31-33
- AIDES ACCORDEES A LA S.A. CELLULOSE DES ARDENNES : 151^e C.O., pp. 47-48
- AIDES ACCORDEES A LA SOCIETE DONNAY A COUVIN : 152^e C.O., pp. 41-47
- AIDES ACCORDEES A LA S.A. STARS NETWORK : 153^e C.O., pp. 37-38
- DISTINCTION ENTRE PRIMES EN CAPITAL ET SUBVENTIONS-INTERETS : 151^e C.O., pp. 46-47
- GESTION OPERATIONNELLE DES DOSSIERS D'AIDE A L'INVESTISSEMENT : 156^e C.O., pp. 39-44
- MISE EN ŒUVRE DES DECRETS DU 25 JUIN 1992 : 152^e C.O., pp. 38-41
- NON-RESPECT DES CONDITIONS D'OCTROI : 150^e C.O., pp. 74-77 ; 153^e C.O., pp. 37-38
- NOTION DE CREATION D'EMPLOI : 153^e C.O., pp. 70-71
- VOIR AUSSI LES SOUS-RUBRIQUES INCLUANT LA NOTION D'INVESTISSEMENT A LA RUBRIQUE «SUBVENTIONS»

AIDES AUX ENTREPRISES SOUMISES A UN PLAN DE RESTRUCTURATION : 157^e C.O., pp. 18-20

AIDES D'ETAT

- V AIDES A L'INVESTISSEMENT**
- V AIDES A LA RENOVATION DES SITES D'ACTIVITE ECONOMIQUE DESAFFECTES**
- V AIDES A LA REVITALISATION DES CENTRES URBAINS**
- V AIDES AUX ENTREPRISES SOUMISES A UN PLAN DE RESTRUCTURATION**
- V ASSOCIATIONS EN PARTICIPATION**
- V AVANCES REMBOURSABLES**
- V CENTRES TECHNOLOGIQUES**
- V GARANTIE D'EMPRUNT**
- V INVESTS**
- V PRIMES A L'EMPLOI**
- V PROGRAMME D'AIDE A LA GESTION COMMUNALE (PROAGEC)**
- V SUBVENTIONS**

AIDES A LA RENOVATION DES SITES D'ACTIVITE ECONOMIQUE DESAFFECTES

- ELIGIBILITE DES PROJETS : 152^e C.O., pp. 53-55 ; 153^e C.O., pp. 43-45
- REMBOURSEMENTS DES AIDES ACCORDEES AUX PERSONNES DE DROIT PRIVE : 153^e C.O., p. 47
- VENTE DES SITES : 153^e C.O., pp. 45-46

AIDES A LA REVITALISATION DES CENTRES URBAINS : 155^e C.O., pp. 66-69

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET LOGEMENT

- COMPETENCES DE LA REGION WALLONNE EN MATIERE DE MONUMENTS ET SITES : 147^e C.O., pp. 46-49 ; 152^e C.O., pp. 60-61
- RESTAURATION DES MONUMENTS CLASSES : 148^e C.O., pp. 48-49 ; 149^e C.O., p. 37 ; 150^e C.O., p. 77 ; 151^e C.O., pp. 56-62 ; 153^e C.O., pp. 47-52 et pp. 56-62 ; 155^e C.O., pp. 42-43

ASSOCIATIONS EN PARTICIPATION : 146^e C.O., pp. 27-28 ; 147^e C.O., pp. 51-52

TA GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE INFORMATIQUE (G.I.E.I.)

A.S.B.L. SUBVENTIONNEES

- CREATION SANS HABILITATION DECRETALE : 159^e C.O., pp. 61-64

A.S.B.L. SUBVENTIONNEES** COMPTABILITE : 153^e C.O., pp. 64-65 ; 154^e C.O., pp. 87-88

AUTOMOBILES

GESTION DU PARC AUTOMOBILE DU M.E.T. : 156^e C.O., p. 54

AVANCES REMBOURSABLES

AVANCES-PROTOTYPES : 146^e C.O., p. 27

REMBOURSEMENTS D'AIDES ACCORDEES AUX PERSONNES DE DROIT PRIVE : 153^e C.O., p. 47

BUDGETS

PRESENTATION ET STRUCTURE : 148^e C.O., pp. 16-17

BUDGETS**1993**ANALYSE BUDGETAIRE - SYNTHESE : 150^e C.O., pp. 11-12

BUDGETS**1994**ANALYSE BUDGETAIRE - SYNTHESE : 151^e C.O., pp. 17-18

BUDGETS**1995**ANALYSE BUDGETAIRE - SYNTHESE : 152^e C.O., pp. 18-20

BUDGETS**1996**ANALYSE BUDGETAIRE - SYNTHESE : 153^e C.O., pp. 13-15

BUDGETS**1997**ANALYSE BUDGETAIRE - SYNTHESE : 154^e C.O., pp. 10-12

BUDGETS**1998**ANALYSE BUDGETAIRE - SYNTHESE : 155^e C.O., pp. 21-22

BUDGETS**1999**ANALYSE BUDGETAIRE - SYNTHESE : 156^e C.O., pp. 8-11

BUDGETS**2000**ANALYSE BUDGETAIRE - SYNTHESE : 157^e C.O., pp. 9-11

BUDGETS**2001**ANALYSE BUDGETAIRE - SYNTHESE : 158^e C.O., pp. 11-13

BUDGETS**2002**ANALYSE BUDGETAIRE - SYNTHESE : 159^e C.O., pp. 11-14

BUDGETS**2003**ANALYSE BUDGETAIRE - SYNTHESE : 160^e C.O., pp. 12-15

TA PREFIGURATION DES RESULTATS DE L'EXECUTION DES BUDGETS – SYNTHESE

TA COMPTES GENERAUX

CABINETS MINISTERIELS**DEPENSES DE PERSONNEL : 146^e C.O., p. 23

CAISSE NATIONALE DE CREDIT PROFESSIONNEL

V GARANTIES D'EMPRUNTS, OCTROI ET EXECUTION DE

CENTRE REGIONAL D'AIDE AUX COMMUNES ET AUX PROVINCES : 155^e C.O., pp. 98-112 ; 158^e C.O., pp. 49-50 ; 159^e C.O., pp. 76-80

TA FINANCEMENT GENERAL DES COMMUNES

TA FINANCEMENT ALTERNATIF DES INVESTISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX ET SPORTIFS

CENTRES TECHNOLOGIQUES : 146^e C.O., p. 26

CENTRE WALLON DU BOIS ASBL : 146^e C.O., pp. 23-24

CHARGES DU PASSE : 148^e C.O., pp. 49-50 ; 149^e C.O., pp. 34-35 ; 151^e C.O., pp. 55-56 et 68.72 ; 152^e C.O., pp. 74-76 ;
153^e C.O., pp. 57 et 75-79 ; 154^e C.O., pp. 66-74 ; 155^e C.O., pp. 75-79 ; 156^e C.O., pp. 22-31 ; 157^e C.O., pp. 35-39 ;
158^e C.O., pp. 42-45

COMITES SUBREGIONAUX DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION : 150^e C.O., pp. 104-110

COMMISSION WALLONNE DES LITIGES : 150^e C.O., pp. 79-80 ; 152^e C.O., pp. 65-68 ; 153^e C.O., pp. 72-73 ; 154^e C.O., pp. 63-66 ;
155^e C.O., p. 75 ; 158^e C.O., p. 42 ; 159^e C.O., pp. 69-70

COMPTE REGIONAL POUR L'ASSAINISSEMENT DES COMMUNES A FINANCES OBEREES : 150^e C.O., pp. 54-56

COMPTES GENERAUX

COMPTES GENERAUX, PALLIATIF A LA TRANSMISSION TARDIVE DES : 151^e C.O., pp. 6-7 ; 155^e C.O., p. 14

COMPTES GENERAUX**1983-1985 : 141^e, 142^e, 143^e C.O. [FASC. II] ; 148^e C.O., pp. 10-12

COMPTES GENERAUX**1986-1988 : 144^e, 145^e, 146^e C.O. [FASC. II]

COMPTE GENERAL**1989 : 158^e C.O., p. 6

COMPTE GENERAL**1990 : 158^e C.O., p. 6

COMPTE GENERAL**1991 : 148^e C.O. [FASC. II]

COMPTE GENERAL**1992 : 149^e C.O. [FASC. II] ; 152^e C.O., p. 7

COMPTE GENERAL**1993 : 150^e C.O. [FASC. II]

COMPTE GENERAL**1994 : 151^e C.O. [FASC. II]

COMPTE GENERAL**1995 : 152^e C.O. [FASC. II]

COMPTE GENERAL**1996 : 158^e C.O., p. 6

COMPTE GENERAL**1997 : 159^e C.O., p. 6

COMPTE GENERAL**1998 : 159^e C.O., p. 6

COMPTE GENERAL**1999 : 160^e C.O., p. 6

COMPTE GENERAL**2000 : 160^e C.O., p. 6

TA BUDGETS

TA PREFIGURATION DES RESULTATS DE L'EXECUTION DES BUDGETS – SYNTHESE

COMPTES DES RECETTES**1984-1990 : 149^e C.O., pp. 13-16

COUR DES COMPTES

CAHIERS D'OBSERVATIONS ADRESSES AUX CONSEILS DE REGION ET DE COMMUNAUTE**1989-... : 146^e C.O., pp. 3-4

MISSIONS ET ORGANISATION : 150^e C.O., p. 5 ; 151^e C.O., pp. 79-81 ; 152^e C.O., pp. 33-34 et p. 88 ; 153^e C.O., pp. 87-88 ; 154^e C.O., pp. 25-26 ; 155^e C.O., pp. 5-13 ; 156^e C.O., p.12 ; 157^e C.O., pp. 3-4

MISSION JURIDICTIONNELLE : 154^e C.O., pp. 25-26 ; 155^e C.O., p. 32 ; 156^e C.O., p.12 ; 157^e C.O., p. 12 ; 158^e C.O., p. 15

VISA AVEC RESERVE : 146^e C.O., pp. 10-21 ; 147^e C.O., pp. 19-25 ; 148^e C.O., pp. 33-41 ; 149^e C.O., pp. 22-26 ;

150^e C.O., pp. 71-74 ; 151^e C.O., pp. 40-42 ; 152^e C.O., p. 32 ; 153^e C.O., pp. 37-38 ; 154^e C.O., pp. 23-24 ;

155^e C.O., pp. 33-36 ; 157^e C.O., p. 14

CREANCES PRESCRITES : 154^e C.O., pp. 49-50

DECHETS

V TRAITEMENT DES DECHETS

V GESTION DES DECHETS RADIOACTIFS

DELIBERATIONS BUDGETAIRES : 146^e C.O., pp. 7-8 ; 147^e C.O., pp. 17-19 ; 148^e C.O., pp. 31-33 ; 149^e C.O., pp. 21-22 ;

150^e C.O., pp. 9-11 ; 151^e C.O., pp. 15-17 ; 152^e C.O., pp. 16-18 ; 153^e C.O., pp. 12-13

TA REDISTRIBUTION DES ALLOCATIONS DE BASE

DETTE REGIONALE

CHARGES DE L'EMPRUNT SIDERURGIQUE : 150^e C.O., pp. 60-62

CONTROLE DE L'EMISSION DE L'EMPRUNT WALL 21 : 156^e C.O., p. 9-11

DETTE DIRECTE : 149^e C.O., pp. 9-10 ; 150^e C.O., pp. 17-21 ; 151^e C.O., pp. 22-27 ; 152^e C.O., pp. 21-29 ;

153^e C.O., pp. 19-23 ; 155^e C.O., pp. 21-24

DETTE GARANTIE : 150^e C.O., pp. 25-26

DETTE INDIRECTE ET DEBUDGETISEE : 150^e C.O., pp. 22-24 ; 151^e C.O., pp. 28-39 ; 153^e C.O., pp. 23-28

TA ACCORDS DE REFINANCEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE (DITS «DE LA SAINT-QUENTIN»)

TA FINANCEMENT DE LA REGION WALLONNE

TA FONDS D'AMORTISSEMENT DES EMPRUNTS DU LOGEMENT SOCIAL (FADELS)

TA GARANTIES D'EMPRUNTS, OCTROI ET EXECUTION DE

DOTATION DE COMMUNAUTÉ FRANÇAISE À LA RÉGION WALLONNE : 160^e C.O., pp. 20-24

EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

GESTION DES CONVENTIONS : 153^e C.O., pp. 42-43

PROJETS REGIONAUX D'INSERTION DANS LE MARCHÉ DE L'EMPLOI (PRIME) : 149^e C.O., pp. 43-48 ; 150^e C.O., pp. 97-104 ;
156^e C.O., p. 44-53

TA OFFICE COMMUNAUTAIRE ET REGIONAL DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI (FOREM)

TA OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI

EMPRUNT DE REFINANCEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE (DIT «EMPRUNT DE SOUDURE») : 150^e C.O., pp. 65-71 ;
151^e C.O., pp. 30-32 ; 152^e C.O., pp. 29-31 ; 153^e C.O., pp. 29-30

ENGAGEMENT DE DEPENSES

ENCOURS DES ENGAGEMENTS : 149^e C.O., pp. 19-20 ; 150^e C.O., pp. 28-41 et pp. 113-117 ; 153^e C.O., pp. 31-36 ;
155^e C.O., pp. 25-31

ENGAGEMENTS FRACTIONNES : 153^e C.O., p. 42

VOIR AUSSI LA SUBDIVISION «ENGAGEMENT DE DEPENSES» AUX RUBRIQUES «MARCHES PUBLICS» ET «SUBVENTIONS»

ENTREPRISE REGIONALE DE PRODUCTION ET D'ADDUCTION D'EAU (ERPE) : 158^e C.O., p. 50

EPURATION INDIVIDUELLE : 159^e C.O., p. 30

FADELS

V FONDS D'AMORTISSEMENT DES EMPRUNTS DU LOGEMENT SOCIAL

FINANCEMENT COMPLEMENTAIRE D'INFRASTRUCTURES

V SOCIETE WALLONNE DES AEROPORTS (SOWAER)

V SOCIETE WALLONNE DE FINANCEMENT COMPLEMENTAIRE (SOFICO)

FINANCEMENT ALTERNATIF DES INVESTISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX ET SPORTIFS : 159^e C.O., pp. 74-80

TA CENTRE REGIONAL D'AIDE AUX COMMUNES ET AUX PROVINCES

FINANCEMENT GENERAL DES COMMUNES : 154^e C.O., pp. 40-43 ; 155^e C.O., pp. 70-71

TA CENTRE REGIONAL D'AIDE AUX COMMUNES ET AUX PROVINCES

FINANCEMENT DE LA REGION WALLONNE

GENERALITES : 148^e C.O., pp. 2-17

BESOINS DE FINANCEMENT : 147^e C.O., pp. 4-11 ; 148^e C.O., pp. 2-9 ; 149^e C.O., pp. 3-6

PLAN TRIENNAL DES FINANCES REGIONALES**1989-1991 : 147^e C.O., pp. 8-11 ; 148^e C.O., pp. 6-9

TA DETTE REGIONALE

FONCTION PUBLIQUE

AGENTS DE L'EX-SOCIETE DE DEVELOPPEMENT REGIONAL POUR LA WALLONIE (S.D.R.W.) : 146^e C.O., pp. 22-23

DEPASSEMENTS DU CADRE DU PERSONNEL : 151^e C.O., pp. 43-46

ECHELLES DE TRAITEMENTS : 146^e C.O., pp. 21-22

PENSIONS ET RENTES D'ACCIDENTS DE TRAVAIL : 146^e C.O., p. 23

PERSONNEL ATTACHE AUX CABINETS MINISTERIELS : 146^e C.O., p. 23

FONDS D'AMORTISSEMENT DES EMPRUNTS DU LOGEMENT SOCIAL (FADELS) : 146^e C.O., pp. 8-9 ; 147^e C.O., pp. 39-40 ;
148^e C.O., pp. 19-22 ; 150^e C.O., pp. 56-59

TA DETTE REGIONALE

VOIR AUSSI LA SOUS-RUBRIQUE «PROVISIONS SUR COMPTES DE TRANSIT» A LA RUBRIQUE «TRESORERIE REGIONALE»

FONDS BUDGETAIRE INTERDEPARTEMENTAL DE PROMOTION DE L'EMPLOI

CONTENTIEUX AVEC LA COMMUNAUTE FRANÇAISE : 151^e C.O., pp. 51-52

FONDS D'EQUIPEMENTS PÉDAGOGIQUES : 160^e C.O., pp. 58-62

FONDS DE SOINS MEDICO-SOCIO-PEDAGOGIQUES EN FAVEUR DES HANDICAPES**1988-1993 : 151^e C.O., pp. 63-68

TA AGENCE WALLONNE POUR L'INTEGRATION DES PERSONNES HANDICAPEES (AWIPH)

FONDS DU LOGEMENT DES FAMILLES NOMBREUSES DE WALLONIE : 159^e C.O., pp. 88-94

FONDS SOCIAL EUROPEEN (F.S.E.) : 147^e C.O., pp. 27-39

TA AGENCE FONDS SOCIAL EUROPEEN (F.S.E.)

FONDS STRUCTURELS EUROPEENS : 159^e C.O., pp. 19-41

FONDS WALLON D'AVANCES POUR LA REPARATION DES DOMMAGES PROVOQUES PAR LES PRISES ET POMPAGES D'EAU SOUTERRAINE :

154^e C.O., pp. 94-95 ; 156^e C.O., pp. 65-66 ; 158^e C.O., p. 51

FOREM

V OFFICE COMMUNAUTAIRE ET REGIONAL DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI

GARANTIES D'EMPRUNTS, OCTROI ET EXECUTION DE

CAISSE NATIONALE DE CREDIT PROFESSIONNEL : 149^e C.O., pp. 30-32

EMPRUNTS DES INSTITUTIONS HOSPITALIERES OU MEDICO-SOCIALES ET DES MAISONS DE REPOS : 152^e C.O., pp. 61-65 ;
153^e C.O., pp. 57-63

GARANTIESOCTROYEES DANS LE CADRE DES LOIS D'EXPANSION ECONOMIQUE : 147^e C.O., pp. 49-50 ; 148^e C.O., pp. 41-42 ;
149^e C.O., pp. 28-32 ; 151^e C.O., pp. 48-50 ; 152^e C.O., p. 42

GESTION DES DECHETS RADIOACTIFS : 153^e C.O., pp. 38-41

GESTION PATRIMONIALE DES ŒUVRES D'ART : 160^e C.O., pp. 54-58

GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE INFORMATIQUE (G.I.E.I.) : 148^e C.O., pp. 42-48

TA ASSOCIATIONS EN PARTICIPATION

HONORAIRES DES AVOCATS AU SERVICE DE LA REGION : 155^e C.O., pp. 37-38

HOPITAUX

SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENTS HOSPITALIERS ET MEDICO-SOCIAUX : 151^e C.O., pp. 37-39 ; 154^e C.O., pp. 45-54 ;
155^e C.O., pp. 69-70 ; 157^e C.O., pp. 15-17

CENTRE HOSPITALIERPSYCHIATRIQUEDUCHENE AUXHAIES : 157^e C.O., pp.41-44 ; 158^e C.O., pp. 51-52 ; 160^e C.O., pp.92-93

CENTRE HOSPITALIER PSYCHIATRIQUE LES MARRONNIERS : 157^e C.O., pp. 44-48 ; 158^e C.O., p. 52 ; 160^e C.O., pp. 93-95

IMMEUBLES

DEPENSES DE LOCATION DE L'ADMINISTRATION : 156^e C.O., pp. 19-21

GESTION DU PATRIMOINE IMMOBILIER REGIONAL NON DESTINE A L'ADMINISTRATION : 155^e C.O., pp. 39-41

INFORMATIQUE REGIONALE

V GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE INFORMATIQUE (G.I.E.I.)

INSTITUT DE FORMATION PERMANENTE POUR LES CLASSES MOYENNES ET LES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (I.F.P.M.E.) :

157^e C.O., pp. 48-50 ; 158^e C.O., p. 51

INSTITUT DU PATRIMOINE WALLON (I.P.W.): 160^e C.O., pp. 95-97

INSTITUT SCIENTIFIQUE DE SERVICE PUBLIC (ISSEP): 152^e C.O., pp. 90-102; 158^e C.O., p. 51

INVESTS: 146^e C.O., pp. 25-26

LOGEMENT SOCIAL

V FONDS D'AMORTISSEMENT DES EMPRUNTS DU LOGEMENT SOCIAL (FADELS)

MARCHES PUBLICS

APPLICATION D'AMENDES POUR RETARD: 149^e C.O., p. 36; 154^e C.O., pp. 53-54

CONTRATS-CADRES POUR LA REALISATION DE GRANDES INFRASTRUCTURES: 153^e C.O., p. 80

CONTRATS D'ENTREPRISE AVEC FINANCEMENT (PROVINCES): 151^e C.O., pp. 75-77

CONTRATS D'ETUDE: 153^e C.O., pp. 71-72

CONTROLE INSUFFISANT DES PRIX: 149^e C.O., pp. 33-34

DECOMPTES DANS LES MARCHES DE TRAVAUX: 157^e C.O., pp. 33-35

ENTENTE ENTRE SOUMISSIONNAIRES: 153^e C.O., p. 67

MARCHES A BORDEREAU DE PRIX**DEPASSEMENT DES QUANTITES PRESUMEEES: 153^e C.O., pp. 84-86

MARCHES DE FOURNITURES DE L'ADMINISTRATION: 155^e C.O., pp. 72-73

MARCHE DE LA GESTION EXTERNE «A LIVRE OUVERT»: 151^e C.O., pp. 72-75

MARCHES INFORMATIQUES: 148^e C.O., pp. 43-45; 155^e C.O., pp. 85-91; 157^e C.O., pp. 27-29

MARCHES CONFIES DE GRE A GRE EN EXTENSION DE L'ENTREPRISE INITIALE: 149^e C.O., pp. 35-36; 151^e C.O., pp. 57-59; 154^e C.O., pp. 43-44 et pp. 50-53

MARCHES PUBLICS DE PROMOTION: 150^e C.O., pp. 49-51; 152^e C.O., pp. 71-74; 154^e C.O., pp. 36-38 et pp. 76-78; 156^e C.O., pp. 56-58; 157^e C.O., pp. 29-33; 159^e C.O., p. 68

MARCHES PUBLICS DE SERVICES: 158^e C.O., pp. 22-27; 160^e C.O., pp. 62-72 et pp. 73-75

NON-RESPECT DES DELAIS: 149^e C.O., pp. 35-36; 157^e C.O., p. 21

OCTROI D'INDEMNITES: 149^e C.O., p. 37.; 150^e C.O., pp.78-79; 152^e C.O., p. 77; 156^e C.O., pp. 62-63; 159^e C.O., pp. 70-72

PAIEMENTS TARDIFS: 152^e C.O., pp. 80-81; 154^e C.O., pp. 62-63; 156^e C.O., pp. 13-18

PASSATION DES MARCHES: 153^e C.O., p. 68; 158^e C.O., pp. 19-22

PREPARATION INSUFFISANTE DES MARCHES: 148^e C.O., pp. 48-49; 149^e C.O., p. 37; 150^e C.O., p. 77; 151^e C.O., pp. 57-59; 152^e C.O., pp. 56-60 et p. 79; 153^e C.O., pp. 49-52; 154^e C.O., pp. 34-36, p. 44 et p. 85; 155^e C.O., p. 42; 157^e C.O., pp. 20-22

PRINCIPE DU FORFAIT: 154^e C.O., pp. 80-81

PROCEDURE D'ATTRIBUTION: 152^e C.O., pp. 77-78; 153^e C.O., pp. 67-68; 154^e C.O., pp. 31-33

RECONDUCTION DES MARCHES: 156^e C.O., p. 55; 158^e C.O., pp. 27-30

REFORME LEGISLATIVE DU 24 DECEMBRE 1993: 154^e C.O., pp. 27-38

SELECTION QUALITATIVE: 158^e C.O., pp. 16-19

TECHNIQUES DE *SALE & RENT / SALE & LEASE BACK*: 155^e C.O., pp. 92-93

SUBVENTIONS ET MARCHES PUBLICS, DISTINCTION A OPERER ENTRE: 152^e C.O., pp. 36-37

OFFICE COMMUNAUTAIRE ET REGIONAL DELAFORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI (FOREM): 147^e C.O., pp. 25-34; 148^e C.O., pp. 22-29; 149^e C.O., pp. 38-43; 150^e C.O., pp. 80-96 et pp. 118-120; 154^e C.O., pp. 95-98; 158^e C.O., pp. 50-51; 159^e C.O., pp. 80-83

TA OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI

TA PROJETS REGIONAUX D'INSERTION DANS LE MARCHE DE L'EMPLOI (PRIME)

TA T-SERVICE INTERIM

OFFICE FOR FOREIGN INVESTORS (O.F.I.): 156^e C.O., pp. 37-39

OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI: 146^e C.O., p. 25; 148^e C.O., pp. 29-31

OFFICE DES PRODUITS WALLONS ASBL: 153^e C.O., pp. 64-66

OFFICE REGIONAL WALLON DES DECHETS (O.R.W.D.): 151^e C.O., pp. 52-54; 154^e C.O., pp. 93-94

TA OFFICE WALLON DES DECHETS (O.W.D.)

TA SOCIETE PUBLIQUE D'AIDE A LA QUALITE DE L'ENVIRONNEMENT (SPAQUE)

OFFICE REGIONAL DE PROMOTION DE L'AGRICULTURE ET DE L'HORTICULTURE (ORPAH): 155^e C.O., pp. 95-98;

158^e C.O., pp. 52-53 et pp. 59-61

TA PROMOTION AGRICOLE

OFFICE WALLON DE DEVELOPPEMENT RURAL (O.W.D.R.): 151^e C.O., pp. 104-121; 156^e C.O., p. 65

OFFICE WALLON DES DECHETS (O.W.D.): 157^e C.O., pp. 55-57

TA OFFICE REGIONAL WALLON DES DECHETS (O.R.W.D.)

ORGANISMES D'INSERTION SOCIO-PROFESSIONNELLE

AGREMENT: 153^e C.O., pp. 68-69

ORGANISMES PUBLICS

CONTROLE DES ORGANISMES PUBLICS**NOTIONS: 151^e C.O., pp. 79-81; 152^e C.O., p. 88

OBLIGATIONS COMPTABLES: 159^e C.O., pp. 94-95

TA AGENCE WALLONNE A L'EXPORTATION (AWEX)

TA AGENCE WALLONNE POUR L'INTEGRATION DES PERSONNES HANDICAPEES (AWIPH)

TA AGENCE WALLONNE DES TELECOMMUNICATIONS (A.W.T.)

TA CENTRE REGIONAL D'AIDE AUX COMMUNES (CRAC)

TA ENTREPRISES REGIONALES DE PRODUCTION ET D'ADDUCTION D'EAU (ERPE)

TA FONDS DE SOINS MEDICO-SOCIO-PEDAGOGIQUES EN FAVEUR DES HANDICAPEES**1988-1993

TA FONDS DU LOGEMENT DES FAMILLES NOMBREUSES DE WALLONIE

TA FONDS WALLON D'AVANCES POUR LA REPARATION DES DOMMAGES PROVOQUES PAR LES PRISES ET LES POMPAGES D'EAU SOUTERRAINE (F.W.A.)

TA HOPITAUX

TA INSTITUT DE FORMATION PERMANENTE POUR LES CLASSES MOYENNES ET LES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (I.F.P.M.E.)

TA INSTITUT DU PATRIMOINE WALLON (I.P.W.)

TA INSTITUT SCIENTIFIQUE DE SERVICE PUBLIC (ISSEP)

TA OFFICE COMMUNAUTAIRE ET REGIONAL DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI (FOREM)

TA OFFICE REGIONAL DE PROMOTION DE L'AGRICULTURE ET DE L'HORTICULTURE (ORPAH)

TA OFFICE REGIONAL WALLON DES DECHETS (O.R.W.D.)

TA OFFICE WALLON DES DECHETS (O.W.D.)

TA OFFICE WALLON DE DEVELOPPEMENT RURAL (O.W.D.R.)

TA PORT AUTONOME DE CHARLEROI

TA PORT AUTONOME DE LIEGE

TA PORT AUTONOME DE NAMUR

TA SOCIETE PUBLIQUE D'AIDE A LA QUALITE DE L'ENVIRONNEMENT (SPAQUE)

TA SOCIETE REGIONALE D'INVESTISSEMENT DE WALLONIE (S.R.I.W.)

TA SOCIETE REGIONALE WALLONNE DU LOGEMENT (S.R.W.L.)

TA SOCIETE REGIONALE WALLONNE DU TRANSPORT (S.R.W.T.)

TA SOCIETE WALLONNE DES DISTRIBUTIONS D'EAU (S.W.D.E.)

TA SOCIETE WALLONNE DES EAUX (S.W.D.E.)

TA SOCIETE WALLONNE DE GESTION ET DE PARTICIPATION (SOGEPA)

TA SOCIETE WALLONNE DU LOGEMENT (S.W.L.)

PAIEMENTS TARDIFS

V LA SUBDIVISION «PAIEMENTS TARDIFS» AUX RUBRIQUES «MARCHES PUBLICS» ET «SUBVENTIONS»

PATRIMOINE IMMOBILIER REGIONAL

V IMMEUBLES

PORT AUTONOME DE CHARLEROI : 158^e C.O., p. 53

PORT AUTONOME DE LIEGE : 158^e C.O., p. 53

PORT AUTONOME DE NAMUR : 158^e C.O., p. 54

PREFIGURATIONS DES RESULTATS DE L'EXECUTION DES BUDGETS - SYNTHESE

NOTION : 148^e C.O., p. 9

MOTION MOTIVEE DE REGLEMENT PROVISoire : 151^e C.O., p. 7

BUDGETS**1989 : 147^e C.O., pp. 11-14 ; 148^e C.O., pp. 9-10

BUDGETS**1990 : 148^e C.O., pp. 9-10

BUDGETS**1991 : 149^e C.O., pp. 6-8

BUDGETS**1992 : 150^e C.O., pp. 7-9

BUDGETS**1993 : 151^e C.O., pp. 7-14

BUDGETS**1994 : 152^e C.O., pp. 8-16

BUDGETS**1995 : 153^e C.O., pp. 6-13

BUDGETS**1996 : 154^e C.O., pp. 6-10

BUDGETS**1997 : 155^e C.O., pp. 15-19

BUDGETS**1998 : 156^e C.O., pp. 4-8

BUDGETS**1999 : 157^e C.O., pp. 5-9

BUDGETS**2000 : 158^e C.O., pp. 7-11

BUDGETS**2001 : 159^e C.O., pp. 6-11

BUDGETS**2002 : 160^e C.O., pp. 6-11

TA BUDGETS

TA COMPTES GENERAUX

TA TRESORERIE REGIONALE

PRIMES A L'EMPLOI : 147^e C.O., p. 51

PRIMES EN CAPITAL

V AIDES A L'INVESTISSEMENT

PROGRAMME D'AIDE A LA GESTION COMMUNALE (PROAGEC) : 155^e C.O., pp. 64-66

PROGRAMME CYBER-ECOLES : 157^e C.O., pp. 27-29

PROGRAMME ECLAIRAGE PUBLIC - ECONOMIE D'ENERGIE (E.P.E.E.) : 154^e C.O., pp. 38-40

PROJET INFORMATIQUE DE CARTOGRAPHIE CONTINUE (P.I.C.C.) : 153^e C.O., pp. 82-84 ; 154^e C.O., pp. 82-86

PROJETS REGIONAUX D'INSERTION DANS LE MARCHE DE L'EMPLOI (PRIME)

V EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

PROMOTION AGRICOLE

MISE EN ŒUVRE DE LA COMPETENCE REGIONALE EN MATIERE DE PROMOTION AGRICOLE : 155^e C.O., pp. 49-59

TA OFFICE REGIONAL DE PROMOTION DE L'AGRICULTURE ET DE L'HORTICULTURE (ORPAH)

PROMOTION DE LA REGION WALLONNE

V SPONSORISATION ET CONTRATS PUBLICITAIRES DE LA REGION WALLONNE

PROTECTION DE LA QUALITE DE L'EAU : 150^e C.O., pp. 62-65 ; 151^e C.O., pp. 32-36

TA TAXE SUR LE DEVERSEMENT DES EAUX USEES

PROVINCES

ABSENCE DE «DOUZIEMES PROVISOIRES» : 149^e C.O., pp. 49-50

COMPETENCES DE CONTROLE DE LA COUR DES COMPTES : 155^e C.O., pp. 11-13 ; 156^e C.O., p. 12

IMPUTATION DES EMPRUNTS D'INVESTISSEMENT**COMPTABILITE : 151^e C.O., pp. 77-78

CONTRATS D'ENTREPRISE AVEC FINANCEMENT : 151^e C.O., pp. 75-77

CONTROLE DE GESTION DU DOMAINE D'HELECINE (BRABANT WALLON) : 152^e C.O., pp. 82-84

CONTROLE DE L'A.S.B.L.VALBOIS ET RN (PROVINCE DE LUXEMBOURG) : 154^e C.O., pp. 90-91

GESTION EN REGIE DU «CHATEAU DE NAMUR» (PROVINCE DE NAMUR) : 152^e C.O., pp. 84-87

PLACEMENTS IRREGULIERS DES FONDS PROVINCIAUX EN SICAV : 152^e C.O., pp. 81-82

PROPOSITION DE LOI MODIFIANT LA LOI PROVINCIALE**1995-1996 : 153^e C.O., pp. 86-88

SITUATION BUDGETAIRE, FINANCIERE ET COMPTABLE : 160^e C.O., pp. 25-53

SUBVENTIONS OCTROYEES AUX FEDERATIONS DU TOURISME : 154^e C.O., pp. 87-89

RECETTES REGIONALES, PERCEPTION DES

PERCEPTION DES RECETTES PROPRES AU M.E.T. : 157^e C.O., pp. 24-26 ; 158^e C.O., pp. 35-37

REFINANCEMENT D'IMMOBILISES

TECHNIQUES DE *SALE & RENT / SALE & LEASE BACK* : 155^e C.O., pp. 92-93

REVENTILATION DES ALLOCATIONS DE BASE ET PRINCIPE D'ANNUALITE : 151^e C.O., pp. 13-14

SOCIETE PUBLIQUE D'AIDE A LA QUALITE DE L'ENVIRONNEMENT (SPAQUE) : 149^e C.O., pp. 26-28 ; 160^e C.O., pp. 97-100

TA OFFICE REGIONAL WALLON DES DECHETS (O.R.W.D.)

SOCIETE REGIONALE D'INVESTISSEMENT DE WALLONIE (S.R.I.W.) : 151^e C.O., pp. 121-126

SOCIETE REGIONALE WALLONNE DU LOGEMENT (S.R.W.L.) : 146^e C.O., p. 24 ; 151^e C.O., pp. 82-104 ; 153^e C.O., pp. 89-97

SOCIETE REGIONALE WALLONNE DU TRANSPORT (S.R.W.T.) : 147^e C.O., pp. 52-53 ; 148^e C.O., p. 48 ; 153^e C.O., pp. 97-100 ; 158^e C.O., p. 55

SOCIETE WALLONNE DES AEROPORTS (SOWAER) : 158^e C.O., pp. 40-41

SOCIETE WALLONNE DES DISTRIBUTIONS D'EAU (S.W.D.E.) : 158^e C.O., p. 56

SOCIETE WALLONNE DES EAUX (S.W.D.E.) : 158^e C.O., p. 56

SOCIETE WALLONNE DE FINANCEMENT COMPLEMENTAIRE (SOFICO) : 151^e C.O., pp. 28-30 ; 153^e C.O., pp. 81-82 ; 154^e C.O., pp. 98-103 ; 158^e C.O., pp. 61-65

TA CHANTIERS AUTOROUTIERS *SUB* «TRAVAUX PUBLICS»

SOCIETE WALLONNE DE GESTION ET DE PARTICIPATION (SOGEPA) : 158^e C.O., pp. 54-55

SOCIETE WALLONNE DU LOGEMENT (S.W.L.) : 158^e C.O., p. 56 ; 159^e C.O., pp. 86-94

SPONSORISATION ET CONTRATS PUBLICITAIRES DE LA REGION WALLONNE : 152^e C.O., pp. 35-37

SUBVENTIONS

- CHEVAUCHEMENT DE DEUX REGIMES DE SUBVENTIONNEMENT : 152^e C.O., p. 51
- CONVENTIONS-CADRES ET PRINCIPE D'ANNUALITE : 152^e C.O., pp. 37-38 ; 153^e C.O., pp. 65-66
- CONVENTIONS D'ETUDES : 152^e C.O., pp. 47-49 et p. 52 ; 153^e C.O., p. 43
- DISTINCTION A OPERER ENTRE SUBVENTIONS ET MARCHES PUBLICS : 152^e C.O., pp. 36-37
- ENGAGEMENT DES DEPENSES : 153^e C.O., p. 42
- INTERETS DE RETARD SUR SUBVENTIONS : 146^e C.O., p. 28 ; 156^e C.O., pp. 13-18
- JUSTIFICATION DES SUBVENTIONS : 153^e C.O., p. 64
- PAIEMENTS TARDIFS : 152^e C.O., p. 50
- SUBVENTIONS AUX INVESTISSEMENTS D'INTERET PUBLIC NECESSAIRES A L'EXERCICE DES CULTES RECONNUS OU DE LA MORALE LAIQUE : 153^e C.O., pp. 52-57 ; 157^e C.O., p. 23
- SUBVENTIONS DANS LE CADRE DES PROGRAMMES DE LOGEMENT : 160^e C.O., pp. 83-86
- SUBVENTIONS D'EQUIPEMENTS TOURISTIQUES : 151^e C.O., pp. 62-63 ; 154^e C.O., pp. 58-61 ; 155^e C.O., pp. 44-47 ; 156^e C.O., pp. 33-37 ; 157^e C.O., pp. 20-22 ; 158^e C.O., pp. 33-34 ; 159^e C.O., pp. 64-65
- SUBVENTIONS D'INFRASTRUCTURES SPORTIVES : 154^e C.O., pp. 43-44 ; 155^e C.O., pp. 47-48 ; 156^e C.O., p. 32 ; 158^e C.O., p. 33 ; 159^e C.O., p. 65
- SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENTS HOSPITALIERS ET MEDICO-SOCIAUX : 151^e C.O., pp. 37-39 ; 154^e C.O., pp. 45-54 ; 155^e C.O., pp. 70-71 ; 157^e C.O., pp. 15-17
- SUBVENTIONS EN INTERETS : 151^e C.O., pp. 46-47
- SUBVENTIONS EN MATIERE DE DEMERGEMENT : 155^e C.O., pp. 59-64
- SUBVENTIONS EXCEDENTAIRES : 151^e C.O., p. 68
- SUBVENTIONS FORFAITAIRES : 153^e C.O., p. 55
- SUBVENTIONS NON EMPLOYEES AUX FINS PREVUES : 151^e C.O., pp. 62-63
- SUBVENTIONS POUR LA CONSERVATION DES MONUMENTS CLASSES : 155^e C.O., pp. 42-43
- SUBVENTIONS PROVINCIALES AUX FEDERATIONS DU TOURISME : 154^e C.O., pp. 87-89
- TA ASBL SUBVENTIONNEES**COMPTABILITE
- TA ENGAGEMENTS FRACTIONNES

T-SERVICE INTERIM : 156^e C.O., pp. 66-71

- TA OFFICE COMMUNAUTAIRE ET REGIONAL DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI (FOREM)

TAXES REGIONALES

- GENERALITES : 149^e C.O., pp. 18-19
- TAXE SUR LES DECHETS : 150^e C.O., pp. 41-44 ; 151^e C.O., pp. 20-21
- TAXE SUR LE DEVERSEMENT DES EAUX USEES : 150^e C.O., pp. 44-48 ; 151^e C.O., pp. 19-20 et p. 36 ; 154^e C.O., pp. 12-22
- TA PROTECTION DE LA QUALITE DE L'EAU

TRAITEMENT DES DECHETS

- OFFICE WALLON DES DECHETS : 147^e C.O., pp. 40-42
- SOCIETE NAMUROISE DE TRAITEMENT DES DECHETS (SONAT) : 147^e C.O., pp. 42-46

TRANSPORTS PUBLICS

- V SOCIETE REGIONALE WALLONNE DU TRANSPORT

TRAVAUX PUBLICS

- AMENAGEMENT DE L' AEROPORT DE CHARLEROI-GOSSELIES : 152^e C.O., pp. 78-81 ; 154^e C.O., pp. 86-87
- ASCENSEURS DE STREPY-THIEU : 150^e C.O., p. 51 ; 153^e C.O., pp. 79-82
- BAUX D'ENTRETIEN DES ROUTES, AUTOROUTES ET VOIES HYDRAULIQUES : 160^e C.O., pp. 80-83
- CARENES FONCTIONNELLES DE LA DIRECTION DE LA GESTION IMMOBILIERE : 153^e C.O., pp. 73-75
- CHANTIERS AUTOROUTIERS : 150^e C.O., pp. 51-53
- CONSTRUCTION D'IMMEUBLES DESTINES A L'ADMINISTRATION : 150^e C.O., pp. 48-51 ; 152^e C.O., pp. 68-74
- INDEMNITES EXTRA CONTRACTUELLES : 158^e C.O., p. 38
- LE RESEAU WIN INTRANET : 155^e C.O., pp. 85-91
- LES FAÇADES DE L'HOSPICE SAINT-GILLES A NAMUR : 155^e C.O., pp. 84-85
- SERVICE HIVERNAL DES ROUTES ET AUTOROUTES : 160^e C.O., pp. 75-80
- TRAVAUX ET OPERATIONS EN COURS PLACE SAINT-LAMBERT A LIEGE : 155^e C.O., pp. 79-84
- TA SOCIETE WALLONNE DE FINANCEMENT COMPLEMENTAIRE (SOFICO)

TRESORERIE REGIONALE

- GENERALITES : 148^e C.O., pp. 18-19 ; 149^e C.O., pp. 10-11 ; 150^e C.O., pp. 13-17 ; 153^e C.O., pp. 15-19
- COMITE REGIONAL DU TRESOR (CORET) : 148^e C.O., p. 19 ; 149^e C.O., pp. 9-10
- COMPTES DES PLACEMENTS DE TRESORERIE**1988-1990 : 149^e C.O., pp. 12-13
- GESTION DES FLUX DE TRESORERIE : 150^e C.O., pp. 111-113 ; 152^e C.O., p. 16 ; 153^e C.O., pp. 8-9
- PROVISIONS VERSEES SUR DES COMPTES DE TRANSIT : 153^e C.O., pp. 14-15 et p. 38
- TA PREFIGURATIONS DES RESULTATS DE L'EXECUTION DES BUDGETS - SYNTHESE
- VOIR AUSSI LA SOUS-RUBRIQUE «BESOINS DE FINANCEMENT» A LA RUBRIQUE «FINANCEMENT DE LA REGION WALLONNE»

UNION EUROPEENNE

- PROJETS *EURO-TRIANGLE* ET *PLEIADES* : 154^e C.O., pp. 78-80
- TA FONDS SOCIAL EUROPEEN (F.S.E.)

